

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15887. — 17 septembre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que le S. M. I. G. vient d'être augmenté, ce qui en vérité ne compense que faiblement l'augmentation du coût de la vie, et que, cependant, près de 3 millions de personnes âgées ne disposent pour vivre que de 4,65 F par jour. Il lui rappelle que les conclusions de la commission Laroque ne sont pas encore appliquées puisque les augmentations sont en retard sur le calendrier qui avait été suggéré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une justice élémentaire de fixer le minimum des ressources des retraités, pensionnés et autres personnes âgées à 80 p. 100 du S. M. I. G. au minimum.

15888. — 20 septembre 1965. — **M. Guy Bérard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le conflit qui oppose la municipalité de Mourenx et ses administrés à la Société civile immobilière de construction quant à la mise en recouvrement d'un rappel de charges locatives pour 1964. Ces mesures s'accompagnant, dans d'autres localités de France, d'importantes augmentations de loyers, il lui demande d'exposer la politique en matière de logement de la S. C. I. C. et de justifier, devant le Parlement, dans quelle mesure cette politique est compatible avec le plan de stabilisation d'une part et la situation sociale des travailleurs, d'autre part.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15889. — 21 septembre 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le Gouvernement français, après s'être montré favorable, le 23 février 1965,

au relèvement de la limite inférieure de la fourchette de 39,25 F les 100 kg de lait à 3,70 p. 100 de matières grasses en 1964-1965, à 40,73 F en 1965-1966, a cru devoir adopter comme prix indicatif français pour 1965 celui de 0,0397 F le litre, jugé par lui trop élevé un mois plus tôt. Il lui demande, d'autre part, pour quelles raisons, ayant fixé pour 1965 un prix indicatif du lait supérieur de 0,025 F à celui de 1964, il n'a prévu ni augmentation du prix de soutien du beurre, qui demeure à 8,15 F, comme en 1964, soit une revalorisation du litre de lait de l'ordre de 0,35 F, ni amélioration des prix de seuil des produits laitiers à l'importation, ni, par conséquent, amélioration du taux des restitutions à l'exportation, contrairement à la Belgique (10 à 11 p. 100 d'augmentation), l'Allemagne (3 à 4 p. 100), ou les Pays-Bas qui, pour ces derniers, ont maintenu leurs prix de vente du lait mais accru leurs prix de seuil de 5 p. 100 pour les fromages, 6 p. 100 pour les poudres et 9 p. 100 pour le beurre.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

15890. — 25 septembre 1965. — **M. Nilles** expose à **M. le Premier ministre** que son arbitrage a été sollicité quant au statut des géomètres de l'Institut géographique national. Ceux-ci demandent à juste titre, compte tenu de l'identité de formation et de recrutement, de bénéficier du statut et des avantages de carrière accordés aux géomètres du cadastre dépendant de l'administration des finances. Il lui demande si le Gouvernement entend leur donner satisfaction en prenant en leur faveur les mesures que leur ministère de tutelle a dû reconnaître comme entièrement justifiées.

15891. — 25 septembre 1965. — **Mme Ploux** expose à **M. le Premier ministre** qu'il faut prévoir un délai de plusieurs années avant d'espérer pouvoir remembrer l'ensemble des communes du Finistère et cela, malgré les efforts faits sur les budgets précédents pour les départements bretons. De même, avant que les adductions d'eau puissent être étendues à l'ensemble des exploitations agricoles, il faudra également de nombreuses années. Elle lui demande s'il ne pense pas que pourrait être envisagé un plan d'ensemble des travaux à effectuer dans les départements bretons et, peut-être de tout l'Ouest, pour les restructurations rurales et si, une fois évalués ces besoins impératifs, une demande de financement ne pourrait être présentée au F. E. O. G. A. ce qui permettrait une accélération des travaux et leur exécution à moindre coût.

AFFAIRES CULTURELLES

15892. — 25 septembre 1965. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître les dispositions qui ont été envisagées pour rendre, à l'occasion du centenaire de la naissance de Romain Rolland, un hommage public à la personne et à l'œuvre de ce grand écrivain.

AGRICULTURE

15893. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs dont la production céréalière se trouve, par suite des détestables conditions atmosphériques de cette année, pour partie définitivement perdue et pour partie d'une qualité inférieure à la normale (en particulier blés boutés, germés ou présentant un taux excessif d'humidité) et ne correspondant pas aux critères exigés pour la commercialisation ; 2° s'il n'estime pas, en particulier, qu'il serait indispensable de prendre au plus tôt toutes dispositions utiles pour que soient modifiées les normes de collecte de ces céréales, afin de permettre aux organismes stockeurs d'obtenir de l'O. N. I. C. les avances indispensables pour le financement des acomptes habituellement consenties aux livreurs.

15894. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mauvaise récolte — en quantité et en qualité — de certaines céréales, en particulier le blé, entraînera une diminution considérable du volume des farines panifiables. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pourrait, à titre provisoire, prendre toutes dispositions utiles pour réserver ces farines à l'alimentation humaine.

15895. — 25 septembre 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création d'un office national des forêts, résultant de la réforme de son ministère, a abouti, dans les départements du Midi notamment, à une suppression massive de postes de préposés des eaux et forêts atteignant, dans certains cas, près de 80 p. 100 de l'effectif. Après les incendies de cet été dus en grande partie à l'absence de prévention et à la dégradation du sol, il semble aberrant de choisir ce moment précis pour effectuer des coupes sombres dans les rangs des techniciens compétents. Un délai de deux ans ayant été accordé pour la mise en place des nouvelles structures, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour, dans ce délai : 1° mettre en place un programme de reboisement et de protection de la forêt et des sols dans ces régions ; 2° créer des services forestiers spécialisés susceptibles d'employer sur place des techniciens dont les postes sont supprimés dans l'O. N. F.

15896. — 25 septembre 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chiffres relatifs aux importations de produits agricoles de la France en provenance des autres pays membres de la Communauté économique européenne ou aux exportations vers ces pays ne figurent plus dans le document résumé publié par les services du commerce extérieur. Il lui demande de lui faire connaître, pour l'ensemble des produits agricoles et

pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° la valeur et le tonnage de nos importations de produits agricoles en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° la valeur et le tonnage de nos exportations de produits agricoles vers chacun de ces pays.

15897. — 25 septembre 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants sinistrés par les orages de grêle de juillet. Les intéressés font ressortir qu'il ont subi une perte totale, au cours d'une année pauvre en recettes, alors que les taxes, impôts et charges sociales sont en continuelle augmentation. En outre, ils demandent, en ce qui concerne le vin, le reclassement des vins en possession des exploitants familiaux sinistrés, un assouplissement des charges sociales, la réduction des impôts directs et que les prêts dits « sinistres calamités » soient accordés sans difficultés à tous les exploitants sinistrés, sans distinction. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de venir en aide à ces exploitants sinistrés et satisfaire leurs revendications.

15898. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation céréalière française en lui rappelant qu'une récente enquête a prouvé l'importance et les incidences du retard de tous les travaux agricoles à la suite des intempéries. Si les récoltes n'ont pu être recueillies, les assolements eux-mêmes ne sont pas préparés et les semailles sont compromises. Il lui demande quelles décisions sont prises pour pallier les difficultés rencontrées par les exploitants victimes de conditions météorologiques exceptionnelles. Enfin, il souhaiterait savoir s'il est possible de prévoir la publication des textes visant la loi adoptée par le Parlement relative aux calamités agricoles, la situation précédemment évoquée démontrant particulièrement l'opportunité et l'urgence nécessaire d'assurer aux agriculteurs d'effectives garanties.

15899. — 25 septembre 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a déjà attiré son attention, tant en public, et en particulier à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'en privé, sur le poids des charges d'assurance-maladie des exploitants agricoles lorsque l'un de ces derniers est un veuf ou une veuve. C'est ainsi qu'un homme veuf doit garder une fille chez lui ou payer quelqu'un pour tenir sa maison et qu'une veuve ne peut assumer et son travail de maîtresse de maison et celui du mari disparu. Le poids de cette charge est encore plus élevé pour l'année 1965 du fait du relèvement du montant des cotisations et, dans beaucoup de départements, du relèvement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du budget 1966, de prévoir une mesure tendant à réduire la cotisation A. M. E. X. des veufs et des veuves.

15900. — 25 septembre 1965. — **M. Rebouardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour que soient bloquées les importations d'alcool de synthèse qui risqueraient d'aggraver encore les difficultés résultant des actuels excédents betteraviers et sucriers.

15901. — 25 septembre 1965. — **M. Rebouardin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation précise qui lui a été soumise par les représentants de la Fédération nationale des graines fourragères. Il découlerait d'un arrêté du 29 juin 1965 que les taxes parafiscales frappant les graines seront fixées à 5 et 8 francs au lieu de 3,30 francs et 5 francs et que, par ailleurs, la plupart des graminées ne pourront plus être commercialisées qu'en sacs plombés de 5 ou 10 kilos. Ainsi, le ray-grass d'Italie ou les dactyles d'importation, qui pouvaient, jusqu'à présent, être fournis en sacs plombés d'origine de 50 kilos, subiront, par voie de conséquence, une majoration de 20 à 30 francs par 100 kilos du seul fait des frais de paquetage et de manutention engagés. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui auraient présidé à une telle décision et de lui dire si l'émotion des milieux professionnels peut paraître justifiée.

15902. — 25 septembre 1965. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des exploitants agricoles producteurs de blé par suite des très mauvaises conditions atmosphériques de la saison. Dans certains cantons du département de la Somme la situation est catastrophique et l'on peut parler de calamité ; c'est ainsi que des livraisons de blé ont été faites au début septembre avec un poids spécifique de 68,6, une humidité de 22,2 et grain germé 6,4 ; ce qui fait une réaction de 6 francs 48 au quintal, mettant le prix net à 27 francs 13. Les jours derniers le poids spécifique est passé à 87,4, l'humidité à 27,8 et le grain germé à 7, portant la réaction à 9 francs 74, abaissant ainsi le prix net à 23 francs 87, et la situation ne va qu'en s'aggravant, même avec le retour d'un temps relativement meilleur. Devant cette situation sans précédent, il lui demande de ramener les caractéristiques des normes du blé concernant sa qualité et de ce fait son prix, aux caractéristiques du blé reconnu sain, loyal et marchand, c'est-à-dire

au poids spécifique de 70, humidité 18, grain germé à 5 et d'accorder une subvention exceptionnelle au quintal de blé fourragé que les organismes seront obligés de vendre comme tel sur un marché en baisse. Ces mesures permettraient d'aider les producteurs et d'atténuer les pertes importantes qu'ils supportent et qu'ils auront à supporter.

15903. — 25 septembre 1965. — **M. Fossé**, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime par suite de graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que, pour le reste, on peut considérer dès maintenant qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réfections importantes interviendront et que même de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'envisage pas : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole des dommages causés dans le département de la Seine-Maritime, afin que d'équitables indemnisations puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ».

15904. — 25 septembre 1965. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait qu'un ancien exploitant agricole, devenu travailleur indépendant, ne peut bénéficier de l'assurance volontaire, la réglementation des caisses d'assurance maladie agricole ni celle du régime général ne permettant sa prise en compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie d'anciens agriculteurs.

15905. — 25 septembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'à la suite des décisions du Gouvernement concernant les prix des céréales pour la campagne 1965-1966, les producteurs ont constaté avec un mécontentement bien explicable qu'en dépit de l'augmentation des prix indicatifs, et de l'élévation des quantum, pour les livraisons supérieures à 75 quintaux de blé, l'acompte perçu sera seulement de 33,61 francs, c'est-à-dire qu'il sera diminué de 1 franc par rapport à celui de la dernière campagne et atteindra le chiffre le plus bas parmi ceux constatés depuis cinq ans. Il lui fait observer qu'en 1961 l'acompte avait atteint 36 francs par quintal et que, depuis cette époque, les charges de tous ordres se sont accrues constamment. La différence entre le prix indicatif qui avait été annoncé officiellement et le prix réellement perçu par le producteur va sans cesse en s'accroissant. D'autre part, la « reprise » de 0,70 franc par quintal envisagée par le Gouvernement pour assurer le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles constitue une pénalisation injuste envers un secteur de l'agriculture qui a fait un effort considérable de productivité. Cette mesure met fin aux espoirs que les agriculteurs avaient placé dans le Marché commun quant à une amélioration de leurs revenus. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions sont en opposition avec les dispositions de la loi d'orientation agricole relatives à la parité entre les revenus agricoles et les autres catégories de revenus, ainsi qu'avec les nombreuses déclarations officielles reconnaissant la nécessité d'établir une telle parité. Il lui demande également : 1° si, dans le cas où la collecte n'atteindrait pas les 195 millions de quintaux prévus pour le calcul de l'acompte, un complément ne pourrait être versé immédiatement aux producteurs ; 2° s'il n'envisage pas, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1966, d'abandonner le projet de reprise qui ferait supporter par une catégorie déterminée de producteurs le financement des prestations sociales agricoles.

15906. — 25 septembre 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le préjudice considérable que subissent les assurés obligatoires du régime agricole du fait que leurs cotisations sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire très inférieur au salaire réel effectivement perçu. En cas de maladie ou arrêt de travail, les intéressés ne reçoivent une indemnité journalière dépassant à peine 5 francs, dont le montant est parfois insuffisant pour permettre à l'intéressé de payer les 20 ou 30 p. 100 de dépenses médicales et pharmaceutiques laissés à sa charge. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui, pour 28 jours d'arrêt de travail, a perçu au titre des prestations en nature et des indemnités journalières une somme supérieure de

11 francs seulement aux dépenses médicales et pharmaceutiques effectuées par lui. Si ce salarié avait cotisé en fonction de son salaire réel, il lui serait resté un excédent de 150 francs. En outre, étant donné que, pour le versement d'une cotisation forfaitaire, il n'est pas nécessaire de produire des bulletins de salaire, certains employeurs s'efforcent de réaliser des économies en versant des cotisations minimales, correspondant à 21 ou 22 jours de travail par mois, s'il s'agit de salariés chargés d'enfants, ou seulement à 50 jours par trimestre s'il s'agit d'ouvriers sans charges de famille. Ces pratiques entraînent pour le salarié une perte d'indemnité journalière en cas de maladie, et un préjudice important lorsqu'il arrivera à l'âge de liquidation de sa pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter au régime obligatoire d'assurances agricoles les modifications nécessaires pour mettre fin au préjudice ainsi causé aux salariés agricoles.

15907. — 25 septembre 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que, lors de chaque augmentation du S.M.A.G., le pouvoir d'achat des salariés agricoles se trouve diminué par rapport à celui des salariés des professions non agricoles puisque cette augmentation, la même en pourcentage que celle appliquée au S.M.I.G., est calculée sur un salaire de base qui est, pour le S.M.A.G., inférieur d'environ 16 à 18 p. 100, suivant les zones de salaires, à celui du S.M.I.G. Les raisons pour lesquelles une différence a été établie autrefois entre le S.M.A.G. et le S.M.I.G. — heures de travail plus nombreuses et vie moins chère pour les travailleurs agricoles — n'ont plus à l'heure actuelle une valeur réelle. D'une part, en effet, le machinisme agricole a diminué le temps de travail et si celui-ci est encore un peu plus élevé que dans l'industrie, en périodes de récolte — périodes dont la durée diminue de plus en plus — par contre, en hiver, il est très réduit et, dans de nombreux cas, pendant cette saison il y a sous-emploi. C'est ainsi que pendant l'hiver 1962-1963 un grand nombre de salariés agricoles n'ont pu travailler suffisamment pour prétendre à la totalité des prestations en nature en cas de maladie. En ce qui concerne la vie moins chère, il est démontré que c'est dans les communes rurales que le coût de la vie est le plus élevé en raison, d'une part, de la faible rentabilité des commerces existants, ou à l'intégration dans les prix de vente des frais de route lorsque le commerçant livre à domicile et, d'autre part, des dépenses occasionnées par les déplacements vers les centres urbains que les intéressés doivent effectuer pour se procurer ce que le commerce et l'artisanat local ne peuvent fournir. Cette différence de pouvoir d'achat entre les ouvriers agricoles et ceux des professions industrielles est ressenti de manière d'autant plus vive que, bien souvent, dans le même village, demeurent à côté des ouvriers agricoles et d'autres ouvriers travaillant en chantiers ou à l'usine, qui ont des conditions de vie beaucoup plus faciles, ayant un salaire nettement supérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer progressivement la parité des salaires entre les ouvriers agricoles et ceux des autres professions.

15908. — 25 septembre 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de viande vers ou provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° quel a été le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers ; 3° le tonnage exporté ou importé vers ou en provenance de la zone franc.

15909. — 25 septembre 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les graves répercussions qui résultent, en particulier sur le plan céréalière, des très mauvaises conditions atmosphériques qu'ont connu les régions du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le Pas-de-Calais, plus de 50 p. 100 des céréales ne sont pas encore moissonnées. Les blés encore sur pied ou qui ne sont pas rentrés germent sur place. Les blés rentrés, du fait du taux d'humidité très élevé, ont un poids spécifique inférieur à la normale. Le mauvais temps et les pluies persistant, ce sont maintenant les récoltes de pommes de terre qui sont très sérieusement compromises. Ces pommes de terre risquent de pourrir sur place. La situation tourne au désastre pour les petits et moyens cultivateurs. Il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes en faveur des exploitants familiaux : 1° suppression de la redevance hors quantum instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965, pour les 300 premiers quintaux de blés livrés ; 2° abaissement du poids spécifique minimum ; 3° relèvement du taux maximum d'humidité et de la tolérance pour blés germés ; 4° mise en application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15910. — 25 septembre 1965. M. Garcin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas des marins qui, à bord de navires de commerce, ont été faits prisonniers par les Japonais pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne bénéficient d'aucun des droits des anciens combattants (carte, pension). Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant à ces marins de bénéficier des mêmes droits que les autres marins.

ARMEES

15911. — 25 septembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que de récentes dispositions ministérielles ont eu pour effet de restreindre très sérieusement les possibilités pour les officiers de réserve d'obtenir des nominations ou des promotions dans la Légion d'honneur (décret n° 64-506 du 4 juin 1964 et circulaire n° 4400/SD/Cab/Déco/B du 1^{er} octobre 1964); il estime que, dans les mêmes conditions que précédemment (instruction n° 65000/SD/Cab/Déco/H du 1^{er} septembre 1960 et circulaire n° 39000/SD/Cab/Déco/B du 23 septembre 1963), il devrait être tenu compte des services rendus ou des travaux effectués par les officiers de réserve en plus de leurs obligations professionnelles; au surplus, il pense qu'il est anormal que, faute de titres de guerre (blessure ou citation) dont la valeur n'est nullement en cause, les mérites acquis par ailleurs ne puissent être pris en considération au même titre. En définitive, il demande si les conditions d'octroi de la Légion d'honneur aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active ne devraient pas être révisées de manière à harmoniser les conditions requises notamment avec celles prévues en faveur des personnels civils, et à ôter son caractère de condition absolue à la possession des titres de guerre ci-dessus visés.

CONSTRUCTION

15912. — 25 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'acquisition de leur logement par les locataires d'habitations à loyer modéré. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera publié ce règlement dont la parution est attendue avec impatience par de nombreuses familles désireuses d'accéder à la propriété.

EDUCATION NATIONALE

15913. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement secondaire créés à la rentrée 1965 avec, pour chacun d'eux, la qualification des professeurs qui y seront affectés.

15914. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement technique effectivement créés à la rentrée 1965, avec, pour chacun d'eux, le nombre d'élèves qu'il peut accueillir.

15915. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de classes maternelles créées à la rentrée 1965.

15916. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître d'une part, le nombre de classes primaires fermées et les raisons de ces suppressions et, d'autre part, le nombre de classes primaires créées à la rentrée 1965.

15917. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des lycées créés à la rentrée 1965.

15918. — 25 septembre 1965. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que pose dans les grandes agglomérations surpeuplées le congé scolaire du jeudi. En effet, dans bon nombre de familles les deux parents travaillent et la mère ne peut de ce fait assurer la surveillance des enfants ce jour-là. Il reste donc à ceux-ci soit l'attrait de la rue, soit la garde dans une cour d'école ou encore le séjour forcé dans l'appartement familial. Dans les grandes agglomérations, le maintien du congé scolaire du jeudi n'apporte pas le repos, la détente, l'aération nécessaire aux écoliers des villes. Par contre, la majorité des familles bénéficie du repos hebdomadaire du samedi et du dimanche, mais elles s'interdisent souvent l'évasion de la ville parce que le samedi leurs enfants fréquentent l'école. Ainsi, ni les parents ni les enfants ne peuvent-ils bénéficier d'un repos réparateur de deux jours consécutifs au grand air, si appréciable dans nos villes sans espaces verts. Dans le cadre du remplacement de la journée de congé du jeudi par celle du samedi, les familles pourraient bénéficier pleinement de leur congé hebdomadaire et les enfants des familles ne partant

pas à la campagne de la chaleur du foyer pour le plus grand bien de la cellule familiale. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager pour les grandes agglomérations la suppression du congé scolaire le jeudi et son remplacement par celui du samedi ou, tout au moins, que des essais soient faits dans certains quartiers et particulièrement dans le 10^e arrondissement de Paris, totalement démuné d'espaces verts.

15919. — 25 septembre 1965. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 dispose en son article 5 que dans les classes sous contrat simple « les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret ». Les textes d'application prévus par l'article 11 de cette loi, déterminant cette rémunération, se réfèrent toujours au traitement des membres de l'enseignement public de même catégorie, exerçant les mêmes fonctions suivant des horaires de même durée. (Décret n° 60-746 du 28 juillet 1960; art. 1, 2, 3, 4, 6, 8). Le décret précité conclut en son article 9: « La prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés doit avoir pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple. Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le taux de cette réduction. » L'emploi du produit de ces redevances sera d'ailleurs soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par l'article 5, alinéa 3^e de la loi du 31 décembre 1959. Compte tenu de ces textes, il lui demande: 1° si un maître agréé enseignant dans une classe sous contrat simple et rétribué par l'Etat selon l'indice de traitement auquel il peut prétendre, est autorisé à demander un sursalaire de l'établissement employeur; 2° si cet établissement employeur a le droit de prélever une part des redevances de scolarité demandées aux familles usagères pour verser à ce professeur ce supplément de salaire.

15920. — 25 septembre 1965. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le nombre d'élèves des écoles supérieures de commerce reconnues, en première, en seconde et en troisième année, pour l'ensemble du territoire français, au cours de l'année scolaire 1964-1965.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15921. — 25 septembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pluviosité catastrophique de ces derniers mois a entraîné pour les agriculteurs une diminution très sensible de leur production céréalière, non seulement en quantité — puisque à ce jour 50 à 70 p. 100 de la récolte, suivant les régions, n'ont pu être engrangés, mais aussi en qualité — blés germés, boutés et excessivement humides — laquelle ne correspond généralement plus aux normes imposées pour la commercialisation. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour venir en aide aux intéressés et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder des délais convenables pour le paiement des taxes et intérêts dus par ces contribuables, ainsi que le report des échéances pour ceux des agriculteurs qui ont acheté à crédit le matériel nécessaire pour moderniser leurs exploitations.

15922. — 25 septembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines graines telles que celles de pois, sainfoin, vesce, etc., supportent la même taxe que les petites légumineuses telles que le trèfle ou la luzerne, soit 8 francs par 100 kilogrammes. Il lui précise que pour ensemençer convenablement un hectare, il faut semer un poids de vesces par exemple dix fois plus élevé que celui qui serait nécessaire pour ensemençer le même terrain en graines de luzerne, de sorte que, même en tenant compte de la différence des prix d'achat de ces deux semences, la première supporte en réalité une taxe fiscale huit à dix fois plus lourde que la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour supprimer cette anomalie.

15923. — 25 septembre 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le poste de commissaire aux comptes de sociétés entre dans l'une des catégories de professions assujetties à la patente; 2° en vertu de quel article du code général des impôts; 3° s'il existe une discrimination entre les commissaires aux comptes de sociétés agréés et les commissaires aux comptes de sociétés non agréés; 4° quel peut être le montant minimum d'honoraires perçus répondant aux critères requis pour être assujetti à une semblable patente; 5° s'il peut être concevable qu'un commissaire de sociétés appelé à recevoir annuellement 200, 300 ou 500 francs d'honoraires puisse être frappé au titre de la patente d'un impôt annuel de 630 francs 40 pour Paris — chiffre correspondant à un exemple précis — sans compter les retenues normales au titre de l'impôt général sur le revenu?

15924. — 25 septembre 1965. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités de l'Office chérifien des phosphates du Maroc qui, domiciliés en France, sont frappés d'une double imposition. Il lui demande si un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain a été conclu en vue de la suppression de cette double imposition. Dans ce cas, à quelle époque cet accord sera mis en application. A défaut, quelles initiatives entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation fiscale injuste.

15925. — 25 septembre 1965. — M. Jules Moch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-II C. G. I. de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et l'article 24 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoient entre frère et sœur, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 30.000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition : a) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ; b) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inclure dans ce règlement les frères et sœurs qui sont seulement séparés de fait, lorsque cette séparation a été constatée par jugement du tribunal, l'un des intéressés ayant été abandonné par son conjoint.

15926. — 25 septembre 1965. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par acte de début 1965 M. X., en tant que seul liquidateur, a procédé au partage des immeubles sociaux appartenant à la Société civile immobilière Y, à Rennes. Pour le calcul des frais et, notamment, pour les salaires de M. le conservateur des hypothèques, M. X. a évalué les biens partagés à une valeur vénale correspondant sensiblement au prix de revient des immeubles, ce qui a été accepté expressément par tous les associés. Lors du dépôt au bureau des hypothèques, le conservateur refuse la formalité en demandant d'estimer les immeubles à leur valeur vénale réelle à la date du partage, qu'il prétend être supérieure au chiffre porté dans l'acte. Il apparaît au notaire rédacteur de l'acte que les déclarations qui sont faites dans l'acte doivent être admises par l'enregistrement comme par les hypothèques, sous réserve de rehaussement. Dans le cas ci-dessus, il semble que le conservateur ne peut refuser la formalité et qu'il doit, pour arriver à ses fins, demander à l'enregistrement une reconnaissance d'insuffisance. Le conservateur estime qu'aux termes de l'article 250 W de l'annexe III au code général des impôts, la valeur des biens retenue pour la perception des salaires ne peut être inférieure à celle servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, en ce qui concerne les actes non assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement, à la valeur vénale réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication. Il en résulte, d'après lui, que les salaires doivent être calculés sur la valeur vénale réelle des biens à la date du partage ou de l'attribution partielle, à l'exclusion de tout autre mode d'évaluation tel que le montant nominal des actions annulées ou le prix de revient de l'immeuble attribué (cf. réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. Parrot, J. O., Débats A. N. du 29 octobre 1957, page 4620 ; code général des impôts annoté article 842 note 4 et article 849 note 18 ; Marietti dictionnaire pratique de la taxe de publicité foncière et des salaires V° sociétés de construction 26b). Le conservateur semble déplacer la question. L'acte établi porte bien une déclaration de la valeur vénale et le notaire est d'accord pour qu'il perçoive sur ce prix ses salaires, mais il se demande quels sont ses droits vis-à-vis du refus et du rehaussement. M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas qui vient d'être exposé, le conservateur a le droit de refuser la formalité ou si, au contraire, il doit admettre l'acte à la formalité, sauf à lui à faire procéder par l'administration de l'enregistrement à un rehaussement de la valeur vénale.

15927. — 25 septembre 1965. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoit une majoration de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants, s'applique aux fonctionnaires jouissant d'une pension proportionnelle liquidée avant la promulgation de ladite loi. Dans l'affirmative, si cet avantage familial est accordé rétroactivement à partir de l'entrée en jouissance de la retraite ou bien s'il est accordé seulement à partir de la date de promulgation de la loi.

15928. — 25 septembre 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas que pourrait être exclu du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité le montant des pensions d'invalidité de guerre, jusqu'à un certain taux, 85 p. 100 par exemple.

15929. — 25 septembre 1965. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait profondément souhaitable de donner une suite favorable aux requêtes des aviculteurs tendant à obtenir la suppression de la contribution des patentes qui frappe leurs bénéfices. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée lorsqu'il s'agit des revenus des productions animales, puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, les bénéfices de la production avicole sont tout à fait aléatoires, tant en raison des cours du marché, qui varient considérablement, qu'en raison des risques de pertes de marchandises dus à l'alimentation ou à l'état sanitaire. Il apparaît anormal que l'aviculture soit la seule production animale qui subisse une double pénalisation en raison, d'une part, du fait que l'impôt sur le revenu est calculé d'après chaque tête de volaille et, d'autre part, du surcroît de charges fiscales que représente la patente. En premier lieu, il semble que l'on devrait s'orienter à bref délai vers la suppression de la patente avicole, tout au moins pour les élevages de dimensions modestes, qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Le système actuel aboutit à défavoriser considérablement les exploitants qui disposent d'une surface agricole réduite et qui ont plus besoin que les agriculteurs possédant des exploitations importantes d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. Enfin, il apparaît urgent de prendre des mesures pour empêcher l'effondrement de l'aviculture française, qui est écrasée sous le poids des charges sociales et fiscales et cède constamment du terrain sur le marché européen devant les producteurs voisins plus favorisés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'intérêt général aussi bien que pour favoriser les petits exploitants avicoles, il est nécessaire de supprimer de toute urgence la patente frappant les exploitations avicoles.

15930. — 25 septembre 1965. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en vue de compenser partiellement la perte de recettes subie par le Trésor du fait de la suppression de la taxe proportionnelle ne devait être perçue que jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Or, cette taxe est toujours en vigueur en ce qui concerne plusieurs catégories de revenus, et en particulier les bénéfices agricoles. Alors que le revenu de l'agriculteur se dégrade chaque jour, il apparaît surprenant que soit maintenue, en supplément à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe qui présente, d'ailleurs, un caractère antisocial puisque son mode de calcul ne tient aucun compte des charges de famille du contribuable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier prochainement les agriculteurs de la suppression de cette taxe, ainsi que cela est prévu en faveur des artisans, pour l'imposition des revenus de 1965, et s'il ne serait pas possible, tout au moins, d'abaisser progressivement le taux de cette taxe, qui est demeuré fixé depuis 1962 à 6 p. 100.

15931. — 25 septembre 1965. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 12301 dont la réponse est parue au *Journal officiel*, débats A. N., n° 45, du 12 juin 1965, et par laquelle il évoquait la disparité qui existait — et existe toujours — en matière d'imposition directe entre le salarié moyen et le petit artisan. Il ne s'agit nullement, certes, de vouloir supprimer aux travailleurs les avantages dont ils jouissent ; néanmoins, il est impossible de rester aveugle au fait que l'ouvrier ayant un salaire et des charges familiales déterminées est beaucoup mieux traité qu'un artisan ayant un revenu et des charges identiques. Il y a là une distorsion qu'on arrive pas à s'expliquer. A titre d'exemple : un salarié célibataire, sans charges de famille et gagnant 4.000 F l'an ne paie pas d'impôt ; son correspondant artisan paie 360 F. Un ménage artisan sans enfant disposant de 8.000 F de revenu paie 936 F ; le salarié placé dans les mêmes conditions ne paie rien. Un ménage artisan ayant quatre enfants et 16.000 F de revenu paie 2.136 F ; le ménage salarié, de situation identique, n'est pas imposé, l'imposition étant inférieure à 70 F par part. Multiplier les exemples ne renforcerait pas la démonstration. Etant donné ces faits, il croit bon de lui poser à nouveau la question à laquelle il n'a pas répondu précédemment : comment la disparité dont il est fait ici état peut-elle s'expliquer et se justifier ?

15932. — 25 septembre 1965. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quelles ont été, pour les années 1956, 1960 et 1964 le montant des sommes versées par les contribuables au titre des impositions de la patente, du foncier bâti et du foncier non bâti dans les villes suivantes du département de l'Eure : Evreux, Vernon, Pont-Audemer, Bernay, Louviers, Verneuil, les Andelys et Gisors, ainsi que la répartition du produit de ces impositions entre le département et les communes susvisées.

15933. — 25 septembre 1965. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 excluant de l'application de l'article 206-2 du C. G. I. les sociétés civiles immobilières créées après le 24 décembre 1964 ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, est applicable à une société de lotissement constituée entre indivisaires ayant pour objet exclusivement le lotissement d'un terrain à bâtir apporté par les indivisaires et la construction d'immeubles sur les parcelles loties ; 2° si le même article demeure applicable lorsque ladite société ne construit pas d'immeubles sur tout ou partie des lots et quelles sanctions pourraient être dans ce cas encourues par elle ou par les associés.

15934. — 25 septembre 1965. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divisée a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Pour le moment, l'immeuble est donné en location. Les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social font que les actionnaires envisagent de ne pas donner suite à l'opération de construction qui était le but assigné à leur société. De ce fait, et conformément aux dispositions statutaires, on prévoit la transformation de ladite société en société civile de personnes avec pour objet exclusif l'exploitation et la gestion par voie de location, ce qui correspond à l'activité présente, la transformation entraînant bien entendu une refonte des statuts, notamment pour les mettre en harmonie avec l'activité réelle. Le bien immobilier dont s'agit doit être aliéné prochainement au profit d'une société d'économie mixte. S'agissant d'une cession devant intervenir dans le cadre soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une vente amiable effectuée en vue d'éviter le recours à cette procédure, mais aux conditions fixées par la commission de contrôle des opérations immobilières, l'opération ne revêt pas de ce fait, de caractère spéculatif. Après aliénation de l'immeuble, la société sera dissoute. Il lui demande, si, à l'occasion de la transformation envisagée : 1° les dispositions du 2° alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont bien applicables s'agissant d'un bien donné en location depuis mai 1961 ; 2° dans l'affirmative, les plus-values autres que celle dégagée à l'occasion de la scission, seront exonérées de tout impôt, la plus-value de scission étant seule assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100. Observation étant faite que les bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation seront passibles de la retenue à la source de 24 p. 100 et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° si, à la dissolution de la société transformée, les associés, personnes physiques, seront soumis à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux exclusivement sur la différence entre la valeur d'aliénation du bien considéré et sa valeur d'apport dans le cadre des dispositions de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

15935. — 25 septembre 1965. — **M. Rossi** a pris connaissance de la réponse faite le 17 juillet 1965 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à **M. Collette** (*J. O. Débats A. N.*, p. 2885), au sujet de la cession faite par un fermier à son successeur des éléments mobiliers composant une exploitation agricole. Il observe que le ministre a indiqué que, par mesure de tempérament, si ladite cession a été soumise antérieurement à la publication de la réponse ministérielle, au régime fiscal prévu pour les ventes immobilières, il conviendra de s'abstenir de remettre en cause la perception ainsi effectuée. Il lui expose le cas d'un fermier ayant cédé à sa fille mineure, par acte notarié du 2 juin 1965, partie des éléments corporels dépendant de son exploitation agricole. Simultanément, l'intéressé a consenti à sa fille un bail sur un lot de terres lui appartenant, étant précisé que dès le 29 mai, il lui avait fait une donation de deux corps de ferme. L'acquéreur étant mineure, la cession des éléments susmentionnée et le bail ont été subordonnés à la condition suspensive d'acceptation par elle dans la huitaine de l'événement lui donnant capacité. Ces deux actes ont été enregistrés le 17 juin 1965 au droit fixe. S'étant mariée le 8 juin, elle a signé les actes d'acceptation à son retour de voyage de noce, soit le 7 juillet, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la réponse ministé-

rielle suscitée. En raison de la période des vacances, les actes ont été soumis à la formalité d'enregistrement le 5 août et ont d'ailleurs été soumis par l'administration au droit fixe. Il lui demande si, eu égard aux circonstances particulières de la passation des actes et au fait qu'en raison de la période d'été l'interprétation ministérielle a été connue tardivement, il pourrait être fait application à l'intéressée de l'ancien régime. A l'appui de cette demande d'appréciation bienveillante, il note qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité qui a d'ailleurs amené l'administration à envisager dans sa réponse une mesure de tempérament, les intéressés sont fondés à dire qu'au moment de la passation des actes, ils ne pouvaient supposer une nouvelle interprétation dans l'application de l'article 695 du code général des impôts.

15936. — 25 septembre 1965. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant, deux actes du même jour, il a été procédé entre une veuve et ses deux enfants, d'une part, à une donation à titre de partage anticipé comprenant deux fonds de commerce (à l'exception d'une partie des marchandises) et, d'autre part, à la licitation des marchandises non comprises dans la donation-partage. L'administration de l'enregistrement soutient que ces deux actes forment un tout, dont il y a lieu d'opérer la réunion et que, de cette réunion, il résulte qu'il est dû, non seulement un droit de partage, mais aussi un droit de soulte. En droit, lorsque les parties ont le choix entre plusieurs moyens pour réaliser leurs conventions, elles peuvent recourir au moins onéreux, au point de vue fiscal, dès lors que la convention réalisée est sincère et ne dissimule pas un contrat de nature différente. En l'espèce, il n'existe aucune présomption pour que l'administration considère la donation-partage et la licitation comme constituant en réalité une seule opération, c'est-à-dire un seul partage entre les indivisaires. Tout d'abord il y a lieu de remarquer que ces opérations n'ont pas lieu entre les mêmes parties. Dans la donation-partage, le partage n'a lieu qu'entre les deux enfants tandis que, dans la licitation, ce sont la mère et l'un des enfants qui cèdent leurs droits indivis à l'autre enfant. Ensuite la donation-partage et la licitation des biens indivis sont d'une nature juridique essentiellement différente, à un point tel qu'il n'est pas possible de les réunir dans une opération unique sans modifier, du même coup, les effets juridiques de l'un ou l'autre de ces contrats. Pour que la licitation et la donation-partage puissent être intégrées dans une même convention, il aurait fallu que l'ascendant fasse donation à ses enfants de sa part dans les biens licités et oblige ses enfants à partager entre eux, non seulement la portion donnée, mais celle leur appartenant indivisément dans ces mêmes biens. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les deux opérations sont bien scindées. Et si d'aventure l'un ou l'autre de ces actes venait à être annulé pour une cause quelconque (la donation, par exemple, pour cause d'ingratitude) l'autre n'en subsisterait pas moins. Or, si ces deux opérations étaient dépendantes l'une de l'autre, l'annulation de l'une entraînerait automatiquement l'annulation de l'autre. Il ne semble donc pas que l'on puisse, sous un prétexte fiscal quelconque, réunir deux opérations juridiques dont les effets sont aussi différents que ceux d'une licitation et d'une donation-partage, dans la mesure où l'une n'est pas la cause ou la conséquence de l'autre. Depuis l'abrogation de l'article 725 C. G. I. par l'article 17 de la loi du 15 mars 1963, les ventes mobilières de gré à gré qui, en l'absence de dispositions spéciales les concernant, étaient soumises au tarif général de 12 p. 100 lors de la présentation à la formalité, sont désormais assujetties au seul droit fixe de 10 F (circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts, rep. 1963, art. 28394, n° 35). Il lui demande s'il n'estime pas que si, antérieurement à la loi du 15 mars 1963, la cession à titre onéreux des marchandises dépendant d'un fonds de commerce donnait ouverture au droit proportionnel de 12 p. 100 (ou au droit fixe de 10 F), depuis la loi du 15 mars 1963, elle n'est plus assujettie qu'au seul droit fixe de 10 F. Il importe peu à cet effet, que l'acte de cession soit notarié ou sous seing privé.

INFORMATION

15937. — 25 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître la date à laquelle le Morbihan, et plus particulièrement la région orientale, recevront les émissions de la deuxième chaîne de télévision.

15938. — 25 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'Information**, comme suite à sa déclaration du 10 septembre 1965 lors de sa visite au Salon international de la radio et de la télévision, de lui faire connaître, même approximativement, le prix d'un appareil récepteur de télévision en couleur : a) en France (prix prévisible en 1967) ; b) aux Etats-Unis ; c) au Japon ; d) dans les autres pays desservis par la télévision en couleur.

15939. — 25 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître si, dès la mise en service de la télévision en couleur annoncée pour septembre 1967, l'ensemble des régions desservies actuellement par les émissions en noir et blanc seront couvertes par les émissions en couleur.

INTERIEUR

15940. — 25 septembre 1965. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une compagnie d'assurances couvrant le risque incendie d'un commerçant peut refuser, à la suite d'un incendie stoppé grâce à l'intervention du corps local des sapeurs-pompiers, le remboursement d'une recharge d'extincteur, en arguant des dispositions de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

15941. — 25 septembre 1965. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire n° 1955 du 24 janvier 1951, portant application du décret du 18 juillet 1950 relatif aux prêts à taux réduits destinés à l'amélioration de l'habitat et consentis par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires salariés, prévoit qu'à titre provisoire ceux-ci peuvent obtenir de tels prêts en s'adressant à la caisse qui leur sert les allocations familiales. Or, parmi le personnel municipal, si une partie (auxiliaires, temporaires...) est rattachée à la caisse départementale d'allocations familiales, l'autre partie comprenant les titulaires (secrétaires de mairie, cantonniers) perçoit ses allocations directement de la commune qui compense en fin d'année par l'intermédiaire d'un fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations. Régulièrement, il semble que ces derniers devraient faire leurs demandes de prêt à la mairie. Mais le budget municipal ne prévoit aucun crédit pour cela, si bien que, pratiquement, les employés municipaux titulaires sont exclus du bénéfice de la loi. Il lui demande dans quelles conditions les employés municipaux peuvent bénéficier des prêts pour l'amélioration de l'habitat consentis par le fonds commun de l'allocation logement : 1° à qui ils doivent adresser leur demande de prêt et sous quelle forme ; 2° quel organisme versera le prêt et quel organisme sera habilité à percevoir les remboursements.

JEUNESSE ET SPORTS

15942. — 25 septembre 1965. — **M. Tomasini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un sportif qualifié pour accomplir un stage national ou pour participer à un championnat de France ou à des compétitions internationales est dans l'obligation de prendre le temps nécessaire, pour participer à ces épreuves, sur ses congés annuels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent se voir accorder par leur employeur — qu'il appartienne aussi bien au secteur public ou semi-public qu'au secteur privé — les congés sans solde qui leur sont nécessaires pour se livrer à ces activités sportives. En lui rappelant que des facilités semblables sont accordées aux syndicalistes pour parfaire leur formation, il suggère que ces congés sans solde soient octroyés par l'employeur sur présentation de la convocation reçue par le sportif de la fédération française de la discipline à laquelle il adhère.

JUSTICE

15943. — 25 septembre 1965. — **M. Prioux** remercie **M. le ministre de la justice** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14743 (J. O., Débats A. N. du 31 juillet) relative aux reprises successorales. Il lui signale toutefois : 1° que s'il est bien exact que des mesures conservatoires ont été prises à l'article 12, alinéa 2 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 pour l'application du nouvel article 1469 du code civil, ce dernier article ne concerne pas les reprises successorales mais les récompenses ; 2° que la proposition de loi Jozeau Marigné, adoptée en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1965, ne concerne pas davantage les reprises successorales mais seulement les rapports pour libéralités excessives. Il lui demande donc quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour pallier ces lacunes et mettre un terme à l'injustice que signalait sa question n° 14743 et que constitue l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession.

15944. — 25 septembre 1965. — **M. Georges Garmain** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, relative au contentieux de la sécurité sociale, dispose : « les assesseurs titulaires allègent par roulement dans chaque catégorie. Le roulement est établi par le président de la commission de première instance. Chaque titulaire est remplacé, en cas d'empêchement motivé, par son suppléant. Les assesseurs sont convoqués aux audiences par le secrétaire par lettre recom-

mandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date d'audience ». Or, au siège de certaines commissions de sécurité sociale : 1° les assesseurs empêchés sont parfois remplacés par d'autres titulaires et non par leurs suppléants respectifs ; 2° lesdits remplaçants sont convoqués par téléphone ; 3° le délai de « quinze jours au moins avant la date d'audience » n'est pas respecté. Il lui demande si de telles pratiques : a) sont régulières ou irrégulières ; b) si elles ne constituent pas des cas de cassation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15945. — 25 septembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si l'émission d'un timbre consacré au docteur Schweitzer, récemment disparu, n'est pas envisagée par son administration.

15946. — 25 septembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si l'émission d'un timbre consacré au grand architecte récemment disparu, Le Corbusier, n'est pas envisagée par son administration.

REFORME ADMINISTRATIVE

15947. — 25 septembre 1965. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, dans une réponse à sa question écrite n° 8395 du 14 avril 1964, il lui faisait connaître qu'une enquête sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D ont des perspectives d'avancement dans le cadre du décret du 26 mai 1962, avait fait apparaître des situations très diverses (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 mai 1964). Il lui demande plus précisément quelles situations fait apparaître l'enquête en ce qui concerne les corps des agents de travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat, gérés par le ministère des travaux publics.

15948. — 25 septembre 1965. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation d'un ancien militaire de carrière, lequel, par suite d'affections contractées sur les théâtres d'opérations extérieurs (Indochine) et au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, a quitté la carrière militaire avant d'avoir atteint la limite d'âge de son grade. Ayant passé avec succès les épreuves de l'examen de première catégorie des emplois réservés, après l'âge de 45 ans, il a été classé dans un grade de la catégorie B de la fonction publique (service des contributions directes). **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si l'intéressé, en sa qualité de victime de guerre, peut être autorisé à concourir, conformément aux règles sur le recrutement, dans son administration, pour l'accession au premier grade de la catégorie A, bien qu'il ait dépassé la limite d'âge prévue pour ce concours.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15949. — 25 septembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les contrôles administratifs et médicaux auxquels sont soumis les invalides civils bénéficiaires des allocations d'aide sociale présentent fréquemment un caractère particulièrement pénible pour les intéressés. Il apparaît souhaitable que des mesures soient prises : 1° pour réduire au strict minimum les formalités de renouvellement de ces allocations sans que l'invalidé soit astreint à effectuer de nombreuses démarches et sans que soit nécessaire le déplacement d'assistantes et de visiteuses des services sociaux auprès des administrations ; 2° pour que le déroulement de ces formalités s'opère dans un climat de compréhension, en évitant à l'égard des invalides civils toute attitude dédaigneuse ou même chargée de suspicion, ainsi que cela est constaté trop souvent. Il peut arriver sans doute qu'un invalide bénéficie d'une amélioration inattendue de ses ressources. Cet enrichissement constitue pour lui un facteur de réintégration dans la vie sociale et professionnelle et, même s'il perçoit indûment, pendant quelques mois, les arrérages de ses allocations, le préjudice ainsi causé aux services d'aide sociale est inférieur aux dépenses qu'entraînerait le ralentissement ou l'impossibilité d'une réintégration. Il ne semble donc pas que des raisons impérieuses nécessitent le maintien des formalités nombreuses de contrôle auxquelles sont soumis à l'heure actuelle les invalides civils. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin d'améliorer cette situation.

TRAVAIL

15950. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre du travail** que les règlements administratifs imposent à certaines personnes — les femmes enceintes en particulier — des visites de contrôle médical à dates fixes. Il lui précise à ce sujet

que cette obligation, qui a pour but de préserver la santé des intéressés, entraîne cependant de réelles difficultés pour les personnes qui y sont soumises si la date des examens se trouve incluse dans la période de vacances de leur praticien habituel. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient données à ses services toutes instructions utiles pour qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de ceux des intéressés qui justifieront n'avoir pu se soumettre à un examen médical imposé en période de vacances.

15951. — 25 septembre 1965. — **M. Chaze**, se référant à la question écrite n° 10306 de **M. Robert Ballanger** en date du 25 juillet 1964 (réponse **J. O.**, débats **A. N.**, du 12 septembre 1964), expose à **M. le ministre du travail** que la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le rapport n° 1353 favorable aux propositions de lois n° 878 et 1068 qui tendent à améliorer la situation des orphelins en matière d'allocations familiales. Il lui demande si, en fonction de ce vote motivé et unanime, il entend revenir sur son appréciation négative quant à la nécessité et à l'urgence de telles mesures exprimée dans sa réponse à **M. Ballanger** et si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session les propositions de lois susvisées ou accepter leur inscription à l'ordre du jour complémentaire du Parlement.

15952. — 25 septembre 1965. — **M. Waldeck L'Houllier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation à l'entreprise Thomson Houston de Gennevilliers (Seine). Quatre travailleurs de l'atelier de mécanique des télécommunications de cette entreprise viennent d'être licenciés. D'après la direction, une compression de personnel était rendue nécessaire par une sous-charge de travail dans ce secteur de l'usine. Or, dans le secteur touché, la sous-charge de travail n'atteint pas un niveau justifiant ces licenciements comme le prouve l'horaire encore pratiqué. Le contrat de travail de ces ouvriers stipule que tout travailleur peut être muté d'un secteur à l'autre dans l'usine de Gennevilliers, qui comprend 2.300 travailleurs, ou bien dans une autre usine de la région parisienne où 6.000 ouvriers travaillent pour la Thomson. D'autre part, ces licenciements présentent un caractère collectif qui est affirmé dans les quatre lettres adressées aux licenciés par la présence de motifs d'ordre économique et l'absence de griefs personnels les concernant. De plus, la direction a refusé de siéger au comité d'entreprise extraordinaire convoqué régulièrement et où l'inspecteur du travail n'a pas non plus manifesté sa présence. Les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de l'usine, à savoir : « toute mesure de licenciement collectif sera prise après consultation du comité d'établissement et après que les délégués du personnel auront été appelés à présenter leurs observations sur la liste nominative des personnes visées », n'ont donc pas été appliquées. Dans une période où il est mené grand bruit dans les sphères gouvernementales au sujet du projet de loi portant réforme des comités d'entreprises, projet qui est présenté comme devant renforcer certains pouvoirs de ces comités, notamment en matière de consultation obligatoire et en temps utile, au sujet des problèmes de l'emploi et de compression d'effectifs, il lui demande s'il entend : 1° faire respecter par l'employeur les clauses bilatérales du contrat de travail ; 2° faire respecter impérativement les dispositions légales en vigueur concernant les droits des comités d'entreprises ; 3° mettre fin à ces abus, en commençant bien entendu par faire réintégrer et rétablir dans leurs droits les membres du personnel ainsi licenciés.

15953. — 25 septembre 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que la Société Mack-Bernard, à Bagneux (Seine), procède actuellement au licenciement de 104 travailleurs (ouvriers, employés, cadres). L'usine de camions Bernard a été absorbée à la fin de 1963 par la société américaine Mack Trucks. En conséquence de cette fusion, 144 travailleurs furent déjà licenciés en septembre 1964. Ainsi, en moins de deux ans, la direction américaine de la société a réduit de 55 p. 100 le personnel employé dans cette usine. Cela souligne tout ce que l'apport massif de capitaux étrangers dans une usine française peut avoir de néfaste pour notre économie nationale. Mais l'actuel renvoi crée de graves perturbations pour ces travailleurs. Nombreux parmi eux sont ceux qui ont de longues années d'ancienneté à l'usine et qui ont dépassé l'âge favorable pour une embauche en rapport avec leur qualification actuelle. L'émotion qui existe à Bagneux et dans la région est grande et un très large courant de sympathie s'est développé autour des licenciés. Devant ces faits, il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour s'opposer à la liquidation d'une entreprise dont la qualité de la fabrication n'est plus à démontrer ; 2° pour empêcher que s'effectue le licenciement des ouvriers, employés et cadres.

15954. — 25 septembre 1965. — **M. Guy Ébrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice qui résulte, notamment pour les travailleurs les moins favorisés et les agents des services

publics, des abattements de zones de salaires dans certaines localités des Basses-Pyrénées. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions et les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour faire cesser une mesure antisociale.

15955. — 25 septembre 1965. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certains assurés sociaux pour faire valoir leurs droits en ce qui concerne leur retraite de salarié. En effet, durant la guerre, certains intéressés ont perdu la totalité de leurs papiers personnels et, la disparition des archives de leurs employeurs ayant été complète, se voient refuser par la sécurité sociale l'inclusion de ces périodes de travail dans le total des années retenu pour l'attribution de la retraite versée aux salariés. Il lui demande de préciser si la sécurité sociale est tenue d'effectuer dans de tels cas des recherches dans ses propres archives. Au cas où cet organisme ne se trouverait pas dans l'obligation d'effectuer un tel travail, il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que des assurés sociaux ne soient pas victimes de ce qu'il convient d'appeler des cas de force majeure.

15956. — 25 septembre 1965. — **M. Louis Salé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 4 (4°) du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 fixant les conditions d'attribution des allocations de logement, il est prévu que doit être fournie par les allocataires « une déclaration indiquant le total des ressources perçues au cours de l'année précédente par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer... ». Il attire, à cet égard, son attention sur la situation de certains chefs de famille qui hébergent à leur domicile des enfants majeurs percevant un salaire. Le salaire de ceux-ci est inclus, en vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, dans le total des ressources dont est censé disposer le chef de famille. En réalité, et dans la plupart des cas de ce genre, l'enfant majeur salarié vivant chez ses parents verse habituellement à ceux-ci une indemnité correspondant à la nourriture qu'il prend chez lui, mais dispose du reliquat de son salaire. Les dispositions actuelles ont donc pour effet d'attribuer aux allocataires se trouvant dans cette situation, un total de ressources qui ne correspond pas à la réalité. Il importe, d'ailleurs, de remarquer que si ces enfants majeurs salariés vivaient, non pas au domicile de leurs parents, mais dans une pension de famille, par exemple, le chef de famille allocataire dans les ressources duquel ne serait pas comprise le salaire de ses enfants, pourrait prétendre à une allocation logement plus importante que celle qu'il perçoit du fait de la présence du ou des enfants à son domicile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier des mesures visant à assouplir les conditions prévues dans le texte précédemment rappelé, de telle sorte que les familles qui se trouvent dans ce cas et qui assurent à leurs enfants majeurs un genre de vie préférable à celui qu'ils pourraient avoir en vivant chez des étrangers, ne soient pas en quelque sorte pénalisées par la diminution ou même la suppression de l'allocation logement.

15957. — 25 septembre 1965. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour engager un gargon mineur, l'employeur éventuel doit, en principe, avoir l'autorisation des parents. En fait, fréquemment, cette autorisation n'est pas exigée. Par contre, lorsqu'un employeur congédie, pour quelque raison que ce soit, un gargon mineur, il n'est pas tenu de prévenir de son congédiement la famille ou le tuteur de celui-ci. De ce fait, les cas sont fréquents de jeunes travailleurs renvoyés par leur patron qui, pendant des semaines, vivent sur le dernier salaire qu'ils ont perçu sans que leur famille soit au courant de leur licenciement. La délinquance juvénile connaissant une recrudescence regrettable, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures, qui paraissent être du domaine réglementaire, de telle sorte que, lorsqu'un salarié mineur quitte son emploi pour quelque cause que ce soit, l'employeur soit dans l'obligation d'en prévenir immédiatement la famille ou le tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

15958. — 25 septembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre du travail** si un artisan, ancien salarié, et de ce fait assuré volontaire à la sécurité sociale, peut bénéficier, en cas d'accident du travail, des prestations journalières.

15959. — 25 septembre 1965. — **M. de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964, le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnels des cafés et restaurants (2^e catégorie). Pendant cette période, les cotisations correspondant aux pourboires versés directement aux travailleurs et conservés par eux devaient être calculées forfaitairement sur la base des rémunérations suivantes : 650 francs par mois (26 jours ouvrables) ; 30 francs par journée de plus de cinq heures. La rémunération journalière prise comme base était ainsi supérieure à celle obtenue en divisant

la rémunération mensuelle — soit 650 francs — par 26, le quotient étant égal à 25 francs. Les organisations syndicales ont demandé la révision de ce système et laissé entrevoir à leurs adhérents qu'elles obtiendraient gain de cause. En conséquence, lorsqu'un assuré avait, pour une raison quelconque, travaillé moins de 26 jours dans le mois, il lui était établi un bulletin de salaire forfaitaire et tenant compte d'une rémunération journalière de 25 francs. A compter du 1^{er} avril 1964, de nouvelles bases de calcul ont été fixées, la rémunération forfaitaire journalière correspondant alors au 1/26 de la rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui demande si dans ces conditions l'inspecteur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales est en droit, ainsi qu'il le fait actuellement, d'effectuer, au titre de la période litigieuse, un rappel de cotisations tenant compte d'un salaire journalier de 30 francs au lieu de 25 francs.

15960. — 25 septembre 1965. — **M. Noël Barrot**, se référant aux dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale et à celles du premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 64-1096 du 26 octobre 1964, demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, pour l'appréciation des ressources personnelles du conjoint survivant d'un assuré décédé, en vue de l'attribution d'une pension de réversion, les règles appliquées varient suivant le régime matrimonial de l'intéressée, une femme « commune en biens » étant considérée comme étant automatiquement à la charge de son mari et ayant droit, de ce fait, à la pension de réversion, alors qu'une femme « séparée de biens », pouvant avoir l'administration et la jouissance de biens personnels, ne pourrait prétendre à la pension de réversion que si ses ressources personnelles ne dépassent pas le plafond prévu au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 susvisé. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle réglementation ne tient pas compte du fait que les cotisations versées par le mari ont été calculées en fonction de son salaire et ne dépendent en aucun cas du régime matrimonial des époux. Il fait également observer que, si les femmes séparées de biens peuvent avoir des ressources personnelles, il en est de même pour certaines femmes « communes en biens ». Même sous l'ancien régime de communauté légale, la femme commune en biens pouvait en effet posséder des biens personnels. Cela sera encore plus vrai par application du nouveau régime de communauté légale défini par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que toutes les veuves d'assurés sociaux doivent être soumises en cette matière à des règles identiques, quel que soit leur régime matrimonial, dès lors que leurs ressources personnelles ne dépassent pas le plafond prévu par la réglementation en vigueur ; 2° si, en outre, il ne serait pas possible d'accorder à toutes les veuves d'assurés sociaux le bénéfice des prestations d'assurance maladie, même dans le cas où elles ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre à pension de réversion.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15961. — 25 septembre 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon certaines informations de presse, l'administration serait susceptible d'autoriser le déversement, dans la rade de Cassis, de « boues rouges », résidus industriels du traitement de la bauxite. Il lui fait observer qu'une telle décision, si elle devait être prise, violerait les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et contrecarrerait gravement les efforts entrepris pour développer le tourisme dans cette station de la Côte d'Azur. Il lui demande de lui faire connaître s'il est disposé en la matière à faire respecter la loi du 16 décembre 1964.

15962. — 25 septembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser s'il sera pris, dans un avenir prochain, un décret prévoyant la classification des voitures de louage dans deux grandes catégories. A savoir : le taxi ordinaire, les voitures de remise. Il lui demande, en outre, si une réglementation existe à l'heure actuelle obligeant les conducteurs des deux catégories citées ci-dessus, à se soumettre à des examens médicaux périodiques et à soumettre leurs véhicules à des visites trimestrielles ou semestrielles. En effet, ces dernières visites s'avèrent nécessaires en raison de l'usure que subissent, en particulier dans la capitale, les véhicules de louage, et les passagers pris en charge courent trop souvent le risque de monter dans des véhicules dont l'état des freins en particulier ne donne pas toutes les garanties nécessaires.

15963. — 25 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 portant coordination des régimes de sécurité sociale exclut de cette coordination le régime des retraites des marins

du commerce et de la pêche. Il en résulte que ceux d'entre eux qui ont été assurés, soit au régime général, soit à un régime spécial pendant 14 ans par exemple, puis marins du commerce pendant une même durée, se voient privés de tout droit à pension vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses gravement préjudiciable aux intéressés compte tenu de l'évolution de la marine marchande et des carrières courtes qui risquent d'être imposées au personnel.

15964. — 25 septembre 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, qui régit la caisse générale de prévoyance de la marine, les indemnités journalières compensatrices de salaire versées aux marins en cas d'accident non professionnel ou de maladie survenue en dehors de la navigation ne peuvent se cumuler avec une pension de retraite. Il lui expose le cas d'un marin, titulaire d'une pension proportionnelle militaire, dont le 1/360 est sensiblement égal au montant de l'indemnité journalière à laquelle il peut prétendre. Le paiement de l'indemnité est donc suspendu. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé est tenu au versement d'une cotisation pour que la période de maladie soit prise en compte pour sa retraite, un tel versement le plaçant dans une situation financière apparemment plus désavantageuse que s'il ne bénéficiait pas d'une pension militaire proportionnelle.

15965. — 25 septembre 1965. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article L. 12 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la réforme instituée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prévoit que : « aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après : ... e) bonifications accordées aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ». Compte tenu des dangers exceptionnels courus par les cheminots dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre 1914-1918, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des dispositions tendant à faire bénéficier les cheminots retraités de mesures analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires dans le nouveau code des pensions.

15966. — 25 septembre 1965. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés particulières qu'entraîne, pour les mutations du personnel appartenant au service des ponts et chaussées, l'absence de logements de fonction destinés aussi bien aux ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des T.P.E. qu'aux techniciens des travaux publics de l'Etat. L'absence de ces logements de fonction a tendance à créer des problèmes parfois insurmontables en ce qui concerne la mobilité de ce personnel, mobilité pourtant fréquemment imposée par l'intérêt du service. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il envisage de demander les crédits nécessaires pour que puissent être construits ou achetés des logements de fonction destinés au personnel du service des ponts et chaussées.

15967. — 25 septembre 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 instituant le régime de retraite des agents de la S.N.C.F., dans le traitement ou salaire de tout agent, pris pour base de calcul de la pension de retraite, doivent être compris les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire, qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Des dispositions analogues ont été reprises dans le règlement des retraites de 1911 homologué par décision ministérielle du 30 décembre 1910. Or, à l'heure actuelle, le salaire de base pris en considération pour le calcul de la pension de retraite est amputé d'éléments importants et ce fait a pour conséquence de maintenir le rapport entre la retraite et le salaire d'activité à un taux anormalement bas. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises en vue d'intégrer progressivement, et selon un certain nombre d'étapes à définir, dans le salaire de base servant au calcul de la pension les divers éléments du salaire qui en sont actuellement exclus : indemnité de résidence et complément de traitement non liquidable. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard et d'indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1966 des dispositions permettant de réaliser une première étape vers le retour à l'application intégrale de la loi de 1909.

15968. — 25 septembre 1965. — **M. Souzedde** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été annoncé, voici quelques mois, un important déblocage de crédits pour la réfection et l'élargissement des routes nationales n° 89 entre Brive et Feurs, via Clermont-Ferrand et Thiers, et n° 9 entre Clermont-Ferrand et Massiac. Or, à ce jour, l'état de ces deux

routes, essentielles pour la région d'Auvergne puisqu'elles relient, la première la Suisse et l'océan Atlantique par l'Auvergne et, la seconde, Paris au Midi de la France par le Puy-de-Dôme et le Cantal et dont le trafic est en rapide et constant accroissement, est particulièrement déplorable, puisqu'elles sont à la fois étroites (généralement à deux voies) et dégradées. Dans ces conditions, et compte tenu d'un accord de crédits déjà ancien, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux de réfection de ces routes nationales de Brive à Feurs d'une part et de Clermont-Ferrand à Massiac d'autre part ; 2° à quelle date il pense que les travaux prévus pour la route nationale n° 89 seront complètement achevés, y compris la section Feurs-Lyon ; 3° à quelle date il pense que seront achevés les travaux de la route nationale n° 9 entre Clermont-Ferrand et Massiac.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15374. — M. Davoust demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches le Gouvernement compte entreprendre afin d'obtenir le déblocage des avoirs bancaires et autres en faveur des sinistrés français d'Agadir ainsi que les autorisations de transfert en France. Il lui demande en outre si le Gouvernement n'envisage pas d'instituer une prolongation du délai de remboursement en faveur des bénéficiaires des prêts de réinstallation. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Il a déjà été indiqué en réponse à la question n° 14468 posée le 13 mai 1965 par l'honorable parlementaire que les démarches effectuées par notre ambassade à Rabat ont permis d'aboutir à un assouplissement de la réglementation marocaine pour ce qui est des délais dans lesquels le dépôt de la demande de transfert doit intervenir. Il ne paraît pas possible d'envisager la prolongation du délai de remboursement en faveur des sinistrés d'Agadir bénéficiaires de prêts de réinstallation. Comme pour tous les rapatriés, les facilités qui pourraient être accordées aux intéressés pour les remboursements qu'ils ont à effectuer ne sauraient en effet être appréciées qu'en fonction de leur situation actuelle. Les conditions dans lesquelles les sinistrés d'Agadir ont pu obtenir ces prêts n'impliquaient aucune modification touchant leur nature et, par conséquent, les modalités de remboursement.

AGRICULTURE

15418. — M. Philippe appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est faite aux ingénieurs des eaux et forêts dans le cadre de la nouvelle organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle que cette catégorie d'ingénieurs se trouve depuis longtemps déclassée par rapport aux ingénieurs du génie rural, bien que les uns et les autres soient issus des mêmes grandes écoles. Lors des premiers travaux auxquels il a été procédé au sujet de la réforme des services agricoles, des promesses ont été faites aux ingénieurs des eaux et forêts et ceux-ci ont reçu l'assurance que, d'une part, les nouveaux postes devant être créés — ceux de direction notamment — seraient attribués au prorata de l'importance numérique des agents des deux corps et que, d'autre part, un rattrapage de carrière serait effectué au profit de tous les ingénieurs des eaux et forêts, afin que, dans le nouveau corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, ils ne soient pas surclassés systématiquement par ceux du génie rural. A la suite de la mise en place des premières directions départementales agricoles, les intéressés constatent que ces promesses ne sont pas tenues et que, d'ores et déjà, un tiers environ des postes de directions régionales du futur office national des forêts sont attribuées à des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts issus du génie rural, bien que ce dernier corps n'ait aucune compétence en matière forestière. Certains ingénieurs des eaux et forêts, sortis dans les premiers de l'institut national agronomique et ayant effectué plus de 20 ans de services comme chef de service, risquent ainsi de n'être jamais promus ingénieur en chef. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : le corps des ingénieurs du génie rural, le corps des ingénieurs des eaux et forêts et, pour une partie, le corps des ingénieurs des services agricoles, ont été fusionnés dans un corps unique, celui des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts (corps des I. G. R. E. F.). A l'occasion de cette fusion, le ministère de l'agriculture a obtenu l'attribution, d'une part, de quelques congés spéciaux aux ingénieurs en chef des eaux et forêts pour favoriser un dégauchement des cadres et, d'autre part, d'un contingent d'avancement

exceptionnel aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur principal des eaux et forêts. Ces mesures ont permis d'atténuer sensiblement le décalage de carrière existant au détriment des ingénieurs des eaux et forêts. Il convient d'ailleurs de souligner que le décalage restant pourra parfaitement être encore réduit à l'intérieur du corps des I. G. R. E. F. et qu'à cet égard la commission administrative paritaire aura un rôle très important à jouer dans la recherche d'une harmonisation progressive des carrières entre les ingénieurs des diverses provenances du corps des I. G. R. E. F. et d'une répartition aussi équilibrée que possible des postes de direction dans les directions départementales et à l'office national des forêts. En tout état de cause, il est prématuré d'avancer des chiffres sur la répartition initiale de ces postes de direction, notamment à l'office national des forêts, étant donné qu'aucune nomination n'est encore intervenue. Remarque est faite enfin que d'autres mesures sont actuellement en cours d'étude pour permettre en particulier un accès plus facile à l'échelon exceptionnel de l'emploi de directeur départemental de l'agriculture aux ingénieurs en chef provenant du corps des ingénieurs des eaux et forêts qui seront nommés à cet emploi.

15422. — M. Elzet demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible d'accorder aux négociants distributeurs de vins la faculté de faire figurer au bas de l'étiquette personnelle qu'ils utilisent dans leur négoce soit leur nom, soit leur numéro au registre du commerce, suivi du numéro du département. Cette liberté laissée au négociant distributeur aurait l'avantage d'éviter qu'une marque lancée par l'un d'eux puisse être exploitée par un tiers, ou qu'un vin, mis en bouteille hors des régions viticoles, ne soit suspect ou déprécié parce que portant le nom et le pays du négociant distributeur résidant dans une région parfois fort éloignée de zones de culture de la vigne. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les négociants ont déjà la faculté de faire figurer au bas des étiquettes soit leur nom, soit leur numéro au registre du commerce suivi du numéro du département lorsque les produits mis en vente sont des vins sans appellation d'origine. Dans le cas contraire, le nom et l'adresse exacts du négociant sont obligatoires conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 septembre 1949. Ces dispositions donnant satisfaction aux producteurs et aux consommateurs, un assouplissement de la réglementation sur ce point ne me paraît pas opportun actuellement.

15649. — M. Zuccarelli appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation concernant le permis de chasse dans le département de la Corse. Il lui indique qu'il y a quelques années, les chasseurs corses devaient être en possession du permis départemental, ce qui leur convenait parfaitement, mais que la réforme intervenue les contraint maintenant à se procurer, pour être en règle, le permis de chasse national dont le prix a été fixé par la loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Ce permis national autorise les chasseurs à exercer leur sport favori dans leur département d'origine et hors du département auquel ils appartiennent mais, pour ce qui concerne la Corse, les difficultés de passage du département à un autre et le prix élevé des voyages par avion ou bateau font que les chasseurs corses ne chassent pratiquement pas hors du département, et qu'ils se trouvent donc gravement défavorisés par rapport aux chasseurs des autres départements du continent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion de la prochaine saison de chasse, un dégrèvement exceptionnel du prix du permis de chasse qui pourrait être par exemple, égal au « coût de l'insularité », soit environ 30 p. 100 du prix fixé par l'article 968 du code général des impôts, cette somme pouvant être reversée soit aux chasseurs corses, soit à la fédération départementale des chasseurs pour lui permettre de repeupler le département de la Corse en gibier. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le permis de chasse national unique a été institué par la loi du 11 juillet 1952 et depuis plus de douze ans il donne satisfaction aux chasseurs. En effet, pour une somme qui demeure minime auprès des autres dépenses que peut occasionner la pratique de la chasse, il leur permet de se livrer à ce sport dans l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, si l'on revenait au système ancien du double permis, il ne manquerait pas d'en résulter, pour la fédération départementale des chasseurs de la Corse, une sensible diminution de ses ressources financières. Outre enfin que seule une loi nouvelle pourrait remettre en vigueur le permis de chasse départemental, fût-ce pour un seul département, il convient de noter que si les chasseurs corses sont certes défavorisés lorsqu'ils veulent chasser en dehors du département de la Corse, ils n'en bénéficient pas moins dans ce département d'une période d'ouverture de la chasse sensiblement plus longue que celle accordée aux chasseurs dans les autres départements français.

15655. — M. Collette attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante en nombre et en surface des achats des exploitations agricoles par des étrangers dans les départe-

tements du Nord de la France. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui faire connaître, d'une part, le nombre et la superficie des parcelles, d'autre part, le nombre des exploitations ainsi acquises depuis cinq ans et leur superficie pour les départements de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ; 2° quelles mesures ont été prévues pour faire en sorte que les agriculteurs français de ces départements ne soient pas défavorisés par rapport à des agriculteurs étrangers, dont les moyens financiers réels ou dissimulés sont souvent importants, et qui favorisent ainsi une spéculation dont les exploitants français sont trop souvent les victimes. — (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire et leurs conséquences possibles sur l'installation des agriculteurs français n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'Agriculture. L'achat de propriétés foncières en France par des étrangers est libre, car aucune législation n'a prévu de restriction dans ce domaine. Actuellement seul le droit d'exploiter est soumis à autorisation, en vertu du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955. Cette réglementation elle-même ne sera plus applicable aux agriculteurs originaires des pays de la Communauté économique européenne, lorsque auront été mises en vigueur toutes les dispositions relatives à la liberté d'établissement prévues par le traité de Rome. Toute disposition législative nouvelles prévoyant des restrictions à l'acquisition des propriétés foncières en France par des étrangers serait, désormais, inopposable à ceux d'entre eux qui pourraient invoquer une convention internationale leur accordant, en cette matière, et sous bénéfice de réciprocité, l'assimilation aux Français, voire seulement la clause de la nation la plus favorisée. En particulier, une telle disposition serait inopérante à l'égard des agriculteurs des pays de la Communauté économique européenne ; l'article 53 du traité de Rome précise en effet que « les États membres ne doivent pas introduire de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres ». La liberté d'acquisition dont bénéficient les étrangers, et tout particulièrement les ressortissants de la Communauté économique européenne, ne permet pas d'obtenir de renseignements statistiques complets sur de tels achats. Toutefois, le ministère des finances a pu réunir, à ma demande, quelques précisions relatives à l'acquisition d'immeubles ruraux par les étrangers. L'enquête effectuée a porté sur les achats conclus en 1959 et 1960 par les ressortissants des pays adhérant au traité du Marché commun et par les Suisses. En 1961, aucune enquête n'a été faite ; en 1962 et 1963, les renseignements parvenus sur cette question intéressaient toutes les nationalités. Les chiffres concernant l'année 1964 ne sont pas encore connus. Le tableau ci-dessous fait état de ces informations disponibles à cet égard :

Superficies en hectares.

DÉPARTEMENTS	1959 ET 1960		1962		1963	
	Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.	Nombre.	Surface.
Aisne	33	971,8	32	1.304,7	44	728,3
Ardennes	45	3.638,6	17	436,5	16	377
Nord	22	323,3	18	176,3	5	133,2
Oise	81	1.487,5	30	355	32	611,5
Pas-de-Calais ...	2	8,6	4	94	12	35,5
Somme	29	582,4	16	142	13	85,2

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14801. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des orphelins de guerre grands infirmes (aveugles par exemple). Compte tenu du fait que, d'une part, ces infirmes se trouvent doublement défavorisés, et que, d'autre part, leur nombre est très peu élevé, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, il ne pourrait envisager d'étendre aux orphelins de guerre grands infirmes la réduction dont bénéficient actuellement les aveugles de guerre, c'est-à-dire le tarif quart de place. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Cette question, qui a retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, a été mise à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

15002. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation sur les pensions de victimes civiles de la guerre, et notamment les dispositions de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, précisent que, pour pouvoir prétendre à la pension, les personnes victimes au cours des hostilités de 1939-1945 d'un fait de guerre ayant causé une blessure ou provoqué une maladie devaient posséder la nationalité française lors du fait dommageable. Or, certains étrangers qui résidaient en France antérieurement au 2 septembre 1939, date du début des hostilités, et qui, avant cette date, avaient demandé à acquérir la nationalité française, n'ont obtenu celle-ci qu'après la fin des

hostilités, l'administration chargée d'instruire leur requête ayant pratiquement suspendu l'examen des dossiers de l'espèce entre 1939 et 1945. En application de la législation en vigueur, les demandes de pension d'invalidité présentées par ces personnes, lorsqu'elles ont été victimes durant les hostilités d'un fait de guerre ayant provoqué une infirmité — et lorsqu'elles ne pouvaient se réclamer d'un accord de réciprocité entre la France et le pays dont elles étaient les nationaux, ou de l'une des conventions internationales du 28 octobre 1933 ou du 10 février 1938 — ont donc fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet, fondée sur le motif que les postulants n'étaient pas Français lors du fait dommageable. En cas de décès de la victime, les mêmes dispositions défavorables sont également prises à l'égard de leurs ayants cause (veuves, orphelins, ascendants), lorsque ceux-ci se sont vu accorder la nationalité française dans les mêmes conditions. Il lui demande si les décisions de la sorte, prises à l'encontre de personnes qui avaient officiellement témoigné leur attachement à la France en sollicitant leur naturalisation, ne lui paraissent pas extrêmement rigoureuses et, en définitive, particulièrement inéquitables et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier, sur ce point particulier, les dispositions législatives du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre à des personnes devenues françaises dans les conditions ci-dessus exposées — et à leurs ayants cause s'étant trouvés dans la même situation — d'obtenir la réparation des dommages physiques qu'elles ont subis du fait de la guerre. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, selon l'accord donné par le ministère des finances, il peut être procédé, à titre exceptionnel, à un nouvel examen de certaines demandes de pensions des victimes civiles — ou d'ayants cause de victime civile — ayant acquis la nationalité française depuis le fait dommageable subi par la victime directe, dans les cas où la demande de naturalisation déposée antérieurement au 2 septembre 1939 n'a été suivie que tardivement d'un décret de naturalisation en raison des événements de guerre.

15497. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il apparaît que le droit à pension des ayants cause des victimes civiles d'origine étrangère doit être reconnu lorsque la nationalité française a été acquise antérieurement à la demande de pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant (arrêt Bou du 12 février 1962 concernant une pension d'ascendant, et arrêt Pacanoneski du 22 avril 1964 relatif à une pension d'orphelin et dont les considérants pourraient s'appliquer à une pension de veuve). L'ouvrage édité par M. le ministre et intitulé : « Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix » fait d'ailleurs référence à cette jurisprudence. Cependant, des décisions de rejet sont fréquemment rendues pour le seul motif que l'ayant cause n'avait pas la nationalité française au moment du fait dommageable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la jurisprudence précitée soit effectivement appliquée (révision générale ou recours gracieux pour les dossiers rejetés à tort). (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il est exact qu'un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'une veuve de victime civile pourrait prétendre à pension dès lors qu'elle possède la nationalité française au moment du décès de son mari, contrairement à la jurisprudence antérieure qui exigeait la possession de cette nationalité au moment du fait dommageable. La question de savoir si cet arrêt doit ou non faire jurisprudence est actuellement controversée. En conséquence, les errements anciens sont maintenus en attendant de nouvelles décisions de la Haute Assemblée confirmant la position prise. Cependant, les dossiers des ayants cause de victimes civiles dont la demande de pension n'a pas, d'ores et déjà, fait l'objet de rejets définitifs sont conservés en instance de décision jusqu'à l'intervention de nouveaux arrêts du Conseil d'Etat susceptibles d'être considérés comme formant jurisprudence.

15657. — M. Darchicourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé : « Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire, recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage par décès ou divorce, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi ». Il lui demande, compte tenu de ces mesures nouvelles, s'il entend les appliquer également au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment en faveur des veuves remariées divorcées aux torts réciproques. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions de l'article L. 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé

à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (et non avec celles de l'article 10 de ladite loi qui ont simplement pour objet de fixer la date d'effet de l'article L. 46 nouveau précité), il est effectivement prévu d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1966 un article modifiant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et tendant à permettre le rétablissement du droit à pension sans conditions d'âge ni de revenus au profit des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps, ainsi que des veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire. En ce qui concerne les veuves remariées divorcées ou séparées de corps, ces dispositions nouvelles s'appliqueraient, que le jugement ait été rendu à leur profit, à leurs torts ou aux torts réciproques.

CONSTRUCTION

15380. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction : 1° quelle a été l'évolution, au cours des deux dernières années, du nombre : a) des inscrits ; b) des prioritaires du fichier central des mal-logés du département de la Seine ; 2° combien de logements sociaux ont été achevés dans ce département au cours de l'année 1964, et quel est le chiffre prévu pour 1965 ; 3° quelle part de ce total a été réalisée par les deux offices publics des H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — 1° La mise à jour du fichier des mal-logés est une tâche difficile. Il est en effet apparu que bon nombre de familles qui ont obtenu un logement ou quitté la région parisienne négligent de le signaler aux services intéressés. Il a donc été décidé de procéder à une révision d'ensemble du fichier. Le travail est terminé pour les « prioritaires ». Il a permis de constater que le nombre réel de demandes entrant dans cette catégorie s'établit à environ 23.500 contre plus de 55.000 précédemment annoncé. La mise à jour se poursuit pour le reste du fichier. 2° En 1964 il a été terminé 36.550 logements dans le département de la Seine dont 29.690 ont bénéficié de l'aide de l'Etat. Le nombre des H. L. M. est de 11.144, celui des logements économiques et familiaux de 7.960 et celui des logements aidés par primes non convertibles de 11.467. Des chiffres supérieurs sont à prévoir pour 1965. 3° Les offices d'H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine ont respectivement achevé 2.018 et 1.497 logements en 1964. Afin d'augmenter le nombre de logements construits par ces deux organismes, le ministre de la construction a pris en 1964 les initiatives nécessaires pour leur permettre d'une part d'accroître leurs acquisitions foncières et d'autre part d'accélérer les mises en chantier. D'ores et déjà, les dispositions prises ont assuré une reprise marquée de l'activité des deux offices puisque l'office départemental de la Seine compte 4.580 logements en chantier et que l'office de la ville de Paris doit d'ici la fin de l'année en cours mettre en chantier des opérations comprenant plus de 7.000 logements. Les acquisitions foncières décidées vont permettre le lancement dans les années à venir de plus de 16.000 logements. On ne saurait, par ailleurs, isoler le problème du logement du département de la Seine de l'effort réalisé dans l'ensemble des départements du district de Paris. Le nombre de logements autorisés dans les trois départements est depuis 1962 en constante progression : 85.534 en 1962 ; 115.932 en 1963 ; 131.212 en 1964, chiffre qui doit être dépassé en 1965 puisque au 30 août 1965 le nombre de logements autorisés est supérieur de 10.000 à celui d'août 1964. Le nombre de logements terminés, après avoir marqué un fléchissement en 1962, est passé de 71.078 en 1963 à 79.564 en 1964 et doit atteindre 88 à 90.000 en 1965. En 1965 l'effort de financement du Gouvernement en matière de logement social est accentué : 20.000 logements seront financés au titre du programme social spécial, 30.000 logements H. L. M. locaux, 4.000 H. L. M. au titre accession auxquels s'ajoutent les 10.000 logements (accession ou location) réalisés grâce aux primes convertibles. L'aide de l'Etat est encore accrue par l'appoint de la prime non convertible à 22.000 logements, ce qui portera à 86.000 le nombre de logements aidés par l'Etat dans le district de Paris.

15459. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que les modalités de fonctionnement des commissions de qualification et de classement du bâtiment et des activités annexes risquent de donner lieu à certains abus du fait que les professionnels membres de ces commissions peuvent être tentés de donner un avis défavorable lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un concurrent qu'ils ont intérêt à évincer. Bien que ces commissions soient composées à la fois de fonctionnaires et de représentants des différentes professions, les décisions sont prises, pratiquement, d'après l'avis de celui des membres de la commission dont la profession est la même que celle de l'artisan dont le dossier est à examiner. Cette situation peut aboutir à l'élimination d'un certain nombre d'artisans ruraux. Il lui demande s'il existe des critères permettant un examen objectif des dossiers de qualification et quelles précautions sont prises pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le règlement intérieur de l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes (O. P. Q. C. B.) qui traite en ses articles 9 à 16 des modalités d'examen des demandes de qualification présentées par les entreprises a prévu des procédures d'appel qui accordent aux dites entreprises le maximum de garantie. L'attribution des qualifications courantes est du ressort des commissions départementales ou interdépartementales. Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification à laquelle elle a droit peut faire appel de la décision de première instance dans le délai de trois mois à compter de sa notification. La réclamation adressée au secrétariat de la section départementale du lieu du siège de l'entreprise est portée devant la commission supérieure de qualification qui peut soit se saisir directement de l'affaire, soit la renvoyer devant une commission régionale de recours. Si, après examen au fond, la commission régionale confirme la décision prise par la commission départementale ou interdépartementale, l'entreprise intéressée peut élever une nouvelle réclamation dans un délai de trois mois à dater de la notification. La réclamation est alors soumise à la commission supérieure de qualification et de classification qui statue en dernier ressort. Dans certaines hypothèses, une commission régionale ou une commission nationale peuvent être saisies en première instance. Les recours contre les décisions prises en première instance sont alors portés devant la commission supérieure de qualification et de classification qui statue également en dernier ressort. Toutefois, avant d'examiner au fond le dossier de l'intéressé, elle pourra demander à la commission régionale ou à la commission nationale compétente en premier ressort de procéder à un second examen de l'affaire. Il est en outre signalé que : 1° le directeur départemental de la construction ou son représentant assiste aux réunions des commissions départementales ou interdépartementales et régionale avec voix consultative ; il dispose en outre d'un droit d'appel direct devant la commission supérieure de qualification et de classification. Par ailleurs, un représentant du ministère de la construction siège au sein de chaque commission nationale avec voix consultative ; il dispose également d'un droit d'appel direct devant la commission supérieure ; 2° le représentant du ministre de la construction auprès de l'O. P. Q. C. B. siège à la commission supérieure de qualification et de classification en qualité de commissaire du Gouvernement. Il peut demander au président de ladite commission qu'elle soit saisie de toute question ou de tout cas individuel qui lui paraîtrait devoir être soumis à son appréciation. Enfin, les décisions individuelles prises par la commission supérieure de qualification et de classification lui sont notifiées par le secrétaire général. Il dispose d'un droit d'opposition qu'il peut exercer pendant un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification, délai à l'issue duquel la décision devient définitive en cas de non-opposition et peut être notifiée à l'intéressé (art. 18 à 20 du règlement intérieur). Il est en conséquence possible d'assurer à l'honorable parlementaire que les demandes de qualification présentées par les entreprises sont examinées dans des conditions qui garantissent une objectivité totale.

15666. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu de l'arrêté ministériel signé conjointement par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de la construction par interim, et par M. le ministre des finances et des affaires économiques, pris le 26 juin 1965, il a été prévu un loyer maximum pour certains logements économiques et familiaux. Des prix plafond ont été fixés pour les loyers des « logécos » et ces prix plafond sont relativement très élevés. Vu la similitude qui existe entre les appartements « Logéco » et ceux des H. L. M., bien que le mode de financement des deux catégories de construction soit différent, il lui demande s'il envisage de revoir le problème et s'il n'estime pas nécessaire de fixer, pour les loyers des « logécos », des plafonds semblables à ceux des H. L. M. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les logements dits « logécos » construits dans le cadre de la réglementation antérieure à la réforme de 1963 ont toujours présenté des caractéristiques qui ne permettent pas de les assimiler entièrement aux logements construits en application de la réglementation H. L. M. 1° Les modalités de financement de la construction assurent aux logements H. L. M. locaux l'aide publique la plus importante, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt du prêt principal (1 p. 100) et sa durée d'amortissement (45 ans). En contrepartie, les loyers perçus par les organismes d'H. L. M. leur assurent une gestion financière strictement équilibrée. Les logements économiques et familiaux de l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation bénéficient, sous forme de prime ou de bonification d'intérêt, d'une aide ayant essentiellement pour objet de permettre aux familles disposant de ressources moyennes d'accéder à la propriété de leur logement. Dans la mesure où un secteur localif « logéco » s'est constitué, des conditions très strictes ont été imposées contractuellement pour la détermination du loyer. 2° Les logements du secteur H. L. M. ont toujours été réservés à des familles modestes en fonction de critères de ressources. Jusqu'en décembre 1963, aucun plafond de ressources n'était imposé dans le secteur des « logécos » en accession à la

propriété et ces logements pouvaient ensuite être loués au prix du marché. Des abus s'étant produits, l'arrêté du 26 juin 1965 fait entrer ces logements dans le régime des « logécos » localifs. Mais une assimilation aux loyers H. L. M. irait au-delà de cette remise en ordre.

15667. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 vise les prix de la location des logements économiques et familiaux. En application de ce texte, en date du 26 juin 1965, fut pris un arrêté signé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de la construction par intérim. Cet arrêté, en application de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 précitée, concerne le département de la Seine, le département de Seine-et-Oise, arrondissements de Corbell-Essonnes, Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Versailles exclusivement. Il vise aussi le département des Pyrénées-Orientales, commune de Perpignan exclusivement. Mais ces textes ne donnent aucune précision sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la réglementation des loyers pour les logements économiques et familiaux. Il lui demande : 1° comment sera réglée la situation des locataires qui ont reçu congé pour avoir refusé les augmentations avant le 1^{er} novembre 1964 et, par exemple, s'ils seront maintenus dans les lieux avec le nouveau tarif de loyer, ou si l'expulsion sera rendue effective ; 2° l'article 13 de la loi n° 64-1278 et l'arrêté du 26 juin 1965 ne faisant pas mention du maintien dans les lieux de tous les locataires de « logécos », si ceux-ci pourront être expulsés ; 3° à partir de quelle date le nouveau loyer réclamé sera-t-il applicable, et s'il y aura remboursement du trop-perçu. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° et 2° l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 traite exclusivement du montant maximum du loyer de certains logements économiques et familiaux réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les arrêtés du 26 juin 1965 pris pour l'application de ce texte législatif ne pouvaient en modifier la portée en créant un droit au maintien dans les lieux non prévu par les dispositions législatives. En conséquence, les locataires des logements intéressés titulaires d'un contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, et qui n'ont pas accepté, avant le 1^{er} novembre 1964, une augmentation du prix du loyer, sont seulement fondés à exiger le respect des plafonds réglementaires de loyers ; 3° la date à laquelle le nouveau loyer sera applicable ne peut être déterminée qu'en fonction des termes de la convention intervenue entre les parties. En tout état de cause, le paragraphe 2 de l'article 13 se situant uniquement dans l'hypothèse du refus par le locataire de l'augmentation de loyer proposée par le propriétaire, il ne saurait y avoir eu trop-perçu.

15668. — M. Philibert demande à M. le ministre de la construction : 1° si un permis de construire un bâtiment à usage industriel dans la zone urbaine d'une ville peut être délivré sans l'avis du maire ; 2° au cas où l'avis du maire serait nécessaire, quelle sanction celui-ci peut-il prendre à l'égard du contrevenant. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à indiquer le cas précis qui motive son intervention. Dans cette attente, il peut être répondu, sur un plan général et théorique, que : 1° quels que soient la nature du bâtiment à édifier et le caractère de la zone où se situe le terrain, l'avis du maire est indispensable pour que l'instruction de la demande de permis de construire soit régulière, même si, ce qui est peu fréquent, l'autorité compétente pour prendre la décision estime ne pas devoir se conformer à cet avis ; 2° au cas où l'avis du maire n'aurait pas été recueilli, la responsabilité n'en incomberait pas au constructeur ; celui-ci, du fait qu'il est bénéficiaire d'une décision de l'administration, ne saurait être considéré comme un contrevenant.

15669. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la construction si, dans le cadre de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoyant les conditions de remboursement des prestations et fournitures individuelles, un propriétaire est fondé à réclamer le remboursement de la consommation d'eau constatée au compteur général de l'immeuble lorsque, dans cet immeuble, existent pour chaque logement des compteurs divisionnaires et pour les waters utilisés en commun un autre compteur divisionnaire, le total des consommations enregistrées à ces différents compteurs divisionnaires étant inférieur à la consommation du compteur général, mais aucun autre poste d'eau ne permettant aux locataires de s'approvisionner en dehors des compteurs divisionnaires. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les faits tels qu'ils sont rapportés ne sont techniquement possibles qu'en cas de mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs compteurs divisionnaires ou du compteur général. Il conviendrait donc qu'avant toute chose il soit procédé à une vérification de l'ensemble des compteurs afin de déceler l'origine de l'anomalie

signalée dans le texte de la question écrite. En tout état de cause, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les sommes dues par les locataires correspondant à la consommation d'eau constatée par les compteurs divisionnaires.

15670. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction sur quel texte se fonde, d'une part, le monopole reconnu au Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (C. O. N. S. U. E. L.), simple association sans but lucratif régie par la loi de 1901, pour s'assurer de la bonne application des règlements et normes applicables aux installations électriques, et, d'autre part, le caractère rétroactif de certaines dispositions relatives aux modalités financières des opérations de contrôle indépendamment du fait que le résultat recherché par les pouvoirs publics aurait pu, semble-t-il, tout aussi bien être atteint par une extension des missions de « Véritas » et de « Sécuritas », on peut craindre que le C. O. N. S. U. E. L., surchargé de travail en raison même de son monopole, ne puisse opérer avec toute la promptitude désirable, ce qui ne pourra que nuire au développement rapide des opérations de construction. Il lui demande également, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir amender dans le sens indiqué, le système de surveillance actuellement mis en place. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — En raison des risques graves que font courir les installations électriques intérieures d'exécution défectueuse, le contrôle des installations électriques des locaux neufs à usage d'habitation lors de leur mise en service s'avère indispensable. Il est rappelé tout d'abord que les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité ne donnent pas aux distributeurs le pouvoir de contrôler eux-mêmes la conformité des installations intérieures aux règlements et normes de sécurité. Les cahiers des charges ne leur permettent, en effet, de vérifier les installations électriques qu'aux fins d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux et d'empêcher l'usage illicite du courant. Il convenait donc de rechercher un dispositif permettant de s'assurer que les installations électriques intérieures des constructions neuves à usage d'habitation répondent, au regard de la sécurité des personnes et des biens, aux règlements et normes en vigueur. C'est ainsi qu'a été créé, sous l'égide des pouvoirs publics, par les organisations professionnelles d'installateurs, en accord avec l'Electricité de France, service national, un organisme à caractère national : le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité, dit « Consuel ». Le financement des opérations de contrôle est assuré par les installateurs sous forme d'une participation forfaitaire ; celle-ci est liée à la mise en service de toute installation électrique nouvelle, ce qui implique de demander cette participation même pour les installations dont la réalisation a été étudiée avant la création du Consuel. En ce qui concerne le contrôle effectif des installations, le Consuel le confie — comme d'ailleurs le souhaite l'honorable parlementaire — aux organismes habilités pour les contrôles en vue de la normalisation des risques « effondrement et responsabilité décennale », c'est-à-dire : « Véritas », « Sécuritas », centre d'études de prévention.

15671. — M. Collette expose à M. le ministre de la construction que le client d'un notaire est propriétaire d'un appartement dépendant d'un groupe immobilier mitoyen d'un terrain appartenant au maire d'une commune. Il apparaît à ce propriétaire que les constructions édifiées par le maire de la commune en question ne respectent pas les prescriptions du plan d'urbanisme. Le notaire, à la demande de son client, sollicite, par l'intermédiaire d'un géomètre correspondant de l'étude, un certificat d'urbanisme. Ce géomètre se voit refuser la délivrance de ce certificat par le maire chargé de le délivrer sous prétexte que les certificats d'urbanisme ne peuvent être fournis qu'à la requête du propriétaire de l'immeuble. Les demandes adressées par notaire et géomètre ne se trouvent honorées qu'en raison d'une présomption de procuration à leur profit, laquelle n'existe pas dans la situation qui vient d'être exposée. Il lui demande si, lorsqu'un notaire est sollicité par un client pour demander un certificat d'urbanisme, il doit faire cette demande et, pour cela, doit-il vérifier si son client a qualité pour l'obtenir. Par ailleurs, la réponse faite au J. O., Débats A. N. du 29 juin 1961, page 1336, à une question écrite portant le n° 10293, rappelle que « les certificats d'urbanisme, dont la délivrance n'est prévue par aucun texte, ont été instaurés pour la commodité des particuliers et afin qu'ils puissent, à tout moment, être informés des possibilités d'utilisation de leurs parcelles ». Le commentateur du juriscasteur s'exprime à ce sujet de la manière suivante : « Les propriétaires d'immeubles intéressés et leurs ayants droit éventuels ont le plus grand intérêt à connaître l'existence des opérations et servitudes prévues, pour pouvoir en mesurer la répercussion sur leurs droits acquis ou éventuels. » Aussi lui demande-t-il l'on doit considérer que ces droits acquis ou éventuels comportent ceux de s'assurer de la validité d'un gage ou la simple sauvegarde des droits au moyen de la vérification que le voisin fait un usage de sa propriété, conformément aux prescriptions du plan d'urba-

nisme. Dans l'affirmative, le notaire a-t-il qualité pour faire la demande d'un tel certificat. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le certificat d'urbanisme est une note de renseignements destinée à donner toutes indications utiles aux particuliers sur les possibilités offertes par leurs parcelles pour y édifier des constructions, soit qu'ils se proposent de construire eux-mêmes, soit qu'ils envisagent de les céder à cet effet. Dans cette dernière hypothèse, le vendeur confiera le plus souvent à son notaire le soin de solliciter cette pièce en son nom, leur responsabilité à tous deux risquant d'être engagée au regard des dispositions de l'article 1638 du code civil (cass. ch. civile, 21 février 1956). Aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux autorités municipales, ou préfectorales, ni aux services de la construction de délivrer ces notes de renseignements; toutefois, la pratique s'en est généralisée à la suite de la circulaire du 13 décembre 1950 du ministre de la reconstruction recommandant à MM. les préfets et à MM. les directeurs départementaux de la construction d'établir de telles notes sur la demande des intéressés. Le particulier qui estime que la construction édiflée sur un terrain voisin ne respecte pas les prescriptions du plan d'urbanisme n'a pas à solliciter de certificat d'urbanisme, ni directement, ni par l'intermédiaire de son notaire. Il a la faculté de prendre connaissance en mairie de l'arrêté accordant le permis de construire ainsi que des plans de la construction (décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961 modifié et arrêté du 7 mars 1963 relatif à la publicité des permis de construire) et de présenter éventuellement, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, tout recours gracieux ou hiérarchique en signalant plus particulièrement les points sur lesquels ce permis lui paraîtrait litigieux. Il sera ainsi à même de faire valoir ses droits le cas échéant.

15672. — M. La Combe expose à M. le ministre de la construction que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accès à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., sont applicables sur les avances consenties, soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés, aux organismes au titre de l'exercice 1965. Il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs, futurs locataires-attributaires, que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 en matière de plafonds de prêts, afin : 1° que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances consenties aux sociétés coopératives d'H. L. M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait ; 2° d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs ; 3° d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 30 mai 1965 ne précisant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Il a saisi le ministre des finances et des affaires économiques de propositions précises qui permettraient de le résoudre dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

15725. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il est exact qu'une demande d'accord préalable a été présentée par l'ambassade de la République populaire de Bulgarie en vue d'édifier, sur le terrain situé à l'angle des avenues Bosquet et Rapp, à Paris, deux bâtiments dont un de treize étages à usage d'habitation ; 2° quelles précisions peuvent être fournies quant à l'usage prévu de ces deux bâtiments ; 3° s'il n'estime pas que de telles constructions risquent de défigurer le site magnifique des bords de Seine, et cela en plein cœur de Paris ; 4° quelles mesures ont été prévues pour empêcher une telle atteinte au patrimoine artistique de la capitale. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — Il est exact qu'une demande d'accord préalable a été formulée en vue d'édifier, sur un terrain situé à l'angle des avenues Bosquet et Rapp, à Paris (7^e), un bâtiment de sept niveaux à usage de bureaux et un bâtiment de treize niveaux à usage d'habitation. Le ministre des affaires culturelles, consulté sur ce projet en raison de la situation du terrain en bordure de quais de Seine inscrits à l'inventaire des sites historiques et pittoresques du département par arrêté du 31 juillet 1964, ayant estimé que la qualité architecturale des bâtiments ne justifiait pas l'octroi des dérogations au règlement d'urbanisme de Paris que le projet nécessitait, il a été décidé de ne pas l'autoriser dans son état actuel.

15755. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction que trois abris en béton, menaçant ruine, construits par les autorités d'occupation au Fort-Bloqué en Plœmeur (Morbihan) constituent un danger certain pour les très nombreuses personnes qui fréquentent cette plage. Il lui demande de lui faire connaître quelle est l'administration chargée de leur démolition, les services départementaux de son ministère ayant opposé un refus, motif pris que l'ouvrage est construit sur le domaine public de l'Etat et que la législation sur les dommages de guerre n'est pas applicable dans ce cas. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires établis par l'ennemi ne peuvent être pris en charge — sous certaines réserves — par l'Etat (ministère de la construction) que lorsque le terrain d'assiette des ouvrages à démolir appartient à une personne physique ou morale susceptible de bénéficier de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. La destruction des ouvrages de l'espèce édiflés sur le domaine public de l'Etat ne peut donc être prise en considération au titre de cette législation, qui n'est pas applicable à l'Etat. Il appartient à l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public maritime d'apprécier si les travaux de démolition des abris en cause doivent être entrepris et aux autorités chargées de la sécurité publique de prendre les mesures de police nécessaires pour prévenir tout accident.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15307. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les nouvelles dispositions adoptées en France en matière de prêts à la construction et publiées au *Journal officiel* du 22 mai 1965. Les prêts consentis par le Crédit foncier sont augmentés de 30 p. 100 en ce qui concerne l'accès à la propriété, de 40 p. 100 en ce qui concerne les prêts complémentaires familiaux et de 40 p. 100 en ce qui concerne les immeubles locatifs. Ces textes ne prévoient pas expressément l'extension de ces nouveaux barèmes aux départements d'outre-mer, et il en est de même de ceux relatifs aux livrets spéciaux de caisse d'épargne donnant droit à des prêts pour l'habitat. En raison de la crise persistante du logement et des besoins de la construction qui augmentent en proportion de l'expansion démographique, il lui demande dans quel délai il envisage de rendre ces textes applicables dans les départements intéressés. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les arrêtés du 20 mai 1965, qui ont majoré le montant des prêts du Crédit foncier assortis de primes convertibles en bonifications d'intérêt, ont été suivis du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 comportant des dispositions plus générales. L'ensemble de ces mesures demande, avant d'être appliqué aux départements d'outre-mer, une adaptation en raison de l'existence, dans ces départements, d'un régime propre d'aide à la construction, régime qui comporte des avantages n'existant pas en métropole lorsqu'il est fait appel aux prêts du Crédit foncier. Le ministre de la construction procède actuellement à cette adaptation en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques. En revanche, aucune disposition particulière n'est nécessaire pour l'application aux départements d'outre-mer de la loi sur l'épargne-logement ; de même que la loi elle-même, les décrets d'application prendront effet de plein droit dans ces départements.

15308. — M. Cerneau demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si l'allocation est due dans les départements et territoires d'outre-mer jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant à charge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité ou de poursuivre des études ou de se livrer à une activité professionnelle. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : l'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée a été étendu aux départements d'outre-mer l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Or, cet article prévoit que, jusqu'à l'âge de vingt ans, les enfants infirmes ou atteints d'une maladie chronique ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales lorsqu'ils sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

EDUCATION NATIONALE

14943. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive inquiétude des familles et des professeurs de l'enseignement secondaire du département de la Corse quant aux conséquences qu'aurait l'application de la réforme de l'enseignement dans ce département, conséquence qui ont été mises en évidence au cours d'une récente réunion du comité local d'action laïque de Bastia. Il a été ainsi fait état de la suppression des collèges d'enseignement général de Canari, Meita, Olmi-Capella, Muro et Belgodère pour la seule partie Nord de l'île. Par ailleurs, les classes de deuxième

cycle des lycées de Corte et de Sartène, ainsi que celles du premier cycle des lycées de Bastia et d'Ajaccio seraient également visées par les mesures de suppression. Le transport des élèves des C. E. G. susmentionnés à l'île-Rousse, Saint-Florent et Calvi — outre les problèmes de construction ou d'aménagement de bâtiments qu'il soulèvent, ceux concernant l'organisation des transports, les inconvénients (pertes de temps, absence des enfants de leur domicile pendant une très longue partie de la journée, la fatigue qui en découlerait et les frais de demi-pension pour les familles) ne paraît correspondre en aucune manière aux besoins réels de l'enseignement secondaire en Corse. Traduisant l'émotion des enseignants et des associations de parents d'élèves des collèges et lycées visés par la réforme, il lui demande : 1° s'il entend maintenir les collèges d'enseignement général de Canari, Meita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère, ainsi que ceux des communes où leur suppression a été envisagée ; 2° quelles mesures ont été prises pour pallier la suppression des classes du premier cycle dans les lycées de Bastia et d'Ajaccio (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Conformément au découpage de la carte scolaire du premier cycle, seules les localités choisies comme chef-lieu de secteur devront, à plus ou moins longue échéance, conserver ou créer un établissement de premier cycle ; cette mesure correspond au souci de ne pas disperser les établissements d'enseignement du premier cycle afin de regrouper en chacun un nombre d'élèves suffisant pour permettre une orientation efficace de ceux-ci à l'intérieur du même établissement ; les implantations retenues ont cependant été choisies dans le souci de faciliter à chaque élève quel que soit son lieu de résidence, l'accès d'un établissement de premier cycle. La mise en place de cette carte scolaire ne saurait cependant intervenir sans mesure transitoire ; il n'est pas question de supprimer les établissements existants avant que la totalité de la capacité d'accueil nécessaire soit implantée dans les nouveaux chefs-lieux de secteur. De plus, l'organisation des secteurs de premier cycle dans les zones à forte concentration urbaine n'est pas encore définie. L'étude se poursuit actuellement parallèlement à l'estimation des besoins dans le second cycle. Compte tenu de ces indications générales, les réponses aux deux questions posées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : 1° l'annonce de la suppression des collèges d'enseignement général de Canari, Meita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère est prématurée. Pour le moment il ne s'agit que d'étudier la carte scolaire future qui doit permettre de déterminer en premier lieu, les constructions scolaires de tous ordres dont la réalisation doit être inscrite par priorité dans le V^e plan ; 2° la suppression des classes de premier cycle des lycées de Bastia et d'Ajaccio n'est pas non plus à envisager dans l'immédiat. Les effectifs à scolariser au niveau du premier cycle dans les secteurs de Bastia et d'Ajaccio devront être répartis suivant leur origine géographique dans les établissements existants ou à construire qui seront destinés à cet enseignement.

15283. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les missions et les instituts de recherches archéologiques qui, à l'étranger, relèvent directement de la France, ou sont subventionnés par la France ; 2° quel est le montant des crédits inscrits au budget pour ces divers établissements ; 3° quel est le montant de l'aide financière accordée par la France pour l'entretien, la sauvegarde ou la restauration des monuments historiques étrangers ; 4° quel est le montant des crédits dont disposent les fouilles archéologiques de France. (Question du 10 juillet 1965.)

2° Réponse. — Les écoles, instituts, missions et laboratoires français de recherches archéologiques à l'étranger dépendent soit du ministère de l'éducation nationale, soit du ministère des affaires étrangères. I. — Ministère de l'éducation nationale : A. — Ecole française d'Extrême-Orient, école française d'archéologie d'Athènes, école française de Rome, Casa Velasquez, institut français d'archéologie orientale du Caire. Le montant total des crédits inscrits en 1965, au budget de l'éducation nationale (titre III) pour les établissements précités s'élève à 6.939.014 F. B. — Instituts, laboratoires et missions du centre national de la recherche scientifique : 1) instituts et laboratoires : centre de recherches sur l'Afrique méditerranéenne à Hydra, Alger (Algérie), avec 2 antennes l'une à Tunis, l'autre à Rabat. Le budget, pour 1965, s'élève à 110.000 F. 2) Recherches coopératives sur programme (R. C. P.) : R. C. P. n° 48 : mission archéologique et technologique française au Mexique et en Amérique centrale (Guatemala, Honduras). Le budget, pour 1965, s'élève à 240.000 F. R. C. P. n° 50 : civilisations préhistoriques et proto-historiques du Moyen-Orient (Israël, Turquie, Liban, Syrie). Le budget, pour 1965, s'élève à 230.000 F. Il est à remarquer que les dotations indiquées ci-dessus sont octroyées pour la totalité des recherches poursuivies. Une partie seulement de ces crédits est affectée à la recherche archéologique. Aucune aide financière n'est accordée directement par ces établissements pour l'entretien, la sauvegarde ou la restauration des monuments historiques étrangers. Toutefois, l'école française d'Extrême-Orient, notamment, dans le cadre de ses activités traditionnelles de recherches archéologiques, met du personnel scientifique et technique à la disposition de la « Conservation des monuments d'Angkor », organisme national cambodgien dont le Cambodge lui a confié la direction. II. — Ministère des affaires étrangères : A. — Instituts : Pondichéry, Beyrouth, Damas, Istanbul ; B. — Missions : 1° permanentes : Afghanistan, Iran ; 2° temporaires : a) Asie antérieure et Proche-Orient : Jérusalem, Israël, Mésopotamie, Syrie, Chypre, Xanthos, Turquie, Egypte, Soudan, Ethiopie ; b) Asie centrale et Extrême-Orient : Iran, Afghanistan, Pakistan, Japon ; c) Amérique : Mexique, Pérou, Chili, Guatemala, Honduras ; d) Maroc ; e) Portugal. Le montant des crédits accordés à ces divers instituts et missions s'élève à : instituts et missions permanentes, 520.000 F ; missions temporaires, 1.280.000 F ; total, 1.800.000 F. Dans le cadre des crédits énumérés, la France est amenée à assurer le gardiennage de certains sites de fouilles, qui lui sont

concedés. D'autre part, le Gouvernement ayant décidé de participer à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, des crédits ont été inscrits au budget pour faire face à nos engagements. Un montant de 1 million de francs a été prévu à ce titre pour l'exercice 1965. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a répondu séparément au quatrième point de la question de l'honorable parlementaire.

15591. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : considérant que a) la possibilité offerte à certains adjoints d'enseignement de présenter un C. A. P. E. S. réduit aux seules épreuves pratiques permet surtout à l'administration de recruter les professeurs qui lui manquent à un moment donné et ne saurait constituer une amélioration de la fonction elle-même ; b) les conditions prévues pour présenter ce C. A. P. E. S. écartent tous les adjoints d'enseignement bacheliers et certains adjoints d'enseignement licenciés qui ne peuvent envisager un changement de résidence et les privent des mesures de réparation qu'ils sont en droit d'espérer ; c) l'administration, malgré des promesses fermes, n'a toujours pas transformé en chargés d'enseignement dans un établissement de leur résidence les adjoints d'enseignement désireux d'enseigner et dont les capacités ont été reconnues par l'inspection générale ; d) le fait de leur interdire les collèges d'enseignement général et de les écarter systématiquement des collèges d'enseignement secondaire, où exercent simultanément maîtres primaires et secondaires, constitue à leur égard une véritable brimade ; e) le fait de contraindre des licenciés d'enseignement à un service d'écritures constitue un gaspillage dont l'administration elle-même a reconnu l'absurdité ; il lui demande s'il entend enfin liquider le contentieux des adjoints d'enseignement sur les bases suivantes : 1° maintien de la fonction d'enseignement qui devient un cadre enseignant ; 2° attribution d'un service d'enseignement magistral uniforme pour tous les adjoints d'enseignement et fixé à dix heures hebdomadaires ; 3° attribution d'un service de direction effective du travail personnel des élèves fixé à huit heures hebdomadaires. Le service pourrait avoir lieu de 17 à 19 heures à raison de deux heures consécutives pour respecter la tradition de l'adjoint d'enseignement, maître d'études ; 4° la surveillance de l'externat proprement dite, de même que les écritures diverses, seraient réservées aux surveillants d'externat ainsi qu'aux adjoints d'enseignement refusant définitivement d'enseigner ; 5° les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes seraient pérennisés dans leurs fonctions et seraient reconnus comme personnel enseignant. En tout cas, la fonction d'adjoint d'enseignement dans son caractère équivoque actuel ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — La catégorie des adjoints d'enseignement a été créée par le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 qui prévoit, aux termes de son article 3, l'intégration de plein droit, dans cette catégorie nouvelle, des professeurs adjoints et répétiteurs du premier ordre (licenciés), en exercice au 1^{er} décembre 1945. Dès cette époque, la distinction, jusque-là assez rigide, entre fonctions de surveillance et fonctions d'enseignement a été assouplie et le service des adjoints d'enseignement partagé entre ces deux sortes de fonctions désormais étroitement associées. La crise de recrutement des personnels enseignants a conduit à poursuivre l'abandon progressif de cette spécialisation, et le décret indiciaire n° 61-881 du 8 août 1961 est venu apporter un premier avantage aux adjoints d'enseignement qui enseignaient effectivement, en leur accordant le bénéfice du classement indiciaire des chargés d'enseignement. Les intéressés ont, en outre, bénéficié d'une revalorisation du début de carrière avec effet du 1^{er} octobre 1964 et sont désormais dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique. Par ailleurs, compte tenu de la pénurie alors croissante en personnels enseignants, des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés, progressivement élargies et fixées, en dernier lieu, par le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963, ont été arrêtées en faveur de ceux des intéressés titulaires d'une licence d'enseignement. Les dispositions de ce décret qui avaient effet jusqu'à la fin de l'année scolaire 1964-1965 sont actuellement en cours de reconduction. Les épreuves du C. A. P. E. S. étant normalement ouvertes aux candidats licenciés d'enseignement, le régime exceptionnel institué par le décret précité ne pouvait être étendu aux adjoints d'enseignement titulaires du seul baccalauréat. Ce régime devant, d'autre part, permettre de faire face à des besoins accrus, il était normal d'en subordonner le bénéfice à l'acceptation des postes offerts, règle d'ailleurs suivie dans la fonction publique. De plus en plus déchargés des services de pure surveillance ou d'écritures administratives, ces personnels, qui se consacrent à des tâches d'enseignement dans les diverses catégories d'établissements du second degré, ont donc vu leur situation améliorée de manière sensible par l'ensemble des mesures précitées.

15729. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact : a) que plus de 600 instituteurs aient été affectés à l'académie d'Aix-en-Provence et que, sur ce nombre

dix-neuf seulement l'aient été dans le département des Basses-Alpes et cinq dans le département des Hautes-Alpes; b) qu'en raison de ces affectations insuffisantes, certains internats de collèges d'enseignement général des deux départements précités n'aient pu disposer de surveillants ou de surveillantes d'internat; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de mettre au point une répartition équitable des effectifs d'instituteurs entre les divers départements de l'académie d'Aix-en-Provence. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — La répartition des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie entre les différents départements métropolitains fut faite proportionnellement à la population scolaire des collèges d'enseignement général. Dans l'académie d'Aix, les départements des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes ayant la concentration démographique la plus faible, le contingent des instituteurs rattachés fut en conséquence moins important que celui du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Parmi les instituteurs rattachés, certains ont par la suite abandonné leur carrière, d'autres sont restés en Algérie, d'autres encore ont obtenu une disponibilité, de telle sorte que les inspections académiques des départements dont il s'agit n'ont pu disposer des 30 et 26 instituteurs qui leur avaient été respectivement accordés. En tout état de cause, l'organisation récente, sur le plan académique, du cadre des instituteurs, permettra aux recteurs, lors de nouvelles affectations, une répartition de ce personnel entre les départements de leur ressort, selon les besoins les plus urgents du service. La situation des collèges d'enseignement général des Hautes-Alpes et Basses-Alpes, non encore pourvus d'instituteurs, d'ailleurs peu nombreux, ne manquera pas d'être examinée tout particulièrement, afin qu'ils puissent être dotés d'un surveillant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15079. — M. Meunier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision récemment prise par le Gouvernement, désireux de favoriser la reprise de l'activité économique en ramenant le taux d'escompte de la Banque de France de 4 à 3 1/2 p. 100, aurait dû entraîner une baisse immédiate et correspondante des conditions de crédit des banques à l'égard de leur clientèle. En fait il n'en a rien été, une entente des banques ayant décidé que des taux en baisse ne seraient appliqués que pour des établissements dont le chiffre d'affaires annuel dépasserait 20 millions de francs, et que le taux serait dégressif pour des chiffres d'affaires de plus en plus importants. Ce faisant, les banques ont oublié qu'elles avaient à remplir un rôle d'intérêt général au service de l'économie. Le but recherché par le Gouvernement ne sera pas atteint puisqu'il est évident que pour être opérante, il ne suffit pas qu'une mesure soit prise, encore faut-il qu'elle soit appliquée, et celle-ci ne l'est qu'à un petit nombre d'affaires importantes. Le sens de la justice et de l'égalité de tous est, à juste titre, heurté par ces mesures discriminatoires. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il considère que la réduction des conditions de crédit doit rester fonction de la réduction du taux d'escompte de la Banque de France; 2° s'il estime que les mêmes conditions doivent être appliquées à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales sans distinction. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les conditions de banque fixées par le conseil national du crédit, c'est-à-dire les tarifs minimums ou maximums des intérêts débiteurs ou créditeurs, sont calculées à partir d'un taux de base qui n'est plus directement lié au taux d'escompte de la Banque de France et qui, par conséquent, ne subit pas automatiquement les variations de ce dernier. Ce taux de base, qui était égal depuis le 21 novembre 1963 à 3,75 p. 100, a été abaissé successivement à 3,60 p. 100 le 28 janvier 1964, puis à 3,35 p. 100 le 20 avril 1965, alors que le taux de l'escompte de l'Institut d'émission, maintenu à 4 p. 100 jusqu'au 9 avril 1965, était ramené à 3,50 p. 100 à cette date. Les conditions débiteuses minimums varient selon la nature des crédits consentis: dans le cas de l'escompte du papier commercial, le taux le plus bas que les banques puissent appliquer est de 3,75 p. 100 (taux de base: 3,35 p. 100 plus une commission d'endos de 0,40 p. 100), soit un taux supérieur à celui de l'escompte auprès de l'Institut d'émission. Les banques ont au surplus la faculté d'appliquer des taux supérieurs en fonction des risques que leur paraissent présenter les crédits accordés, sous réserve bien entendu du droit de leurs clients de débattre avec elles les conditions proposées.

15449. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a véritablement pas l'intention d'aller au-delà de l'effort annoncé ces jours-ci par la presse au sujet du relèvement de l'allocation accordée aux vieillards. En 1960, la commission Laroque a fixé à 6 francs par jour la somme à accorder aux personnes âgées. Depuis cette date et en vertu de la loi du 23 août 1948, les pensions de la sécurité sociale furent majorées de 73 p. 100. Logiquement on devrait porter la somme fixée par la commission Laroque à 10 francs par jour à l'heure actuelle. La somme de 1.900 francs

par an, annoncée dans la réponse faite le 10 juillet 1965 à la question écrite n° 14615 de M. Christian Bonnet, ne représente donc que la moitié du montant de l'allocation qui devrait être actuellement accordée à nos vieux travailleurs en modifiant, bien entendu, le plafond de ressources dans la même proportion. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les travaux préliminaires à l'établissement du budget de 1966 retenant l'hypothèse d'un relèvement de 1.800 à 1.900 francs du minimum de ressources garanti aux personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 1966. Les derniers ajustements à ce projet de budget ont permis de dégager les crédits nécessaires pour porter ce minimum de 1.900 à 2.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1966. Ainsi cet avantage de vieillesse aura doublé en cinq ans. Ces mesures représentent en année pleine une dépense supplémentaire de 700 millions dont 300 à la charge de l'Etat. C'est dire que les considérations financières ne peuvent demeurer absentes dans l'appréciation de l'effort indispensable en faveur des personnes âgées que le gouvernement poursuit régulièrement. La commission d'étude pour les problèmes de la vieillesse n'avait d'ailleurs pas ignoré ces considérations puisque le chiffre avancé par l'honorable parlementaire était indiqué comme un objectif souhaitable à atteindre, après plusieurs étapes, en 1965 et non en 1961 et que ce chiffre tenait compte de la hausse prévisible des salaires au cours de cette période. Etablir d'autre part une relation automatique entre le relèvement des pensions de sécurité sociale et celui du minimum garanti conduirait à traiter de manière identique des assurés ayant régulièrement versé des cotisations qui leur ont permis d'acquiescer des droits incontestables et des personnes qui ne remplissent pas ces conditions. Cela ne serait conforme ni aux principes différents qui régissent les prestations en cause ni à l'équité.

15732. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse qu'a faite M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, le 21 avril 1965, à sa question n° 12799, au sujet de l'extension à l'ensemble des agents non titulaires du ministère des affaires étrangères, en poste à l'étranger, des avantages accordés par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959, concernant les retraites complémentaires des assurances sociales, il lui demande si l'action conjuguée entre les divers ministères intéressés pour obtenir, avec effet rétroactif, l'application des dispositions prévues à ces deux décrets, est en voie de réalisation en faveur des agents contractuels en poste à l'étranger qui, jusqu'à ce jour, ont été privés des retraites complémentaires instituées en faveur des agents non titulaires de l'Etat. (Question du 23 août 1965.)

Réponse. — L'étude de la retraite complémentaire des assurances sociales de ceux des agents contractuels français en poste à l'étranger actuellement exclus du bénéfice des régimes institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (IPACTE-IGRANTE) se poursuit en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. A cet égard, le département des finances a pris les contacts voulus avec les autres services concernés en vue d'obtenir les éléments d'information indispensables pour tenter de dégager en commun une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

15759. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en paiement des allocations viagères aux veuves dont le mariage avait été contracté postérieurement à la radiation des cadres de leur mari décédé avant le 1^{er} décembre 1964 demeure subordonnée à la publication du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoluments. Il lui demande, compte tenu de la situation souvent difficile des intéressées, s'il est en mesure de fixer à une date prochaine la publication de ce règlement d'administration publique. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique (partie R) ainsi que le projet de décret (partie D) pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie L) annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ont été transmis pour avis par le département des finances aux départements ministériels intéressés. Le projet de décret portant règlement d'administration publique (partie R) sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat aussitôt qu'il aura été adopté par le Gouvernement.

INTERIEUR

15465. — M. Nungesser rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les loteries et jeux de hasard sont interdits par le code pénal et la loi du 21 mai 1836. Néanmoins, par dérogation à ce texte et jusqu'en 1913, dans le département de la Seine, la préfecture de police a délivré des carnets forains portant autorisation de loteries, tourniquets, etc. En décembre 1913, les loteries ayant pris une certaine extension, tant par leur nombre que par l'importance des lots distribués, le préfet de police d'alors décida de supprimer

les jeux de hasard dans les fêtes foraines et de ne plus délivrer de carnets de loteries ou jeux de hasard qu'ils soient. Une mesure transitoire prescrivait, cependant, de continuer à tolérer les loteries déjà existantes. Actuellement, les « loteries » foraines peuvent exercer leur activité dans la mesure où ils sont titulaires d'un carnet de « loterie » qui date d'avant 1913, l'exploitation de ces carnets prenant fin au décès de leur titulaire ou du conjoint de celui-ci. Il est bien évident que les actuels titulaires de ces carnets sont tous, maintenant, très âgés, et que la non-délivrance de nouveaux carnets doit avoir pour effet, à échéance relativement courte, la disparition des loteries foraines. Actuellement, pourtant, celles-ci constituent un des attraits des fêtes locales. D'autre part, la réglementation qui vient d'être rappelée n'est pas applicable dans les départements autres que celui de la Seine, et la délivrance de carnets de loteries est toujours tolérée aux forains de province. Les positions différentes prises à cet égard, suivant qu'il s'agit de Paris ou de la province, apparaissent comme extrêmement contestables. D'autre part, la disparition totale des loteries foraines à Paris n'apparaît pas comme souhaitable, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir une réglementation qui, en ce qui concerne le département de la Seine, ne semble pas justifiée et pour permettre la délivrance, dans des conditions ou avec des limites à préciser, de nouveaux carnets de loteries. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème posé par la situation signalée fait actuellement l'objet d'un examen approfondi et nécessite la réunion de divers éléments statistiques. Dès que cette étude sera achevée, l'honorable parlementaire sera directement avisé des mesures susceptibles d'être adoptées en la matière.

15700. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'Intérieur que la présence dans les conseils municipaux d'un nombre de plus en plus grand de jeunes qui s'intéressent à la gestion des affaires locales est indéniable et qu'elle constitue un facteur très favorable du renouveau de l'esprit civique en France. Le ministère de l'Intérieur a depuis plusieurs années fait un réel effort d'information en direction des élus locaux. Par ailleurs, diverses associations tendent à compléter cette documentation indispensable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accroître encore cette diffusion d'informations diverses, de façon à réaliser une véritable formation permanente des élus locaux, en traitant des problèmes variés qui se posent dans une municipalité sous une forme simple et concrète, par exemple au moyen de fiches qui seraient au fur et à mesure répertoriées et mises à jour. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère que la diffusion d'informations aux élus locaux, traitées sous une forme simple et concrète, soutienne le renouveau de l'esprit civique. Deux considérations guident l'action du ministre de l'Intérieur dans ce domaine. Il considère d'abord que la commune constitue le niveau idéal de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et à la construction concrète de leur destin. Il constate ensuite que le volume des investissements des collectivités locales a augmenté de plus de 40 p. 100 entre 1959 et 1965. Or, cette croissance s'accroîtra encore lors des cinq prochaines années. En effet, l'indice des équipements collectifs, dont la plus large partie est à la diligence des départements et communes, gagnera plus de 50 p. 100 au cours du V^e plan. C'est assez dire la multiplication et la diversification des tâches municipales : de plus en plus les maires sont des bâtisseurs. Aussi l'information non seulement souhaitable mais encore nécessaire retient toute l'attention du ministre. Afin de faciliter la mission des élus, le « Service d'information des maires », créé en 1963, fournit aux magistrats municipaux toute la documentation désirable et aide leurs démarches parisiennes. Un bulletin, *Etudes des problèmes municipaux*, traite chaque trimestre des principales questions d'actualité. Le sommaire des livraisons récentes illustre bien tout l'importance des problèmes abordés : a) Les subventions de l'Etat aux communes ; b) Les regroupements de communes ; c) Le personnel communal ; d) La réforme administrative ; e) L'aménagement du territoire ; f) Les finances des collectivités locales. D'autre part, répondant ainsi à la suggestion de l'honorable parlementaire, le ministère de l'Intérieur non seulement subventionne mais encore participe activement à la rédaction de la « Documentation communale ». Une librairie spécialisée dans les publications administratives achève en effet un ouvrage que des fiches mettront périodiquement à jour. Ce document analyse systématiquement toutes les questions qui intéressent les collectivités locales. En les regroupant avec méthode, il fait le point des lois et règlements en vigueur. Il assortit les textes de commentaires autorisés, eu égard à la qualité de leurs auteurs, et de références bibliographiques précises. Enfin le ministre de l'Intérieur a apporté une large contribution à « Demain... les communes », ouvrage où des personnalités éminentes et des spécialistes avisés traitent des espoirs et des expériences des municipalités dans les domaines les plus « actuels » de leurs activités : les divers équipements, l'organisation régionale, départementale et communale, les ressources financières. Pour « concrétiser » cette information, le ministre de l'Intérieur a estimé indispensable de multiplier les échanges entre les élus : maires,

conseillers généraux, parlementaires... et les services centraux de son département et des autres ministères afin qu'à se mieux connaître les uns et les autres approfondissent leur coopération. C'est ainsi qu'au cours de la seule année 1964 le ministre de l'Intérieur a reçu six mille maires représentant toutes les régions et tous les horizons de France. Ils l'ont entretenu personnellement de leurs espoirs et de leurs difficultés, tandis que — en toute franchise et objectivité — il leur commentait le pourquoi et le comment de l'action gouvernementale. Les problèmes abordés à la faveur de ces réunions de travail reflètent fidèlement les principaux centres d'intérêt des magistrats municipaux ; ont été en discussion : le groupement des communes : 72 fois ; les problèmes scolaires : 53 fois ; les finances locales : 46 fois ; l'aménagement de l'espace rural : 41 fois ; les équipements communaux : 37 fois ; l'assainissement : 22 fois ; l'aménagement du territoire et la décentralisation industrielle : 20 fois ; les équipements urbains et le logement : 17 fois ; la voirie communale : 13 fois ; les villages centres : 9 fois ; le personnel communal : 8 fois. Enfin, il n'est pas besoin de rappeler que les préfets et leurs collaborateurs ont le devoir permanent d'informer les maires et de mettre tout en œuvre pour faciliter leur tâche lourde et primordiale. La récente réforme de la taxe locale marqua le souci constant du ministre d'éclairer les responsables de la vie locale et de tenir compte de leurs suggestions. Dans ce but une documentation complète sur la fiscalité a été adressée aux préfets. Elle expliquait, notamment, les principaux motifs de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les considérations conduisant à substituer la taxe sur les salaires à la taxe locale ; 2° le mécanisme de répartition nouveau tendant à harmoniser les recettes et les besoins ; 3° les précautions prises pour sauvegarder les situations passées tout en préparant l'avenir. L'échange fructueux qui s'est établi ainsi entre la province et Paris s'est traduit dans le concret. Le Gouvernement a, en effet, accepté des aménagements à son texte initial notamment quant au montant de la ressource attribuée aux collectivités locales, au volume et à la durée des « garanties » offertes aux plus démunies, à la situation particulière des communes touristiques. Ainsi le vœu qu'a bien voulu exprimer l'honorable parlementaire de voir sa réaliser « une véritable formation permanente des élus » se trouve en large partie exaucé. Le ministre de l'Intérieur demeure trop attaché à « l'administration concertée » du territoire qui établit une véritable collaboration entre élus et fonctionnaires pour ne pas poursuivre et développer des échanges précieux aux uns comme aux autres. Notamment il fait étudier avec diligence et dans le souci d'aboutir à des solutions pratiques et rapides les moyens de synthétiser et d'élargir la diffusion de la documentation dont l'abondance et la diversité sont ci-dessus rappelées. Il recueillera avec reconnaissance toute suggestion des maires susceptible de renforcer l'efficacité des efforts de chacun en vue du bien commun.

15702. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'Intérieur les conséquences fâcheuses d'un sinistre détruisant un immeuble hébergeant neuf familles, situé 3, rue Danièle-Casanova, quartier du Canet, à Marseille. Cet incendie s'est déclaré au rez-de-chaussée de l'immeuble transformé en dépôt de produits chimiques et contenant des matières inflammables et explosives par le Comptoir chimique continental, ce qui explique la rapidité de l'extension du sinistre, mettant dans l'obligation les habitants de quitter précipitamment leur logement en vêtements de nuit. Si la catastrophe n'a pas été plus grave et plus étendue, c'est grâce à l'intervention dévouée des marins-pompiers qui ont d'ailleurs eu à déplorer quatre blessés. Les habitants sinistrés et ceux du quartier avaient déjà signalé le 11 mai 1965 au préfet des Bouches-du-Rhône le danger représenté par le dépôt de produits inflammables au rez-de-chaussée de l'immeuble. A la suite de cette requête, celui-ci avait ordonné une enquête. M. Billoux demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quels sont les résultats de l'enquête ordonnée par le préfet des Bouches-du-Rhône ; 2° pour quelles raisons des mesures urgentes n'ont pas été prises afin de faire cesser le danger ; 3° s'il compte intervenir auprès des autorités du département afin que : a) toutes les mesures d'urgence soient prises pour le relogement des sinistrés ; b) une aide immédiate soit apportée aux familles qui ont tout perdu ; c) les dommages matériels et moraux soient intégralement indemnisés. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Il est bien exact que le rez-de-chaussée du local sinistré lors de l'incendie du 7 août 1965 était utilisé comme entrepôt et un rapport établi le 1^{er} avril 1964 par le service de l'inspection des établissements classés constatait la présence de fûts d'alcool et autres produits inflammables dans la cour d'entrée à proximité des locaux habités. Les quantités de ces produits stockés dans des fûts hermétiques étaient très faibles et leur dépôt temporaire avait pour cause une réorganisation de l'entrepôt. Néanmoins, l'entreprise avait été formellement invitée dès cette date à ne plus déposer de liquides inflammables dans les accès communs. A la suite de la réclamation du 11 mai 1965 consécutive à un accident du travail survenu le 7 mai et provoqué par l'explosion d'un fût vide, en cours de vérification, une nouvelle enquête avait été prescrite. A cette époque, aucun produit inflammable n'était plus entreposé

Dans la cour d'entrée, même en petite quantité et pour une courte durée. Le dépôt était installé à ciel ouvert dans une partie de l'établissement éloignée des immeubles d'habitation. Ainsi, dès le mois d'avril 1964, alors même que le stockage provisoire dont la présence avait été constatée dans les accès communs n'atteignait pas le seuil de classement, le service de contrôle avait demandé qu'il soit évité et cette prescription avait été respectée. Au surplus, l'ensemble des installations électriques avait fait l'objet le 25 juin 1965 d'une vérification par un organisme agréé. Les enquêtes entreprises à la suite du sinistre du 7 août 1965 n'ont pas encore permis de déterminer les causes de l'incendie, mais si les recherches actuellement en cours établissaient que le stockage de produits inflammables était à l'origine de l'incendie, ce dépôt aurait été effectué en infraction aux instructions susmentionnées. En ce qui concerne les secours et le relogement des sinistrés, toutes dispositions utiles ont été prises. Le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé aux familles, selon leur importance, des secours d'urgence pour un montant total de 1.660 francs. Les trois familles totalement sinistrées ont obtenu, de leur côté, un secours complémentaire d'un total de 1.100 francs. Les mêmes secours ont été accordés par la mairie. Le préfet des Bouches-du-Rhône a reçu en audience l'ensemble des chefs de famille qui l'ont entretenu de la question de leur relogement. Il est aussitôt intervenu auprès du comité interprofessionnel du logement et des offices d'H. L. M. pour faciliter cette opération. La plupart des familles sont maintenant réinstallées ou sur le point de l'être. Quatre d'entre elles l'ont été par le C. I. L. qui, par ailleurs, s'efforce d'en loger une cinquième ; le cas des deux familles qui n'ont pu, à ce jour, trouver de logement sera soumis, à la demande du préfet, à la prochaine réunion des commissions d'attribution de l'office départemental et de l'office municipal d'H. L. M. En outre, ces familles ont chargé un avocat de la défense de leurs intérêts devant les juridictions compétentes, particulièrement en ce qui concerne leur indemnisation éventuelle par l'entreprise.

15704. — M. Schloessing signale à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur que certains rapatriés d'Algérie se voient refuser l'attribution d'indemnités particulières et que la commission sociale centrale leur notifie le rejet de leur demande avec le motif suivant : « votre situation ne permet pas de vous classer parmi les rapatriés les plus défavorisés ». Il lui demande de préciser les critères permettant l'attribution d'indemnités particulières. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a réservé le bénéfice de l'indemnité particulière aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment, en raison de leur âge ou de leur invalidité. L'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a précisé les conditions d'âge (65 ans) ou d'invalidité retenue. Par ailleurs, l'arrêté du 10 mars 1962 a indiqué que l'avis émis par les commissions sociales régionales, chargées de l'examen des demandes dont il s'agit doit tenir compte de la situation familiale, des ressources des intéressés, et de l'importance des efforts de prévoyance accomplis outre-mer. Les membres desdites commissions ont donc toute latitude pour apprécier individuellement chacun des cas qui leur sont soumis, en mesurant la gravité, et déterminer, à l'intérieur des limites fixées par l'arrêté précité (prestation minimum 10.000 francs, maximum 40.000 francs), la somme qui leur paraît nécessaire pour aider le rapatrié à assurer son relogement.

JEUNESSE ET SPORTS

15263. — M. Odré expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision du ministre des armées, à effet du 1^{er} mai 1965, réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école interarmes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I. N. S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend reconnaître la décision sus-indiquée en fonction de la protestation des fédérations sportives nationales. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter au Journal officiel du 7 août 1965 où figure ma réponse à la question écrite de M. Barberot relative au même objet.

JUSTICE

15212. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice si, à la suite du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 1402 relatif à la francisation des noms des personnes étrangères qui ont acquis la nationalité française, il ne lui paraît pas indis-

pensable de modifier les articles 538, 539 et 540 de l'instruction générale de l'état civil, de telle façon qu'en cas de changement ou francisation de nom, il soit délivré un nouveau livret de famille pour que n'apparaissent plus l'ancien nom, comme c'est le cas actuellement. Il semble que le souci d'assimiler l'étranger — qui est à l'origine du vote de la présente loi — doit conduire à la substitution définitive du nouveau nom à l'ancien. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — La simple délivrance d'un nouveau livret de famille en cas de changement ou de francisation de nom d'un des époux ne paraît pas de nature à résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire. En effet, l'extrait de l'acte de mariage des époux, qui figure en tête de ce livret, mentionne la filiation de chacun d'eux, et donc le nom de leurs ascendants, qui reste inchangé. L'examen du livret ferait donc inévitablement ressortir la discordance des patronymes et le résultat de l'opération serait peu différent de celui de la pratique actuelle qui consiste à apposer en marge une mention indiquant le changement de nom. Il serait, en conséquence, nécessaire de modifier le modèle du livret de famille de façon à substituer à l'extrait de l'acte de mariage qui y est actuellement porté l'extrait simplifié créé par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 qui ne précise pas la filiation des époux. Toutefois, cette solution pourrait avoir l'inconvénient de priver le livret de famille d'une partie de son intérêt. Il ne serait, par exemple, plus possible de délivrer aux époux, d'après ce document, des fiches individuelles d'état civil. Il est en conséquence indispensable de procéder à un examen approfondi de cette question qui va être entrepris par la chancellerie en liaison avec le ministère de l'intérieur.

15550. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice si un bailleur, louant pour neuf années, par bail écrit, un local à usage de café, restaurant et hôtel, sans fournir de matériel et de marchandises (en mettant à la disposition du preneur une licence de boissons dont il est personnellement titulaire), est assujéti à l'inscription au registre du commerce. (Question du 31 juillet 1965.)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

15737. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un particulier qui, au terme d'une longue procédure, pour laquelle il avait demandé la représentation d'un avocat, a obtenu un règlement amiable en négociant directement avec son adversaire, l'intervention de l'avocat étant demeurée sans suite. Cependant, ce fut à ce dernier que les deux chèques représentant le règlement de l'affaire furent remis. Le premier chèque fut transmis à l'intéressé. Par contre le second, d'un montant relativement élevé, a été retenu par l'avocat, qui — au lieu de le lui remettre — l'a déposé entre les mains de son bâtonnier, lequel refuse de s'en dessaisir, motif pris d'une contestation en matière de règlement d'honoraires. Or, l'article 1^{er} de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 réglementant la procédure sur le recouvrement des honoraires des avocats prévoit une procédure de règlement en cas de contestation, à l'exclusion de tout autre procédé, la rétention de chèque n'étant pas un procédé prévu par cette loi. Compte tenu du fait que l'intéressé accepte d'effectuer — en attendant la solution de la procédure en fixation d'honoraires — un versement à la caisse des dépôts et consignations, il lui demande : 1° s'il est exact que l'avocat en cause peut bénéficier d'une dérogation à la loi du 31 décembre 1957 en détenant un chèque ainsi détourné de sa destination ; 2° s'il n'estime pas au contraire qu'il s'agit en l'espèce d'un abus de mandat et que le titulaire du chèque est légalement fondé à en exiger la restitution. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Il ressort des termes de la question formulée par l'honorable parlementaire que la procédure de recouvrement des honoraires des avocats prévue par la loi du 31 décembre 1957 a été engagée à fin de régler la contestation. Dans le cas où le bâtonnier de l'ordre des avocats ne se trouverait pas en mesure de concilier les parties, c'est au tribunal de grande instance qu'il appartiendrait d'examiner toutes les circonstances du différend et de rendre la décision appropriée. Cette juridiction pourra donc être saisie d'une demande de restitution du chèque actuellement déposé entre les mains du bâtonnier.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14888. — M. Poudévigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° à combien est estimé le nombre d'enfants inadaptés dans le Gard, dans les catégories suivantes : a) caractériels ; b) débiles mentaux ; c) handicapés physiques ; 2° quels programmes sont prévus dans le Gard, par le V^e plan, pour la réalisation d'établissements subventionnés par le ministère de la santé publique ; 3° combien d'enfants sont concernés par ces programmes ; 4° quelles mesures le ministère entend prendre ou promouvoir, pour pallier les insuffisances et mettre un terme à ce

douloureux problème qui tourmente nombre de familles. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du V^e plan, l'évaluation du nombre des enfants inadaptés et des places en établissements spécialisés qui leur seraient nécessaires a été faite dans chaque département à partir des indices de besoins donnés par la circulaire du 21 octobre 1963. Ces indices déterminés par un groupe de techniciens après confrontation de renseignements divers et d'enquêtes partielles n'avaient d'ailleurs qu'une valeur indicative. Depuis cette date les échanges de vues intervenus au sein de l'intergroupe chargé de l'enfance inadaptée au commissariat au plan entre les techniciens des différents départements ministériels et diverses personnalités ayant à connaître des problèmes de l'enfance inadaptée ont abouti à la révision de certaines des bases de calcul initialement retenues sans permettre toutefois autre chose qu'une meilleure approche de la réalité. Seul un recensement qui sera effectué à l'échelon départemental dans les prochaines années fournira des évaluations moins discutable. Actuellement on peut admettre, à titre de première approximation, qu'il existe dans le Gard environ 2.000 mineurs caractériels, 5.700 débiles de toutes catégories depuis les débiles légers sans troubles associés relevant des classes de perfectionnement de l'éducation nationale jusqu'aux arriérés profonds qui doivent être hospitalisés à vie dans des services psychiatriques, 350 handicapés moteurs et 200 déficients sensoriels. L'équipement existant dans le département du Gard comprend : 1.085 places, pour les déficients mentaux ; 294 places, pour les enfants présentant des troubles de comportement ; 30 places, pour les handicapés moteurs ; 66 places, pour les déficients sensoriels. Il permet de couvrir une partie des besoins. Il est à noter qu'une proportion non négligeable des enfants inadaptés du département peut être accueillie dans les établissements de départements limitrophes mieux équipés, tels que l'Hérault. Il n'est pas encore possible d'indiquer le programme d'investissement qui sera retenu pour le Gard : il est exclu cependant que le déficit puisse être totalement résorbé au cours du V^e plan. En effet, il appartient aux instances régionales de le proposer, compte tenu de l'enveloppe financière qui sera affectée à la région Languedoc-Roussillon. Aucune décision définitive n'a encore été prise concernant l'importance de cette enveloppe. Les tranches régionales devant traduire les objectifs du plan arrêté à l'échelon national, on peut dire que l'effort dans le secteur de l'enfance inadaptée portera par priorité sur les catégories les plus désertées pour lesquelles un plan d'urgence a été mis en œuvre à la fin du IV^e plan (débiles moyens et profonds, handicapés moteurs). La formation des personnels spécialisés nécessaires au fonctionnement des établissements existants et en cours de réalisation, sera intensifiée grâce à la création de nouvelles écoles. Une coordination plus étroite avec le ministère de l'éducation nationale doit permettre d'harmoniser les programmes de travaux prévus dans une même région, notamment dans le domaine des déficients mentaux. Enfin, les mesures de déconcentration qui vont être incessamment appliquées doivent diminuer les délais d'approbation des projets de construction intéressant les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels — qui sont les plus nombreux — et hâter ainsi l'ouverture des chantiers.

15352. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître pour les hôpitaux classés « centre hospitalier régional » les renseignements suivants : a) l'effectif du personnel auxiliaire en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1965 ; b) le nombre de titularisations prononcées au cours du deuxième semestre 1964 en application du décret n° 64-436 du 21 mai 1964. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les renseignements concernant l'effectif du personnel auxiliaire en fonctions au 1^{er} janvier 1965 dans les centres hospitaliers régionaux et le nombre de titularisations prononcées dans ces établissements au cours du deuxième semestre 1964 en application du décret n° 64-436 du 21 mai 1964 n'ont pu être entièrement centralisés par les services du ministère de la santé publique et de la population. Les chiffres demandés seront communiqués à M. Bord dès que les résultats de l'enquête en cours seront entièrement connus.

15620. — M. Nègre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : a) que la prime de service attribuée au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, en vertu de l'arrêté du 13 mars 1962, est calculée pour chaque agent en fonction de son assiduité, de sa notation et de l'indice maximum de sa catégorie ; b) que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a prévu, à partir de sa date de publication, un relèvement des indices des personnels des pharmacies et des laboratoires. Ces personnels n'ont pu percevoir pour l'exercice 1964 les sommes qui auraient dû leur être attribuées au titre de cette prime, puisque les arrêtés concernant leur reclassement ne sont pas encore tous publiés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie ; 2° s'il pense que les commissions régio-

nales d'intégration auront terminé leurs travaux avant la fin de l'exercice 1965, pour que ces personnels ne soient pas à nouveau lésés dans l'attribution de cette prime ; 3° s'il prévoit un changement de groupe au sein des commissions paritaires pour les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire, puisque ces agents bénéficient d'échelles de traitement supérieures à celles des emplois prévus au groupe 4 de la commission n° 2. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° L'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1965. Les administrations hospitalières sont ainsi en mesure de procéder, en ce qui concerne les préparateurs en pharmacie en fonctions à la date du 24 juillet 1964, aux intégrations dans les nouveaux emplois de préparateur, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret susvisé du 17 juillet 1964. De la même manière, les laborantins titulaires du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles peuvent d'ores et déjà être intégrés dans les nouveaux emplois de technicien de laboratoire. Il demeure cependant que la liste des diplômes, titres ou qualifications professionnelles réputés équivalents au brevet de technicien et au diplôme d'élève breveté pour l'accès aux nouveaux emplois de technicien de laboratoire n'a pas encore fait l'objet de l'arrêté prévu au 1° de l'article 9 du décret susvisé du 17 juillet 1964. La question est en discussion entre le ministère de la santé publique, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances et des affaires économiques. Le ministre de la santé publique et de la population pense que cette liste sera publiée à bref délai ; 2° conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 17 juillet 1964, les intégrations dans les nouveaux emplois de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire prendront effet au 24 juillet 1964. L'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1962 fait varier le montant de la prime de service en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité, c'est-à-dire des services effectivement rendus par les agents intéressés. Il n'est prévu aucune procédure de révision de la prime en cas de reclassement rétroactif, quel qu'en soit le motif ; 3° les nombreuses modifications de la nomenclature des emplois hospitaliers intervenues depuis 1962 rendent nécessaire une refonte complète de l'arrêté du 27 septembre 1960 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel des établissements hospitaliers publics dans les commissions paritaires locales et départementales. Cette refonte entraînera, comme le souhaite M. Nègre, un changement de groupe des préparateurs en pharmacie et de techniciens de laboratoire au sein de la commission paritaire n° 11.

15622. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, si une personne reçoit des soins dans une clinique privée, soit chez son médecin, elle peut par la suite détenir son dossier médical (radiologie ou de laboratoire). Il n'en est pas de même dans le cas de traitement hospitalier. En effet, il est alors répondu à la demande de communication soit de l'intéressé lui-même, soit de ses mandataires ou ayants droit, même dans le cas d'expertise, que le dossier doit être consulté dans le service. Cette mesure est surprenante compte tenu des fréquents mouvements de population. Elle a pour effet d'empêcher, en particulier le médecin d'être au courant de l'évolution d'une maladie lorsque celle-ci a été précédemment traitée dans un établissement hospitalier. Certains services proposent de fournir, éventuellement, des réductions photographiques des clichés radiologiques, mais il s'agit là d'une mauvaise solution car en expertise, par exemple, seul l'original est accepté par certains experts et, d'autre part, le déchiffrement d'une réduction photographique risque d'entraîner des erreurs. Cette solution aurait d'ailleurs pour effet de provoquer des délais et des frais supplémentaires. Or, les examens pratiqués à l'hôpital ont été payés soit directement par le malade, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il apparaît donc qu'il est propriétaire des divers documents de radio ou de laboratoire le concernant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de façon que les malades puissent disposer des examens pratiqués dans les établissements hospitaliers, de telles mesures paraissant en particulier indispensables lorsqu'il s'agit pour l'hospitalisé de demander réparation dans le cas d'un accident. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population confirme à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la réglementation hospitalière le dossier médical des malades demeure la propriété de l'établissement hospitalier. Cette position a été ainsi adoptée dans l'intérêt général puisqu'elle permet la poursuite de travaux statistiques et de recherche scientifique. Il est précisé toutefois que la circulaire du 2 août 1960 a prévu expressément : 1° que des copies de clichés radiologiques seront systématiquement délivrées pour les victimes d'accidents du travail ; 2° que si ces copies paraissent insuffisantes les médecins conseils des organismes de

sécurité sociale pourront obtenir communication des originaux ; 3° que pour les autres personnes admises à l'hôpital des copies pourront être délivrées aux malades soit lors de leur sortie, soit pendant un délai ne dépassant pas cinq années, sur la demande expressément motivée du praticien traitant. La communication des originaux est également prévue, mais ceux-ci doivent être retournés à l'hôpital dans le plus bref délai possible. En ce qui concerne le transfert du dossier médical d'un établissement public à l'autre, ce transfert peut être obtenu à titre définitif si le malade (ou sa famille) change lui-même de résidence de manière définitive ; si, par contre, il n'y a pas de changement de résidence mais dispense de soins exceptionnels, le dossier peut être communiqué au nouvel établissement à la demande du médecin traitant. Il est précisé enfin que, pour les consultants externes, les clichés sont remis soit au malade lui-même soit au médecin traitant si le malade le demande. Ces règles sont applicables pour la délivrance des résultats des examens de biologie pratiqués dans les hôpitaux publics. Il apparaît donc que les dispositions de la circulaire du 2 août 1960 répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Si toutefois des difficultés particulières lui étaient signalées, il lui appartiendrait, éventuellement, d'en saisir le ministère de la santé publique et de la population.

15714. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas nécessaire un renforcement immédiat de la lutte anti-vénérienne. Les chiffres suivants prouvent l'inquiétante résurgence de la syphilis contagieuse en France :

SYPHILIS DÉCLARÉE	1957	1963	1964
Clinique Saint-Louis.....	74	480	»
Rhône	21	461	»
Toulouse	10	199	215
Bouches-du-Rhône	32	181	»
Gironde	80	155	223
Loire-Atlantique	3	78	115
Nord	16	53	91
Doubs	»	5	20
Jura	»	1	18
France entière.....	1.461	4.645	»

Les statistiques actuelles pouvant se confondre avec celles de 1930, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte anti-vénérienne. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'augmentation importante de la fréquence des maladies vénériennes et particulièrement de la syphilis n'est plus un problème national, c'est un problème mondial. Ce phénomène est constaté depuis 1959 dans la plupart des pays du monde, aussi bien d'ailleurs parmi les pays les plus évolués que parmi ceux en voie de développement. Les spécialistes les plus autorisés attribuent ce phénomène à un certain nombre de facteurs, dont la plupart sont d'ordre sociologique (plus grande liberté des mœurs, homosexualité, afflux de travailleurs étrangers, rapidité et fréquence des déplacements). En ce qui concerne notre pays, on ne peut mettre en cause la législation organisant la lutte anti-vénérienne, puisqu'elle est parmi les plus complètes et a servi de modèle à plusieurs pays étrangers. De plus, les dispensaires qui reçoivent et soignent gratuitement tous les malades qui se présentent sont en nombre suffisant et leur modernisation est en cours. Enfin, tous les hôpitaux sont susceptibles de recevoir des malades atteints de maladies vénériennes et des services spécialisés existent dans les hôpitaux importants.

On doit d'ailleurs à cet égard se féliciter de ce que les autorités sanitaires françaises aient eu la sagesse de maintenir en place un solide armement antivénérien. Aussi, l'action engagée depuis plusieurs années déjà ne porte-t-elle que sur une amélioration du fonctionnement des services spécialisés, une mise en garde des milieux médicaux et para-médicaux et une information du public. Des instructions précises ont à plusieurs reprises été adressées aux services de prophylaxie des maladies vénériennes, afin de les inciter à multiplier les possibilités de dépistage précoce et de recherche des contaminateurs. A cet égard, le rôle des assistantes sociales étant prépondérant, il conviendrait de renforcer ce corps. L'attention du ministre de l'éducation nationale a été attirée sur la nécessité de développer l'enseignement portant sur les affections vénériennes au cours des études médicales. La même demande a été faite auprès des écoles d'Infirmières et d'assistantes sociales. Les publications réservées au corps médical n'ont pas manqué de souligner fréquemment l'ampleur du problème posé par la multiplication des contaminations vénériennes. Enfin, les organismes spécialisés en matière d'éducation sanitaire ont entrepris l'élaboration de documents éducatifs destinés, soit au grand public, soit à des collectivités restreintes, étudiants, militaires, etc. Le sujet étant particulièrement délicat à traiter, la mise au point d'un programme éducatif est difficile et exige de multiples confrontations et échanges d'idées. Ces mesures sont en tous points conformes aux recommandations que l'organisation mondiale de la santé a publiées à plusieurs reprises au cours des dernières années. Les experts de cet organisme et les spécialistes français pensent que ces mesures, et particulièrement l'information et l'éducation du public, sont susceptibles de modifier progressivement l'évolution de la contamination vénérienne. Il ne faut, en effet, pas espérer dans ce domaine une amélioration très rapide, puisque celle-ci ne pourra être apportée que par une évolution des mœurs. Mais les services de lutte antivénérienne sont alertés et suivent de très près l'évolution de la situation. Au cas où les mesures prises se révéleraient insuffisantes, de nouvelles dispositions seraient mises à l'étude.

15741. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir : 1° le relevé statistique, établi par département, des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale (anciennement appelée aide médicale gratuite) conformément à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le relevé, établi selon les mêmes critères, des assistés secourus dans les conditions prévues par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; ce relevé mentionnant, d'une part, le nombre des assistés se soignant à domicile et percevant l'allocation prévue audit article et, d'autre part, le nombre des assistés hospitalisés percevant le tiers de l'allocation en question, pour chacune des trois catégories suivantes : a) bénéficiaires de l'aide médicale ; b) bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux ; c) bénéficiaires de l'aide médicale aux malades mentaux (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — Les renseignements numériques demandés par l'honorable parlementaire sont fournis dans l'état annexe ci-joint. Ils se rapportent à l'année 1963, dernière année dont les statistiques en matière d'aide sociale sont entièrement connues. Il est précisé, d'une part, que l'aide médicale aux tuberculeux et l'aide médicale aux malades mentaux n'intéressent que les malades tuberculeux ou mentaux placés en établissement, et, d'autre part, que les malades mentaux ne figurent pas parmi les malades énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale :

Année 1963.

DÉPARTEMENTS	AIDE MÉDICALE (ART. 179 C. F. A. S.)				AIDE MÉDICALE aux tuberculeux.		AIDE MÉDICALE aux malades mentaux.
	A domicile.		Hospitalière.				Total.
	Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180)	Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180)	Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180)	
Ain	4.216	2	3.414	»	129	7	639
Alsne	13.242	10	3.466	3	209	30	939
Allier	4.293	»	3.282	1	169	24	714
Alpes (Basses).....	845	5	635	7	21	12	284
Alpes (Hautes).....	514	14	1.399	1	71	3	238
Alpes-Maritimes	9.875	3	12.260	12	271	51	1.414
Ardèche	2.153	6	2.100	»	83	42	683
Ardennes	2.386	16	2.275	7	53	8	393
Ariège	2.351	»	1.335	»	50	13	438
Aube	1.922	»	2.619	»	66	13	689
Aude	4.269	1	2.708	9	112	7	530
Aveyron	4.208	12	2.101	7	56	7	771
Bouches-du-Rhône	18.741	34	26.597	76	416	210	1.980
Calvados	4.192	6	6.200	6	116	29	756

DÉPARTEMENTS	AIDE MÉDICALE (ART. 179 C. F. A. S.)				AIDE MÉDICALE aux tuberculeux.		AIDE MÉDICALE aux malades mentaux.
	A domicile.		Hospitalière.		Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180).	Total.
	Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180).	Total.	Bénéficiaires allocations (art. 180).			
Cantal	3.937	3	945	3	38	14	333
Charente	3.384	10	1.892	11	162	48	632
Charente-Maritime	7.548	20	5.842	3	279	8	742
Cher	5.564	24	2.071	8	63	27	333
Corrèze	8.031	3	3.357	1	118	52	373
Corse	2.410	1	7.802	2	325	33	423
Côte-d'Or	2.623	2	3.873	1	84	11	598
Côtes-du-Nord	6.690	27	5.106	2	362	120	1.742
Creuse	4.585	8	1.682	2	45	24	315
Dordogne	7.139	12	3.413	27	141	18	648
Doubs	2.454	10	2.114	21	105	17	449
Drôme	2.912	2	4.203	5	117	35	858
Eure	8.723	9	6.004	15	129	28	598
Eure-et-Loir	1.739	23	2.625	26	132	99	351
Finistère	10.945	9	7.128	21	226	25	2.289
Gard	12.711	7	6.605	6	352	35	595
Garonne (Haute-)	13.834	2	6.177	15	598	30	972
Gers	2.605	14	2.330	8	66	109	626
Gironde	16.518	19	12.177	17	355	52	1.787
Hérault	6.964	18	7.084	16	181	75	573
Ile-et-Vilaine	11.140	8	8.575	15	188	38	1.200
Indre	4.808	4	2.865	6	75	59	295
Indre-et-Loire	4.710	6	4.486	33	112	11	766
Isère	4.338	1	8.312	4	461	18	1.195
Jura	1.294	14	899	27	36	24	457
Landes	4.216	16	2.449	4	92	28	522
Loir-et-Cher	3.517	5	3.068	51	79	12	274
Loire	3.867	3	5.784	13	268	91	1.123
Loire (Haute-)	2.024	6	1.519	4	112	16	638
Loire-Atlantique	9.883	16	7.492	13	222	6	1.605
Loiret	2.294	1	2.071	15	61	11	686
Lot	1.601	29	1.213	48	13	61	474
Lot-et-Garonne	3.927	4	2.638	7	172	3	356
Lozère	2.588	19	731	27	41	19	337
Maine-et-Loire	3.563	12	4.192	18	176	18	1.014
Manche	6.032	4	5.481	3	80	8	1.248
Marne	6.841	3	4.866	6	66	9	811
Marne (Haute-)	1.549	10	1.218	32	57	45	346
Mayenne	6.804	1	2.081	8	97	8	500
Meurthe-et-Moselle	1.397	29	4.438	4	142	61	864
Meuse	1.574	4	904	7	45	17	315
Morbihan	4.520	14	3.854	21	182	57	1.341
Moselle	4.249	4	1.702	5	195	33	807
Nièvre	3.518	10	2.078	4	81	20	537
Nord	53.587	14	31.352	21	1.124	57	3.051
Oise	13.143	4	4.784	21	247	33	707
Orne	3.050	5	2.433	5	66	14	538
Pas-de-Calais	27.724	40	7.010	3	535	45	2.430
Puy-de-Dôme	7.277	17	14.846	4	99	31	901
Pyrénées (Hautes-)	3.266	17	3.722	4	104	20	859
Pyrénées (Basses-)	8.564	5	4.530	3	148	26	973
Pyrénées-Orientales	4.133	8	2.363	4	98	5	353
Rhin (Bas-)	1.930	2	1.050	4	95	35	836
Rhin (Haut-)	1.867	7	1.209	67	120	34	653
Rhône	12.843	1	19.229	3	405	118	850
Saône (Haute-)	2.211	22	1.460	3	110	5	365
Saône-et-Loire	747	4	2.765	4	147	40	493
Sarthe	3.571	24	3.375	87	192	25	686
Savoie	2.628	14	1.694	113	114	22	383
Savoie (Haute-)	1.637	8	1.818	14	88	23	466
Seine	72.459	3	43.344	10	5.960	17	19.717
Seine-Maritime	17.899	6	12.058	11	682	34	1.537
Seine-et-Marne	6.126	28	6.018	33	136	6	505
Seine-et-Oise	27.317	13	28.616	20	896	11	3.836
Sèvres (Deux-)	6.094	10	1.834	12	134	15	539
Somme	9.973	5	6.211	6	154	8	899
Tarn	1.753	2	1.827	3	32	4	573
Tarn-et-Garonne	3.197	13	2.390	4	45	38	132
Var	9.388	4	8.528	20	416	11	660
Vaucluse	5.050	10	2.542	3	140	8	857
Vendée	8.237	29	1.827	1	66	5	594
Vienne	6.527	3	4.968	2	122	15	882
Vienne (Haute-)	8.124	2	4.043	1	174	8	644
Vosges	2.965	29	2.869	1	72	8	811
Yonne	3.310	3	3.363	1	88	5	613
Territoire de Belfort	1.143		752		34		91
Totaux	642.305	845	478.728	1.124	21.583	4.051	90.430

TOURISME.

15559. — M. Mar expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la solution du problème de l'étalement des vacances, à laquelle s'attachent depuis quelque temps les pouvoirs publics, rencontre encore des obstacles non négligeables, nés de certaines habitudes sociales ou de certaines

réglementations administratives. C'est ainsi que, si des dispositions ont été prises par le département de l'éducation nationale pour décaler les dates de départ en vacances des élèves des établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de fermeture des classes ainsi fixée (7 juillet) ne coïncide pas avec le début des congés des parents qui peuvent prendre leurs vacances en juillet. Par ailleurs, les locations des villégiatures débutent toujours au

1^{er} du mois; enfin, la réglementation de la S. N. C. F. pour le délivrance de billets de groupe fait que de nombreux enfants partent en colonies dans les derniers jours de juin, manquant ainsi la fin de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, ou soumettre à l'examen des autres départements intéressés, dans des cas précis, pour concilier autant que faire se peut ces exigences de la vie scolaire avec les habitudes sociales ou réglementations administratives qui, jusqu'à présent, les contraignent. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La nécessité d'un étalement des congés permettant d'éviter au cours du mois d'août dans les stations de villégiature un afflux de population préjudiciable à l'intérêt général tout autant qu'à celui des particuliers, comme aussi de diminuer l'encombrement des routes et la surcharge des transports ferroviaires, est apparue au Gouvernement et à l'opinion publique. Aussi, des mesures diverses ont-elles été prises depuis le mois d'octobre 1964 dont la première a été de prévoir, en divisant la France en deux parties, des dates de vacances scolaires différentes selon les zones et les ordres d'enseignement. En même temps, il était demandé aux employeurs aussi bien de l'industrie que du secteur tertiaire de prendre par entente entre eux toutes dispositions nécessaires pour que les congés de leurs salariés puissent s'échelonner sur une période de temps aussi longue que possible en tenant compte, bien entendu, de leurs impératifs familiaux. Il est cependant possible que dans certains cas le congé du chef de famille n'ait pas coïncidé exactement avec les dates de fermeture des établissements scolaires, occasionnant ainsi certaines difficultés pour les départs en vacances. Il s'agit là, comme le fait observer fort justement l'honorable parlementaire, d'un de ces obstacles dus aux habitudes sociales: il est certain qu'ils ne pourront être surmontés que peu à peu, et par une plus complète information de l'opinion publique qui sera poursuivie au cours des mois prochains. D'autre part, une action très vive a également été menée pour que les locations en meublé cessent d'être consenties pour un mois calendaire et soient transformées en location à l'unité de semaine, comme il est de pratique courante dans un certain nombre de pays étrangers voisins. Des résultats encourageants ont été déjà observés dès cette année et seront sans doute beaucoup plus importants dans les années à venir, le Gouvernement ayant décidé lors du comité interministériel du 22 juillet 1965 que des exonérations de patente pourront être consenties pour les locations saisonnières en meublé répondant à certaines conditions et étant consenties à l'unité de semaine. S'il est exact, enfin, que la S. N. C. F. a été contrainte, pour des raisons d'emploi de matériel et même de sécurité, de supprimer, certains jours où les départs sont particulièrement nombreux, le bénéfice des billets de groupe, cette suppression n'a porté que sur des périodes extrêmement courtes: du 2 juillet à 18 heures au 4 juillet à 1 heure et du 30 juillet à 18 heures au 2 août à 12 heures. Les enfants qui poursuivent leurs études dans l'enseignement élémentaire comme dans l'enseignement moyen pouvaient donc partir en vacances avant ou après ces dates sans être obligés de manquer quelques jours de classe.

15715. — M. Vanler expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le problème de l'étalement des congés en France ne semble pas trouver rapidement sa solution. Or, un certain nombre de conventions collectives et, parmi elles, en particulier celles qui régissent les professions les plus importantes comportent des clauses attribuant des bonifications en jours supplémentaires pour les membres du personnel qui acceptent de prendre leurs congés en dehors de la période normale (du 1^{er} mai au 31 octobre). Par ailleurs, M. le ministre du travail, à différentes occasions, a recommandé aux entreprises de tendre à un échelonnement indispensable pour l'économie du pays. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de passer des conventions avec des syndicats d'initiatives ou des syndicats professionnels tels que celui des hôteliers, en vue d'arriver à obtenir des avantages particuliers, par exemple gratuité totale d'un jour ou deux de vacances, pour les salariés qui s'engageraient à prendre leurs congés en dehors de la période normale. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'étalement des congés qui répond à une nécessité impérieuse dont le Gouvernement mesure toute l'importance et dont l'opinion publique a pris elle-même conscience se heurte à trop de difficultés de tous ordres et, essentiellement, à des habitudes sociales trop anciennes, pour que la campagne entreprise à l'automne 1964 permette d'obtenir dès maintenant une solution définitive. Il convient cependant d'observer que les résultats de la saison touristique qui se termine sont, dans ce domaine, très encourageants. Parmi les mesures arrêtées, l'une de celles qui sont susceptibles de donner des résultats appréciables consiste à procurer des avantages substantiels aux personnes acceptant de prendre leurs congés en dehors des mois de juillet et août. Traditionnellement, les hôteliers et les loueurs en meublé accordent des réductions de prix particulièrement importantes, allant pour les premières jusqu'à 30 p. 100 et pour les secondes jusqu'à 60 p. 100 en dehors

de la haute saison. Ces réductions prennent parfois dans les hôtels et pensions la forme d'une journée gratuite pour un séjour de huit à dix jours. Il a été demandé aux hôteliers, dans le cadre de la campagne de l'étalement des vacances, un effort généralisé auquel la profession a largement répondu. Le résultat recherché étant atteint dans un nombre appréciable de stations, il n'a pas paru nécessaire dans ces conditions de passer des conventions particulières avec des groupements hôteliers.

TRAVAIL

15055. — M. Baudie attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les conventions collectives adoptées par l'U. N. S. O. F. ont été déposées depuis deux ans dans son administration afin que leurs dispositions soient étendues au personnel de toutes les entreprises d'optique-lunetterie. Il semble que ces textes n'ont pas encore été soumis au ministère du travail qui doit donner son agrément à cette extension. Le retard apporté à ce problème a pour effet de priver un grand nombre de salariés des avantages sociaux non négligeables qui leur sont accordés par ces conventions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera réglé rapidement. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre du travail, auquel la question de l'honorable parlementaire a été communiquée par M. le ministre de la santé publique, ne perd pas de vue l'intérêt que présente pour les employeurs et les salariés de l'optique-lunetterie l'extension de la convention collective nationale intéressant cette branche d'activité. Toutefois, des difficultés d'ordre juridique étant apparues au cours de l'examen de cette affaire, la procédure d'extension sera engagée aussitôt que certaines questions encore en suspens relatives à la situation des centres d'optique gérés par des sociétés mutualistes au regard de la mesure de généralisation envisagée auront été réglées.

15478. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer la situation des bénéficiaires de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et s'il ne serait pas possible de prévoir, notamment: 1^o une réforme du contentieux de la sécurité sociale, afin que les contestations soient soumises aux seules juridictions compétentes, c'est-à-dire aux commissions de première instance; 2^o l'application des coefficients de revalorisation annuelle à toutes les rentes d'accidents du travail, quel que soit le pourcentage d'incapacité auquel elles correspondent; 3^o la réparation de tous les accidents et maladies professionnelles quelle que soit la date à laquelle ils sont survenus, et notamment celle des accidents de trajet ayant eu lieu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 30 octobre 1946; 4^o la reconnaissance de la qualité de veuve à toute conjointe de grand mutilé du travail ayant servi de tierce personne à son mari jusqu'au jour de son décès, quelle que soit la cause de ce dernier; 5^o la reconnaissance de la qualité d'ascendant aux ayants droit d'une victime d'accident mortel du travail combattant, afin qu'une rente puisse leur être accordée à leur soixantième anniversaire ou antérieurement à cet âge en cas d'invalidité. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — 1^o Le décret n^o 65390 du 20 mai 1965 a apporté au décret du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance de la même date relative au contentieux de la sécurité sociale diverses modifications qui tendent à améliorer le fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale et ainsi à accroître les garanties procurées aux intéressés. C'est ainsi que l'article 12 dudit décret a été inséré à l'article 47 du décret du 22 décembre 1958 des dispositions prévoyant que, dans le cas où la juridiction du contentieux technique prescrit une expertise, une copie du rapport de l'expert est adressée à chaque partie ou, s'il s'agit d'un rapport médical, au médecin qui a été désigné par celle-ci. Il est rappelé que le contrôle de la Cour de cassation s'exerce aussi bien sur les décisions des juridictions du contentieux technique que sur celles des juridictions qui constituent le contentieux général de la sécurité sociale; 2^o en vertu des dispositions de la loi du 2 septembre 1954 et de celles de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime d'un accident mortel sont l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. Le législateur a estimé, en effet, devoir réserver à ces catégories le bénéfice des revalorisations. La victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est, en général, en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. L'extension des mesures de revalorisation aux nombreuses rentes de cette catégorie entraînerait un accroissement injustifié des charges de l'assurance. Elle ne peut être envisagée; 3^o un projet de loi en cours d'examen au Conseil d'Etat

tend à permettre aux victimes d'accidents survenus avant que la loi ne couvre le risque considéré, notamment des accidents du trajet, survenus avant le 1^{er} janvier 1947, de recevoir une allocation ; 4° ce même projet de loi comporte une disposition prévoyant l'attribution d'une allocation au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} janvier 1947 qui vient à décéder, par suite des conséquences de l'accident, après l'expiration du délai de révision. Mais il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la législation de réparation aux cas dans lesquels le décès ne résulterait pas des conséquences de l'accident ; 5° les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale prévoient que la situation de chacun des ayants droit de la victime d'un accident mortel doit être examinée à la date de l'accident. Les ascendants doivent établir qu'ils se trouvaient à cette date dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la victime. Il ne paraît pas possible, en raison du caractère fondamental de la législation mentionnée ci-dessus, de prévoir la prise en considération des modifications qui pourraient éventuellement se produire dans la situation des ayants droit.

15480. — M. Couillet expose à M. le ministre du travail que, par suite d'une concentration industrielle opérée par la société Fédération du siège au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de : S. A. F. A. T., et sise à Namps-au-Mont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel, le 31 juillet prochain, soit trente-sept ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine, qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région ; 2° que soit sauvegardé l'emploi des trente-sept ouvriers sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient avec le transport à des journées supérieures à treize heures de travail ; 3° satisfaire le désir des maires et élus municipaux des communes environnantes qui souhaiteraient non seulement voir maintenue une industrie dans la région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre demeurant sur place à la recherche d'un emploi. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — 1° et 2° La fermeture de la S. A. F. A. T., à Namps-au-Mont (Somme), résulte d'une décision prise par l'entreprise propriétaire à la suite de difficultés financières. Compte tenu des motifs invoqués, il n'a pas été possible aux services du ministère du travail de s'opposer, en l'état de la législation en vigueur, au licenciement envisagé. Il résulte de l'enquête effectuée par mes services que la totalité du personnel licencié, soit trente-quatre personnes, bénéficie des congés payés. Sur cet effectif, seize hommes et quatre femmes sont pourvus d'un nouvel emploi ou le seront à bref délai ; une femme ne travaillera plus ; quatre autres salariés se trouvent en congé de maladie ou de maternité. Les services de main-d'œuvre s'efforceront de reclasser les neuf demandeurs d'emploi et, le cas échéant, l'ouverture d'un fonds de chômage sera envisagée ; 3° il est rappelé que la commune de Namps-au-Mont se trouve située dans la zone 4, donnant droit à des exonérations fiscales en application des décrets du 21 mai 1964 instituant diverses aides de l'Etat en faveur du développement régional.

15561. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail que la direction d'une fabrique de disques de Villetaneuse a décidé de faire signer à ses ouvriers presseurs un nouveau contrat de travail comportant pour eux une diminution sensible de salaire. Ayant été mis en demeure, le 26 mai 1965, de prendre une décision avant le 30 mai 1965, les travailleurs intéressés demandèrent l'intervention de l'inspecteur du travail. La discussion permit d'obtenir un accord apportant quelques modifications au contrat et reportant le délai au 12 juin 1965. Ce dernier point fut précisé par lettre de la direction à l'inspecteur du travail. Entre temps, le personnel de l'entreprise décida de s'organiser afin de mieux défendre ses intérêts. Neuf travailleurs firent acte de candidature aux élections de délégués du personnel sur une liste présentée par la C. G. T. le 4 juin 1965. C'est alors que la direction, revenant sur la parole donnée dans sa lettre à l'inspecteur du travail, licencia ces neuf ouvriers en violation du droit du travail et des libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les engagements pris par la direction et les droits des travailleurs de l'entreprise en cause. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire que les neuf candidats aux fonctions de délégués du personnel figurant sur la liste adressée par l'union locale des syndicats de Saint-Denis (C. G. T.) à la direction de l'entreprise en cause, le 4 juin 1965, étaient les salariés qui, soit le 3 juin,

soit le 4 juin, avaient donné leur accord à de nouvelles conditions de rémunération proposées par l'employeur. Ils avaient, en effet, usé d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 12 juin 1965, accordé par la direction et confirmé par elle dans une lettre en date du 2 juin 1965 adressée à l'inspecteur du travail, pour donner une réponse affirmative afin d'éviter un congédiement. Mais l'employeur a considéré que le licenciement des intéressés demeurait acquis en dépit de cette lettre qui, selon lui, ne concernait que les ouvriers qui avaient donné leur accord avant le 31 mai 1965. Dans ces conditions, l'inspecteur du travail est, par deux fois, intervenu pour le faire revenir sur sa décision, sans résultat. Même si l'interprétation que donne la direction des termes de cette lettre était confirmée, il n'en demeurerait pas moins que le contrat des neuf salariés visés serait resté en vigueur jusqu'à l'expiration du mois de préavis, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1965. En conséquence, les intéressés, dont la candidature était connue de la direction depuis le 4 juin 1965, bénéficiaient pendant trois mois à partir de cette date de la protection accordée aux candidats aux fonctions représentatives (ordonnance du 7 janvier 1959). Conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, leur licenciement ne pouvait intervenir sans l'accord de l'inspecteur du travail. Aucune autorisation de congédiement n'ayant été demandée à ce titre aux services de l'inspection, il a été relevé par procès-verbal une infraction aux dispositions de la loi précitée.

15566. — M. Volquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la parution de deux arrêtés du 23 avril 1965 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 6 mai 1965) concernant : l'un la revalorisation des retraites minières et l'autre l'attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Or, le premier ne s'applique pas au taux figurant à l'article 149 et le second n'inclut pas les bénéficiaires d'une rente pour moins de quinze ans de services minières et assimilés. Il lui demande à cette occasion s'il ne pourrait être envisagé un effort de revalorisation ni accordé une indemnité exceptionnelle en faveur des catégories mentionnées ci-dessus. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 23 avril 1965 portant revalorisation des retraites minières a été pris en application de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et qu'aux termes mêmes du décret précité, les dispositions de l'article 174 bis ne sont applicables qu'aux bénéficiaires des prestations prévues aux articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret susvisé, ce qui exclut, par conséquent, les titulaires de rentes viagères visés à l'article 149. La situation des ouvriers mineurs que concerne ce dernier article, c'est-à-dire de ceux qui ne justifient pas des quinze années de services exigées pour bénéficier d'une pension du régime minier de sécurité sociale, n'a pas échappé au département du travail. Les intéressés ne peuvent, en effet, prétendre qu'à une rente de capitalisation correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941 et, pour les périodes de travail postérieures à cette dernière date, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. En l'état actuel des textes, ces rentes ne se trouvent éventuellement revalorisées que par le jeu des règles de coordination avec le régime général de sécurité sociale, mais uniquement en ce qui concerne les prestations de vieillesse afférentes à des services postérieurs au 30 juin 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Les études entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de l'adoption de dispositions réglementaires autorisant la revalorisation des rentes dont sont titulaires ces anciens mineurs n'ont pu, jusqu'ici aboutir. L'attribution de l'indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, prévue par l'arrêté du 23 avril 1965, n'a été que le corollaire à l'égard des retraites minières de l'indemnité exceptionnelle accordée aux personnels des houillères de bassin au titre de rattrapage des salaires. Seuls ne pouvaient donc en bénéficier que les titulaires de pensions de vieillesse et d'invalidité servies par la caisse autonome.

15630. — M. Georges Germain attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'anomalie que semble représenter le refus de prise en compte des services effectués à la règle des dépenses, aide aux forces alliées, par l'I. G. R. A. N. T. E. Ce refus a été notifié par la direction de la caisse des dépôts et consignations qui a précisé que « les services effectués pour compte de la règle des dépenses, aide aux forces alliées, n'entrent pas dans le champ d'application du régime complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et par suite ne sont pas valables au titre de l'I. G. R. A. N. T. E. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette discrimination ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier le personnel

qui a pu travailler au service des forces alliées après la libération des prestations de l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les services d'aide aux forces alliées (service central et services extérieurs) ont été inscrits par une décision en date du 10 février 1953, sur la liste des services et établissements couverts par le régime de retraites complémentaires du personnel non titulaire de l'Etat des départements, communes et établissements publics (I. P. A. C. T. E.), et par voie de conséquence couverts également par l'I. G. R. A. N. T. E. Il n'y a donc pas de « discrimination » au détriment du personnel de ce service. Dans la mesure où il a travaillé pour le compte de ces collectivités, et où il a émargé à leurs budgets, il relève de l'I. P. A. C. T. E. ou de l'I. G. R. A. N. T. E. Cependant, les services d'aide aux forces alliées comprennent des catégories diverses de personnels qui ne dépendent pas toujours des collectivités publiques. C'est ainsi qu'une importante partie de ces personnels a été affilié à un régime privé de retraites complémentaires par les soins de l'intendance spéciale d'aide aux forces armées alliées, 199, boulevard Saint-Germain, Paris. Il est conseillé à la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire de se mettre en rapport avec cette administration qui lui précisera sa situation en matière de retraite complémentaire.

15745. — M. Mer expose à M. le ministre du travail qu'un décret du 31 octobre 1962 a prévu, tant pour les inspecteurs divisionnaires du travail que pour les directeurs régionaux de la sécurité sociale, que l'indice net de fin de carrière serait porté de 630 à 650. Les crédits permettant l'application de cette mesure auraient par suite été inscrits au budget du ministère du travail. Un arrêté du 7 octobre 1963 en a d'ailleurs fait bénéficier les directeurs régionaux de la sécurité sociale avec effet du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande de faire connaître dans quels délais est susceptible d'intervenir un arrêté similaire en faveur des inspecteurs divisionnaires du travail, y compris ceux de ces fonctionnaires qui ont été admis à la retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1962. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a modifié à compter du 1^{er} janvier 1962 le classement hiérarchique des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre. Ce classement qui avait été fixé au 1^{er} janvier 1961 à 885-950 et 950-1000 (classe exceptionnelle) a été fixé par le décret susvisé à 885-1000. L'emploi d'inspecteur divisionnaire ne comporte donc plus de classe exceptionnelle. Pour tenir compte de ce nouvel échelonnement, un projet de décret modifiant le statut actuellement applicable a été préparé par mes services. Dès qu'auront été recueillis les contreseings des divers ministres intéressés, ce projet sera soumis à la signature de M. le Premier ministre.

15747. — M. Ansquer indique à M. le ministre du travail que la réponse qu'il a faite le 23 juin 1965 à sa question écrite n° 14376 du 8 mai 1965 ne semble pas résoudre le problème qui avait été posé. En effet, lorsqu'une mère de famille ayant élevé cinq enfants a droit à la fois à une pension de réversion de conjoint et à l'allocation aux mères de famille, la caisse de sécurité sociale compétente estime être obligée de liquider l'allocation aux mères de famille qui est un droit propre, alors que la pension de réversion n'est qu'un droit dérivé, de sorte que la mère de famille ayant élevé moins de cinq enfants perçoit sa pension de conjoint non récupérable et dont le montant est très souvent proche de l'allocation aux mères de famille. Il serait donc équitable dans ce cas — très fréquent — que la mère de famille ayant élevé cinq enfants soit mise à même de choisir en connaissance de cause l'avantage non récupérable, même s'il est un peu moins élevé, ou encore que ne soit récupéré sur l'actif net de la succession que la différence entre le montant de l'allocation aux mères de famille effectivement perçue et le montant de la pension de réversion qui aurait pu être perçue si l'intéressée n'avait pas élevé cinq enfants. (Question du 28 août 1965.)

Réponse. — Lorsqu'une personne peut prétendre, d'une part, à l'allocation aux mères de famille et, d'autre part, à une pension de réversion d'un montant supérieur à cette allocation, la caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse) doit lui servir, par priorité, la pension de réversion. C'est seulement dans le cas où la pension de réversion à laquelle pourrait prétendre l'intéressée est inférieure au montant de l'allocation aux mères de famille, que cette allocation s'y substitue. Toutefois, lorsque la succession de la bénéficiaire de l'allocation aux mères de famille donne lieu à recouvrement en application de l'article L. 641 du code de la sécurité sociale, il est apparu équitable que la somme à récupérer, au titre des arrérages de cette allocation, soit réduite du montant des sommes qui auraient été versées au titre de la pension de réversion à laquelle cette mère de famille aurait pu prétendre et dont le service a été suspendu en raison des règles de non-cumul avec l'allocation aux mères de famille. Les instructions en ce sens qui viennent d'être adressées aux caisses régionales de sécurité sociale paraissent donc donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement)

15383. — 17 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émol des candidats provinciaux à certains titres, diplômes, concours universitaires, qui ont l'impression, lorsque l'oral se passe à Paris, d'être nettement défavorisés par rapport à leurs camarades de la faculté de Paris. Ces candidats pensent que le fait d'être à Paris, élève parfois des membres du jury, exerce une influence heureuse sur les résultats du concours. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître, par académie d'origine, le nombre des candidats présentés, admissibles et admis aux concours de 1964 et 1965 : 1° pour le C. A. P. E. S. lettres classiques ; 2° pour les différents certificats du professorat de dessin.

15642. — 21 août 1965. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard pris dans l'application des mesures préconisées par la commission Laroque en faveur des personnes âgées, comment et dans quelle proportion il entend revaloriser l'allocation prévue en fonction des hausses du coût de la vie intervenues dans l'intervalle et comment, en conséquence, il entend modifier le montant du plafond des ressources dans la même proportion.

15643. — 21 août 1965. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que le rapport de M. Henry Bernard, architecte urbaniste, chargé par le ministère de la construction d'établir un projet d'organisation d'une métropole du Nord, prévoit une agglomération aménagée le long d'un axe partant de Roubaix-Tourcoing, passant par Lille qui en serait le milieu, et se prolongeant vers le Sud-Est dans la direction de la Bassée. Il attire son attention sur la répercussion d'un tel projet et sur les conséquences qu'il ne manquerait pas d'avoir sur l'avenir de la région minière du Pas-de-Calais s'il venait à se réaliser. Il souligne, en le regrettant, les intentions de l'auteur de ce projet qui vise à « stabiliser » les activités de la région minière du Pas-de-Calais, sous prétexte de « reconquête par une restructuration », en prévision de l'an 2000. Il s'inquiète de ce que, au moment où l'on parle de favoriser l'expansion de certaines régions de France, on puisse ainsi préconiser une politique de régression pour la région minière de l'arrondissement de Lens. Il l'informe des possibilités énormes de conversion et de reconversion existant dans cette région, que l'auteur du projet n'eût pas ignorées si, avant de rédiger son rapport, il s'était renseigné comme l'objectivité le commandait, auprès des élus locaux et des organisations professionnelles et commerciales. Il l'invite, au contraire, à considérer — compte tenu de la poussée démographique — qu'il y est nécessaire de prévoir la création d'emplois nouveaux dans l'arrondissement de Lens. Il lui fait part de la grande et légitime émotion qui s'est emparée de la courageuse population de la région intéressée, dont la majorité est composée de familles de mineurs, dont on sait le rôle déterminant qu'elle a joué dans le redressement économique du pays après 1945. Il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région minière de l'arrondissement de Lens de connaître le bénéfice d'une expansion par la création de nouvelles activités industrielles.

15644. — 21 août 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les ministres de l'intérieur et de la santé publique avaient accepté le principe du classement des commis (préfectures, services extérieurs de la santé publique) à l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1, comme c'est le cas pour leurs homologues, agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation et d'assiette des finances. Le comité interministériel du 11 mars 1965, tout en admettant le bien-fondé de cette revendication, a refusé de la satisfaire sous prétexte d'application du plan de stabilisation. Mais, depuis lors, le Gouvernement n'a pas hésité à se priver de recettes fiscales sans commune mesure avec les dépenses qu'aurait entraînées le reclassement des commis, en allégeant la fiscalité des sociétés et de leurs actionnaires. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder sans délai le reclassement qu'exigent, à juste titre, les intéressés.

15646. — 21 août 1965. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte prochainement déposer sur les bureaux des assemblées parlementaires le rapport sur l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstal-

lation des Français d'outre-mer, rapport dont le dépôt a été prescrit par l'article 72 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devait être effectué avant le 1^{er} juillet 1965.

15647. — 21 août 1965. — **M. Bourgoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur quels textes s'appuie le trésorier-payeur auprès de l'ambassade de France à Alger pour refuser de mandater la retraite d'anciens fonctionnaires français résidant en Algérie à un compte de chèques postaux situé en territoire métropolitain. Ces retraités, citoyens français, ont la propriété absolue de leur retraite et il semble que c'est porter atteinte aux droits les plus élémentaires de la propriété que de refuser de la leur verser dans un établissement bancaire de leur choix, surtout quand cet établissement donne autant de garanties que l'administration des chèques postaux.

15648. — 21 août 1965. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs agricoles groupés en coopératives ou en S. I. C. A. ne soient désavantagés, tant par la législation fiscale que par celle des cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, par rapport aux cultivateurs isolés. Ceux-ci, qui produisent, conditionnent et vendent leurs seuls produits, ne sont pas soumis à l'impôt sur les salaires pour leur personnel, paient les cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles selon un barème lié au revenu cadastral de leur exploitation. Les producteurs, groupés en coopératives ou S. I. C. A., sont assujettis à payer 5 p. 100 d'impôt sur les salaires des employés utilisés par le groupement. Ils paient à la caisse d'allocations familiales agricoles des cotisations identiques à celles des producteurs isolés suivant le même barème lié au revenu cadastral, mais ils sont, en plus, assujettis à une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires des employés utilisés par la S. I. C. A., cotisation qu'ils versent à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il semble que ce soit là une très grande injustice, mettant en péril le principe recommandé du « groupement », et qui fait craindre que, lassés des charges trop lourdes, les producteurs de coopératives et S. I. C. A. ne reviennent à leur isolement.

15653. — 21 août 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Nord se plaint qu'à la suite des travaux de rectification des canaux, le domaine des pêcheurs se rétrécit sans cesse. Or, d'après ladite fédération, il existe des possibilités d'attribuer d'importants lots de domaine public en location aux associations de pêche. A l'appui de cette affirmation, la fédération départementale précitée fait valoir qu'en raison des travaux de modernisation des voies navigables du Nord, en particulier sur l'axe Valenciennes—Dunkerque, et des rectifications des cours des voies d'eau, des coupures sont délaissées par la navigation, que, mises hors circuit, ces coupures échappent à la pollution et sont susceptibles, après des aménagements peu coûteux, de constituer des lots de pêche très intéressants. Cependant, malgré des demandes réitérées de la fédération intéressée, l'administration responsable fait procéder au comblement des voies désaffectées. Etant donné que le V^e plan prévoit la création de plans d'eau à l'usage, entre autres des pêcheurs, il lui demande s'il ne pourrait retenir la suggestion faite par la fédération déjà citée, laquelle permettrait de réaliser à peu de frais une partie d'un des objectifs fixés par le plan d'aménagement du territoire.

15658. — 21 août 1965. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation actuelle des réductions que les compagnies de transport françaises accordent aux grands invalides de guerre réformés à 100 p. 100 et plus et à la personne qui les accompagne (guide ou « tierce personne »). Il lui indique en effet qu'après la guerre de 1914-1918, il avait été accordé à ces invalides (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) une carte de réduction (double barre bleue) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé, la personne l'accompagnant voyageant gratuitement. Par contre, à la Libération, les invalides de la seconde guerre mondiale se sont vu attribuer une carte de réduction (double barre rouge) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé et de 75 p. 100 pour la personne l'accompagnant (art. L. 10). C'est ainsi qu'en application de ces dispositions, la S. N. C. F. accorde sur tout son réseau, et la Compagnie générale transatlantique sur les lignes de la Corse et de l'Algérie, une réduction du prix des passages de 75 p. 100 pour l'invalidé et pour la personne l'accompagnant, mais que seule la carte à double barre bleue permet d'obtenir une semblable réduction pour les lignes desservant les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les compagnies privées, certaines compagnies accordent indifféremment cette réduction de 75 p. 100 à tout inva-

lide porteur d'une des deux cartes, mais d'autres n'accordent cette réduction qu'aux seuls invalides porteurs de la carte à double barre bleue, pour ce qui est naturellement de la réduction accordée à la personne accompagnant le titulaire de la carte. Dans ces conditions et compte tenu du nombre décroissant des grands invalides, et donc de la charge décroissante que ceux-ci représentent pour la collectivité nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une unification du régime des réductions accordées à la personne accompagnant les invalides sur les lignes des compagnies de transport publiques ou privées, en permettant à ce guide ou à cette « tierce personne » de bénéficier d'une réduction unique de 75 p. 100 sur tous les réseaux de transport dans tous les départements métropolitains, dans les D. O. M. et dans les T. O. M., ainsi que sur les pays de l'ancienne Union française aujourd'hui indépendants.

15659. — 21 août 1965. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cet article précise en effet que « les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ». Or, l'article 8 de cette même loi dispose qu'« à la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés », ne faisant aucune distinction entre l'aptitude au service militaire proprement dit et l'aptitude au service de défense, ladite aptitude semble donc se rapporter au service national sous toutes ses formes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les textes d'application prévus à l'article 50 de ladite loi devront faire une nette distinction entre l'aptitude au service national et l'aptitude au service de défense, l'article 8 précité devant à cet effet prévoir non pas trois mais quatre catégories : aptes au service national sous toutes ses formes ; aptes au service de défense ; ajournés ; exemptés, ces derniers pouvant faire l'objet, comme ce fut le cas en 1915, d'une « récupération » des éléments déclarés par le conseil de révision inaptes à tout service ou classés dans le service auxiliaire.

15660. — 21 août 1965. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'il compte faire procéder sous peu à la fermeture de la manufacture d'armes de Châtellerauld (Vienne), qui représenterait un potentiel industriel excédentaire, et s'il envisage la cession des installations à la société Sochata, filiale de la firme Hispano-Suiza, laquelle serait alors chargée de la revision, pour le compte de l'armée de l'air, des turbopropulseurs et turbo-réacteurs et à qui serait garanti un volume d'activité permettant l'adaptation et la formation du personnel provenant en priorité de la manufacture. S'il en était ainsi, il lui demande quelle justification il donne : a) à la substitution d'une firme privée à une manufacture d'Etat pour la poursuite d'activités qui pourraient parfaitement trouver place dans le sein de celle-ci moyennant les investissements nécessaires ; b) à une politique qui, si elle était généralisée, aboutirait à remettre peu à peu tous les établissements relevant de la direction des études et fabrication d'armement entre les mains du secteur privé, enlevant ainsi à l'Etat tout contrôle direct sur ses propres fabrications militaires.

15661. — 21 août 1965. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la condition des personnels des établissements et arsenaux de l'Etat, qui devient de plus en plus préoccupante par suite de l'évolution constante et exceptionnellement rapide des techniques d'armement. Il lui avait déjà fait remarquer lors de la discussion de la dernière loi de programme militaire : 1° le décalage de plus en plus grand entre les conceptions économiques qui président à la direction des entreprises industrielles de l'armement en régie directe et celles du reste de l'industrie ; 2° la participation relativement décroissante à la réalisation des armements des établissements et arsenaux de l'Etat par suite de l'évolution et de la complexité des techniques modernes. Il attire en conséquence particulièrement son attention sur la nécessité de reconverter ces personnels et de leur faire acquérir les qualifications nécessaires à la maîtrise de ces techniques modernes. Sachant que ce problème a déjà retenu son attention, il lui demande de faire connaître les efforts faits en ce sens (cours de perfectionnement, nombre, âge, sélection des candidats, spécialités nouvelles préparées dans ces cours, résultats obtenus).

15674. — 21 août 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans le département du Rhône, la prochaine rentrée scolaire car, si les informations qu'il possède sont exactes, le nombre de postes d'enseignants nouvellement créés est ridiculement faible par rapport aux besoins.

15475. — 21 août 1965. — **M. Schloesing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence que revêt la construction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) en raison de l'accroissement prévu de longue date des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels qui rend dangereuse leur utilisation. La conférence interdépartementale d'Aquitaine du 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 francs. Il lui rappelle les termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10732, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 27 octobre 1964 : « La reconstruction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot figure au nombre des opérations qui devraient être réalisées au titre du IV^e plan. Il ne sera malheureusement possible de l'envisager qu'au titre du V^e plan. Une des raisons qui ont conduit à différer cette opération est qu'elle ne pouvait être financée avant que le terrain nécessaire ne soit acquis. Or, cette acquisition, si elle peut être subventionnée par l'Etat, doit être conduite par la ville. Le conseil municipal doit incessamment tenir une réunion au cours de laquelle cette question sera évoquée et, s'il se peut, des mesures décisives tendant à la libération du terrain seront prises. C'est alors seulement qu'il sera possible de fixer la participation de l'Etat à l'ensemble de l'opération ». Il lui signale que l'acte d'achat a été passé le 22 décembre 1964, qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 1965 un simulacre de travaux a donné l'illusion d'une réalisation prochaine de cet ensemble scolaire, que depuis cette époque — à la grande surprise de la population locale — aucun ouvrier n'a pénétré sur le chantier et que l'accroissement des effectifs scolaires confirme l'intérêt et l'urgence de la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot. Il lui demande de préciser : 1° pourquoi les travaux n'ont pas encore commencé ; 2° quel est le prix d'acquisition du terrain ; 3° quelle est la date de paiement de ce terrain ; 4° à quelle date commenceront les travaux ; 5° à quelle date il est possible de fixer approximativement leur achèvement.

15476. — 21 août 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de 30 points à compter du 1^{er} mai 1961. Seuls, toutefois, auraient été exclus du champ d'application de la mesure les instituteurs détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale, exerçant les fonctions de directeur d'école primaire ou de collègue d'enseignement général. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires bénéficie également de la mesure, étant précisé d'ailleurs que le ministère des finances du Maroc ne refuserait pas de leur attribuer cet avantage, à la condition toutefois qu'intervienne un arrêté du ministre français de l'éducation nationale, ce qui, selon les informations recueillies auprès de ses services, ne peut être envisagé car la législation française actuelle ne le permettrait pas. Il apparaît difficile de refuser aux uns ce que, à juste titre, on a accordé aux autres, étant de plus précisé que ces maîtres travaillent ou ont travaillé au Maroc dans des conditions difficiles. La plupart ont œuvré dans ce pays, pendant de longues années, au service de jeunes Marocains et il serait injuste à présent que, parvenus en fin de carrière, ils soient privés d'un avancement pécuniaire important. Cette augmentation contribuerait à maintenir le juste équilibre entre les rémunérations des personnels au service de l'Etat marocain ou de la M. U. C. F. Il convient enfin d'observer que, depuis le 1^{er} mai 1965, les retenues pour la retraite sont, pour cette catégorie de fonctionnaires, calculées en tenant compte du nouvel indice, donc sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas.

15478. — 21 août 1965. — **M. Le Gasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en l'état actuel de la réglementation la gémination dans les écoles publiques et privées ne peut être autorisée que pour les écoles à deux classes, étant entendu qu'elle peut être étendue aux écoles à trois classes lorsque la troisième classe est une classe enfantine. Compte tenu, d'une part, de la croissance de la démographie, d'autre part, des mouvements importants de population à l'intérieur des zones d'influence des grandes cités, enfin de l'existence de bâtiments de classe non utilisés à cause de cette réglementation, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour modifier les textes en vigueur de telle manière que les écoles de plus de trois classes puissent elles aussi pratiquer la « mixité ».

15480. — 21 août 1965. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article L. 12, § 4, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une bonification pour les professeurs de l'enseignement technique, permettant la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Un règlement d'administration publique

était prévu pour fixer les modalités d'application de ce texte. Or, près de huit mois après la promulgation de la loi du 26 décembre 1964, ce règlement n'a pas encore été publié, empêchant ainsi le respect de la volonté du Parlement. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai il compte publier ce règlement, impatientement attendu par tous les intéressés.

15481. — 21 août 1965. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a cédé un terrain lui appartenant à une commune. Cette cession a été faite à l'amiable sous menace d'expropriation, au prix indiqué par cette collectivité. Le propriétaire a donné son accord le 17 octobre 1960. Les formalités administratives ont retardé la signature de la promesse de vente à juillet 1961. L'acte de vente a été signé le 18 décembre 1961, son enregistrement en a été fait le 10 janvier 1962, et le paiement du montant de la vente a été effectué en juillet 1962. Il lui demande si cette vente est soumise à l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

15482. — 21 août 1965. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que, dans le cas d'une entreprise de travaux publics fournissant des matériaux dont la réception a lieu à destination : 1° les frais de transport échappent à l'imposition à la T. V. A., si le transport est effectué par un transporteur professionnel choisi par le vendeur pour le compte du client et directement rémunéré par ce dernier. S'agissant d'une vente « port dû », le vendeur reste, en effet, étranger à l'opération et la facture qu'il remet à son client ne comporte pas de mention relative au prix du transport ; 2° les frais de transport sont soumis à la T. V. A., si le transport est effectué par un transporteur professionnel, rémunéré par le vendeur qui se fait rembourser par le client le coût du transport. Il s'agit ici d'une vente « port payé », la facture remise au client portant mention séparée du prix du transport ; 3° les frais de transport sont soumis à la T. V. A., si le transport est effectué par le vendeur qui facture séparément le coût du transport. En cas de réponse affirmative, il semble que, dans ces trois hypothèses, la réception ayant lieu à destination, l'imposition ou non à la T. V. A. dépende uniquement du fait de la mention ou non du prix du transport sur la facture délivrée par le vendeur au client. Il lui demande, alors, de lui préciser les raisons de cette différence de taxation, la livraison des matériaux étant effectuée dans des conditions identiques.

15483. — 21 août 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 13 janvier 1965 (Requête n° 61104, 8^e sous-section), a jugé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement de la chaudière du chauffage central de son immeuble ont le caractère, non d'une dépense d'investissement, mais d'une dépense de réparation déductible pour la détermination du revenu foncier imposable. Il lui demande si, dans le cas du remplacement d'une installation de chauffage central au charbon par une installation de chauffage central au mazout, seul le remplacement de la chaudière elle-même et, à l'identique, des installations préexistantes a le caractère d'une dépense de réparation déductible, ou si un propriétaire est admis à déduire la totalité de la dépense de son revenu foncier.

15484. — 21 août 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables ont encore la possibilité, pour leur exercice en cours au 1^{er} septembre 1965, de différer la taxation de leurs plus-values en prenant l'engagement de les remployer dans le délai de trois ans. Ils peuvent cependant opter en faveur du nouveau régime d'imposition des plus-values pour les plus-values anciennes dont la taxation a été différée. Il semble donc que les plus-values placées sous l'ancien régime le 31 décembre 1965 seront automatiquement taxées dans les conditions du nouveau régime si le remploi n'a pas été effectué dans le délai de trois ans, ou bien si le contribuable opte pour le nouveau régime avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes.

15486. — 21 août 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des agents des catégories C et D et des auxiliaires des contributions indirectes. Les intéressés, se référant aux engagements pris par le Gouvernement en 1962, demandent : 1° pour les auxiliaires et assimilés : a) un recensement complet de leur nombre, de leurs régimes d'emploi, de rémunération et de congés ; b) des créations d'emplois en nombre correspondant ; c) leur titularisation dans ces emplois ; 2° pour les agents des catégories C et D : a) l'accession à l'échelle supérieure, sans limitation d'effectif, de tous ceux qui atteignent les deux derniers échelons de leur grade (suppression du barrage des 25 p. 100) ; b) la nomination à numéro d'échelon égal sans

limitation du gain (suppression du maximum des 45 ou 75 points limites), en cas de promotion au cours ou à la catégorie supérieure par concours, examen ou liste d'aptitude; c) des transformations d'emplois permettant une large promotion sociale au grade, au corps ou à la catégorie supérieure; d) des améliorations indiciaires; e) la réduction de la durée de la carrière par la diminution du temps de séjour dans les échelons; 3° pour tout le personnel de la direction générale des impôts, la satisfaction des revendications urgentes et notamment: a) la mise en application générale de la semaine de travail en cinq jours; b) l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé annuel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces justes revendications soient satisfaites.

15687. — 21 août 1965. — M. d'Aillères, traduisant la surprise des agriculteurs sarthois, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la commission centrale des impôts a fixé le revenu imposable, retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, avec un coefficient de hausse d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année dernière. Une telle mesure semble aussi inéquitable qu'injustifiée, alors que, depuis plusieurs années, le revenu agricole ne cesse de se dégrader et qu'il connaîtra, cette année, une baisse encore plus sensible, en raison, d'une part, de l'augmentation importante des charges sociales, des impôts et des frais de production et, d'autre part, de la baisse appliquée, malgré tous les engagements, au prix à la production des principaux produits: blé, lait, viande.

15689. — 21 août 1965. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) que, lors de la réforme du cadre A en janvier 1965, l'appellation: « Chef de section principal » des postes et télécommunications a été supprimée et celle de: « chef de division » comprenant les receveurs et chefs de centre hors classe non comptables a été créée; b) que les « chefs de section principaux » avaient les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que les « chefs de division » nouvellement créés; c) que les « chefs de section » en activité au moment de la réforme ont été reclassés et assimilés aux inspecteurs centraux (indice net actuel 525, avec classe exceptionnelle à 540); d) que la situation des « chefs de section principaux » en retraite, au moment de la réforme, a été alignée sur celle des inspecteurs centraux tout comme celle des « chefs de section »; ce qui, du fait qu'ils ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle, équivaut pour eux à une rétrogradation de grade pure et simple, qui les place au-dessous de leurs anciens subordonnés chefs de section; e) que, pour d'autres catégories de fonctionnaires, une assimilation plus conforme à l'équité a été faite; f) que tous les « chefs de section principaux » en activité au moment de la réforme ont été nommés chefs de division, ce qui établit bien la parité des deux appellations; g) que, si la réforme a donné un avantage aux chefs de section, précédemment à l'indice 460, en leur permettant d'obtenir l'indice 525 et aux inspecteurs centraux (indice net actuel 525 et classe exceptionnelle à 540) et aux inspecteurs principaux en leur permettant de bénéficier de l'indice net actuel 550, seuls les « chefs de section principaux » n'en ont retiré aucun bénéfice, alors qu'ils étaient avant la réforme les supérieurs des « chefs de section » et les égaux des inspecteurs principaux; h) que cette situation avait paru si anormale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'elle avait motivé de sa part un projet de décret daté du 29 avril 1963, proposant de plus équitables assimilations. Ce projet de décret étant resté sans suite. Il lui demande si, compte tenu de l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret ci-dessus visé, de M. le ministre des postes et télécommunications, compte tenu aussi du très petit nombre de retraités qui seraient susceptibles de bénéficier des avantages d'une révision de leurs conditions d'assimilation, ce qui rendrait très faible l'incidence financière de la mesure envisagée, il n'entretrait pas dans ses intentions de donner au problème que pose le cas des anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications retraités avant le 1^{er} janvier 1956, une solution équitable en les assimilant aux actuels chefs de division, ce à quoi ils peuvent prétendre en raison de la similitude des deux emplois.

15690. — 21 août 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est payable dans la généralité des cas dans les quinze premiers jours qui suivent la fin du trimestre et qu'il en est de même pour les cotisations de sécurité sociale. La sécurité sociale, reconnaissant qu'il est pratiquement impossible aux experts-comptables et comptables agréés d'effectuer la comptabilité de tous leurs clients en une quinzaine (c'est-à-dire, en réalité en dix ou onze jours ouvrables), a reporté à la fin du mois suivant le trimestre écoulé le délai de paiement des cotisations de sécurité sociale aux redevables faisant appel aux services d'un expert-comptable ou comptable agréé. Jusqu'ici une tolérance identique était appliquée en matière de versement forfaitaire, mais, depuis le premier trimestre 1965, les contributions directes semblent vouloir faire res-

pecter le délai légal, comme le laissent penser les avertissements reçus par un certain nombre de redevables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de donner à ses services des instructions pour qu'ils fassent preuve de la même compréhension que la sécurité sociale à l'égard, non seulement des redevables, mais encore de la profession des experts-comptables et comptables agréés, dont on exige de plus en plus, alors que ses effectifs sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants de l'économie française, et que l'intérêt bien compris du ministère des finances devrait être de lui faciliter ses conditions de travail.

15691. — 21 août 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values de cession de terrains à bâtir sont immédiatement imposables au titre de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, même si le paiement d'une partie du prix de cession est différé. Or, il serait souhaitable que, dans ce cas, le recouvrement des impositions dues, compte tenu de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, puisse être échelonné de façon à permettre au contribuable de n'avoir à acquitter les impositions exigibles que lorsqu'il a encaissé effectivement le produit de la vente. Par exemple, en cas de cession en 1965, comportant le paiement de la moitié du prix fin 1968, il lui demande si les impositions dues au titre des années 1963, 1964 et 1965 par suite de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts peuvent être mises en recouvrement respectivement à la fin de 1966, 1967 et 1968.

15692. — 21 août 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une société procède au rachat de ses propres actions nominatives, l'impôt de distribution est exigible, même en cas de rachat au pair, si la société a incorporé précédemment à son capital des réserves. Toutefois, si l'incorporation des réserves a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1949 et l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1952, la taxe additionnelle au droit d'apport payée lors de cette incorporation est déductible de l'impôt de distribution exigible. En supposant que les réserves incorporées sont supérieures au prix de rachat au pair et ont supporté la taxe additionnelle au taux de 10 p. 100, il lui demande si l'impôt exigible pour un prix de rachat de 100 s'élève

$$\text{à } (100 \times \frac{24}{76}) - 10 = 21,58 \text{ ou à } (100 \times \frac{24}{100} - 10) \times \frac{100}{76} = 18,42.$$

15694. — 21 août 1965. — M. Julien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'échange amiable d'immeubles ruraux effectué en vertu de l'article 37 du code rural, l'échange est tenu, notamment en application de l'article 12 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, de notifier l'échange aux titulaires des baux, si ceux-ci ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert. Il lui demande si, malgré cette obligation légale de mettre en cause le preneur, l'intervention de ce dernier dans l'acte d'échange pour accepter le transfert, intervention prévue formellement au 5° de l'article 11 du décret précité, peut être considérée comme une disposition indépendante donnant ouverture au droit d'enregistrement de 10 F et faisant perdre à l'acte d'échange le bénéfice de l'exemption de timbre.

15695. — 21 août 1965. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un trésorier-payeur peut refuser à un retraité de verser sa pension dans un établissement bancaire de son choix situé en territoire métropolitain, surtout quand cet établissement bancaire présente autant de garanties d'honorabilité que l'administration des chèques postaux; 2° dans l'affirmative, sur quel texte ce fonctionnaire s'appuie pour agir de la sorte, car il met ainsi en cause la propriété d'un citoyen sur sa retraite, ce qui semble contraire à la loi.

15696. — 21 août 1965. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 45 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que « Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari ». Il lui demande si cette renonciation volontaire par la femme divorcée est possible du vivant de son ex-mari.

15697. — 21 août 1965. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société industrielle a acheté un terrain dans le Bas-Rhin le 28 décembre 1962. Vis-à-vis du vendeur, cette société s'est engagée à exploiter, à titre industriel,

Le terrain en question, de sorte que l'opération a bénéficié de l'exonération du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Immédiatement après l'acquisition, la société a constaté que le terrain n'était pas susceptible d'une exploitation rentable (sablrière) et a décidé, le 20 septembre 1963, par conseil d'administration, de laisser les terrains en friche et de les revendre ensuite. Ces terrains ont été revendus suivant acte du 13 décembre 1963 à un marchand de biens, qui a demandé à se placer sous le régime de l'achat en vue de la revente prévue par l'article 1373 bis du code général des impôts. Le marchand de biens a revendu le terrain à une autre société industrielle le 5 août 1964, laquelle société s'est à nouveau engagée à exploiter les terrains dans un but industriel. L'administration réclame maintenant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées par le vendeur initial, et cette réclamation est faite à la première société. Il lui demande si cette réclamation est justifiée puisqu'en fait l'achat intermédiaire par le marchand de biens ne constitue pas une mutation au sens fiscal du mot et puisque la deuxième société maintient l'engagement d'utiliser le terrain à des fins industrielles.

15698. — 21 août 1965. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., sont applicables sur les avances consenties soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés aux organismes au titre de l'exercice 1965, il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs futurs locataires-attributaires que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 en matière de plafonds de prêts, afin : 1° que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances consenties aux sociétés coopératives d'H. L. M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait ; 2° d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs ; 3° d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 20 mai 1965 ne précisant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours.

15699. — 21 août 1965. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Industrie sur quel texte se fonde, d'une part, le monopole reconnu au Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (C. O. N. S. U. E. L.), simple association sans but lucratif régie par la loi de 1901, pour s'assurer de la bonne application des règlements et normes applicables aux installations électriques et, d'autre part, le caractère rétroactif de certaines dispositions relatives aux modalités financières des opérations de contrôle. Indépendamment du fait que le résultat recherché par les pouvoirs publics aurait pu, semble-t-il, tout aussi bien être atteint par une extension des missions de « Veritas » et de « Securitas », on peut craindre que le « C. O. N. S. U. E. L. », surchargé de travail en raison même de son monopole, ne puisse opérer avec toute la promptitude désirable, ce qui ne pourra que nuire au développement rapide des opérations de construction. Il lui demande également, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir amender dans le sens indiqué le système de surveillance actuellement mis en place.

15703. — 21 août 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'Intérieur que les journaux du département des Vosges, dans leurs éditions des 24 et 25 mai 1965, ont relaté les débats de la chambre d'agriculture de ce département. Un membre de cette assemblée y déplora qu'un cultivateur ait eu quelques « difficultés » pour avoir pollué une nappe d'eau. A ce propos, et profitant de l'occasion qui lui était offerte, le préfet des Vosges s'est élevé avec vigueur contre l'excès de pouvoir des gardes-pêche, ainsi que contre la publicité faite à un rapport d'analyses effectuées à la suite d'une très grave pollution dans la région par une usine déjà responsable de huit pollutions importantes en sept mois. Le préfet a qualifié de scandaleux, non pas les délits commis par l'usiner, mais « les pouvoirs exorbitants des gardes », et il assura qu'il s'était plaint au ministre de la publicité donnée aux analyses relatives à cette affaire. Il s'est déclaré, par ailleurs, partisan d'une diminution des pouvoirs des agents chargés des constatations

en matière de pollution. En lui rappelant les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires d'autorité veillent à l'application effective des lois votées par le Parlement, au lieu de se livrer à des démonstrations qui ne peuvent qu'encourager les délinquants à les tourner.

15705. — 21 août 1965. — M. Roques demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui serait pas possible d'envisager, avec les ministères compétents, des mesures plus intenses de défense contre les incendies de forêts qui se renouvellent tous les ans. En 1949, il y a eu dans les Landes 83 morts et 135.000 hectares détruits. Tous les Français ont suivi avec la plus grande émotion la lutte contre les incendies dans le département du Var en particulier. Une angoisse intense a envahi la population et les estivants. Des vies humaines ont été sacrifiées ; de grosses dépenses ont été entreprises ; la plupart des arbres ont été anéantis et très peu seront récupérables ; beaucoup d'estivants ont tout perdu ; le système nerveux de nombreux jeunes enfants a été ébranlé et pourra conserver des séquelles souvent très regrettables. La mise sur pied de plusieurs centres de pompiers a été une excellente chose, ainsi que l'ouverture de nombreux chantiers où travaillent des harkis. Mais, il lui demande avec insistance s'il ne serait pas possible d'établir dans les forêts des allées très larges, de 25 à 30 mètres, suivant les essences. Ces allées devraient ensuite être entretenues tous les ans. Il serait de la plus haute importance de border ces allées d'une ou de deux rangées de châtaigniers, ou mieux d'eucalyptus, suivant les régions. Ces derniers sont encore moins combustibles ; ils feraient écrans et arrêteraient les projections des pommes de pin enflammées, par exemple. De cette façon, l'Etat, les collectivités locales, les particuliers et les compagnies d'assurances en seraient les premiers bénéficiaires.

15706. — 21 août 1965. — M. Geuthier expose à M. le ministre de l'Intérieur l'inquiétude qui règne dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale, lesquels supportent depuis plusieurs années un préjudice matériel et moral. Il lui rappelle en effet, que les officiers de police actuels, après vingt ans de carrière, n'ont jamais eu, compte tenu des conditions de recrutement et de la limite d'âge imposées, la possibilité d'accéder à l'emploi de commissaire de police, qui est pourtant le débouché traditionnel de cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° réforme de la grille indiciaire, de façon à permettre aux officiers de police principaux d'avoir, par le jeu de l'avancement, le même indice que leurs homologues de la fonction publique ; 2° modification de l'article 2 du statut particulier de cette catégorie, de façon à permettre un avancement plus important à l'ensemble des officiers de police principaux ; 3° déblocage important des postes en surnombre d'officiers de police principaux afin de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100 comme chez les commissaires de police ; 4° s'efforcer de faire en sorte qu'au moins 20 p. 100 des places vacantes soient réservées aux officiers de police principaux dans le cadre de la « promotion sociale ». Ces mesures, si elles intervenaient rapidement, contribueraient à apaiser la tension actuelle de ce corps judiciaire.

15707. — 21 août 1965. — M. Schloessing demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer : 1° la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région d'Aquitaine où la construction d'un bassin de natation a été décidée dans le cadre du 1^{er} plan d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2° la liste des communes où un bassin de natation était en fonctionnement à la date du 1^{er} août 1965.

15708. — 21 août 1965. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux. Cet article, modifiant l'article 454 du code pénal, dispose que : « sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Les amis des animaux s'inquiètent de la non-parution de ce texte, dont ils désirent que le caractère soit véritablement protecteur et n'ait pas pour résultat d'organiser légalement la torture. Il lui demande où en est son élaboration, et s'il peut lui donner tous apaisements sur l'efficacité des mesures qui seront prises.

15709. — 21 août 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice si la production d'un certificat de propriété, prescrit par l'article 11 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 est nécessaire pour la mutation des certificats de parts sociales, dépendant d'une société coopérative agricole régie par la loi du 10 septembre 1947 et le livre IV du code rural, par suite du décès de leur titulaire.

15710. — 21 août 1965. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, a modifié les articles 389 et 487 du code civil, et qu'à la suite de cette loi l'ancien texte de l'article 456 dudit code a été remplacé par une nouvelle rédaction, dont le troisième alinéa dispose que : « Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur ». Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique également aux baux consentis par le survivant des deux époux devenu administrateur légal des biens de son enfant mineur en vertu des nouvelles prescriptions du nouvel article 389 du code civil ; 2° si, et comment devront s'appliquer lesdites dispositions du 3° alinéa du nouvel article 456 du code civil si les biens loués sont échus par le décès de l'un des deux conjoints — lequel défunt était seul propriétaire de l'immeuble loué — à ses enfants, dont l'un est mineur et l'autre, ou les autres, majeurs à la date du décès.

15711. — 21 août 1965. — **M. Vanier**, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 14383 (J. O. Débats A. N. du 24 juillet 1965), expose à **M. le ministre de la justice** que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à lui donner satisfaction. Il lui fait remarquer, en effet, que s'il en est en principe exact qu'une modification de l'attribution de compétence pour les baux non soumis à la loi de 1948 n'a pas d'intérêt pour les baux qui sont, en raison du taux du loyer, de la compétence du tribunal d'instance, cette procédure s'avère inapplicable compte tenu des loyers pratiqués dans les locaux construits après 1948, qui ne sont jamais inférieurs à 1.500 F par an. Par ailleurs, en ce qui concerne les litiges se rapportant aux loyers plus élevés des immeubles non soumis aux dispositions de la loi de 1948, il lui rappelle à nouveau les arguments développés dans sa précédente question écrite, lesquels font valoir l'opportunité d'accorder aux locataires — qui ne peuvent absorber de nouvelles majorations de loyer — une procédure économique leur permettant d'assurer leur défense eux-mêmes, notamment pour faire fixer les délais de grâce à l'expulsion et leur évitant ainsi d'avoir recours à un avocat et à un avoué, impliquant des frais considérables, pour se présenter devant le tribunal de grande instance. Compte tenu du fait que la crise du logement, loin d'être résolue, oblige des familles aux ressources modestes à occuper des locaux construits après 1948, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen du problème soulevé, pour que tous les litiges concernant les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel, non assujettis aux dispositions de la loi de 1948, soient de la compétence des juridictions créées par les articles 46 à 49 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

15711. — 21 août 1965. — **M. Houël** informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi d'une protestation émanant du comité d'entreprise Neyric-Sogreah, représentant 3.500 travailleurs de l'entreprise dont il gère toutes les activités sociales, de loisirs et de culture. Le comité interentreprise possède, en copropriété avec le comité d'entreprise Merlin et Gérin, à Grenoble, et l'association nationale « Tourisme et Travail », un centre familial de vacances recevant 350 personnes, boulevard des Tasses, à Saint-Raphaël. Or, il apparaît qu'à la suite d'un protocole d'accord signé entre le président de l'association des propriétaires de Santa-Lucia et deux adjoints au maire de Saint-Raphaël, des restrictions sont faites au libre usage de la plage de Santa-Lucia. En effet, celle-ci n'est, à la suite du protocole en question, ouverte au public que de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures. Il lui demande s'il lui apparaît normal que cette plage soit interdite aux vacanciers et même aux habitants du voisinage, et s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin d'abroger ce protocole d'accord, qui risque de créer un fâcheux précédent pour l'ensemble des plages françaises.

15710. — 21 août 1965. — **M. Lampa** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 21 juillet 1909, concernant le régime des retraites des cheminots, dans son article 8, avait prélevé que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite comprenait « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Les textes ultérieurs, qui ont modifié certaines dispositions de la loi de 1909, ont maintenu cette définition. Or, actuellement, le salaire de base servant au calcul de la pension est amputé d'éléments importants (indemnité de résidence, prime de productivité notamment). De ce fait, de 98 p. 100 à l'origine et de 87 p. 100 en 1945, le salaire servant au calcul de la pension ne représente plus depuis 1960 que 73 p. 100 du salaire réellement perçu. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les dispositions de la loi, notamment en vue de l'intégration progressive dans le traitement comptant pour le calcul de la retraite de l'indemnité de résidence, du complément de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, une première étape pouvant être obtenue par l'intégration de l'indemnité de résidence, la plus faible, soit 17,5 p. 100.

15719. — 21 août 1965. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles initiatives législatives il compte prendre, notamment à l'occasion du dépôt de la loi de finances pour 1966, afin que puissent être retenus pour le calcul de la pension des cheminots, conformément à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, tous les éléments « du traitement ou salaire de base », en particulier le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence.

15720. — 21 août 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le principe de la liberté d'accès à la mer pour tous les citoyens s'oppose à ce que, dans un but d'organisation de la sécurité des baignades, le maire d'une commune du littoral édicte, sous peine de sanctions pénales, des interdictions de se baigner sur certaines portions dangereuses du rivage, extérieur par définition au territoire communal, puisque appartenant au domaine public maritime naturel.

15721. — 21 août 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les relations ferroviaires qui desservent actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) soulèvent, depuis plusieurs mois déjà, de nombreuses protestations de la part des usagers ainsi que de la part des artisans, industriels et commerçants pour lesquels le service des trains de voyageurs de la S. N. C. F. est une nécessité absolue pour le développement et le bon fonctionnement des entreprises. Il lui rappelle en effet que les relations les plus difficiles sont les relations Thiers-Vichy et retour, et Thiers-Ambert-le-Puy et retour, en ce qui concerne notamment le nombre des correspondances avec les trains en provenance ou en direction de Paris et la desserte générale de la ligne Thiers-Ambert-le-Puy. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° en ce qui concerne les relations Vichy-Thiers : de réduire les longues attentes pour les relations de milieu de journée entre Thiers et Paris et retour, en ce qui concerne les correspondances à Vichy, et de mettre en service une correspondance avec les trains 1105 et 1109 qui quittent Paris en fin de soirée pour Clermont-Ferrand, afin que les voyageurs puissent gagner Thiers immédiatement sans attendre le lendemain matin ; 2° en ce qui concerne les relations Thiers-Ambert-le-Puy : de réduire la durée des correspondances dans les gares de Courty et Pont-de-Dore, la durée du parcours entre Thiers et Courpière, soit 16 kilomètres de trajet, étant actuellement de 2 h 03 en utilisant les TA 2714 et 2621, 1 h. 51 en utilisant les TA 2708 et 2655, 2 h. 17 en utilisant les TA 2626 et 2701, dans le sens Thiers-Courpière ; tandis que dans le sens Courpière-Thiers, il faut 2 h. 46 par les TA 2632 et 2703, 2 h. 44 par les TA 2648 et 2715, 1 h. 47 par les TA 2638 et 2745, la durée anormale de ces courts trajets laissant parfois supposer aux usagers que c'est à tort que la S. N. C. F. est connue comme ayant battu plusieurs records de vitesse sur rall.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14839. — 8 juin 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment ont évolué les revenus de l'agriculture au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° pour quelles raisons les travaux de la commission des comptes de l'agriculture ont été rendus publics d'une façon qui n'est pas apparue objective aux représentants des organisations professionnelles qui siègent à cette commission ; 3° s'il est exact que les conclusions de ladite commission font apparaître une diminution du revenu net de l'agriculture de 2,9 p. 100 en 1964, par rapport à 1963 ; 4° les revenus des autres catégories sociales ayant, d'après les déclarations officielles, augmenté au cours de l'année 1964, de combien de pouvoir d'achat des agriculteurs a-t-il diminué par rapport à ces catégories sociales ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte soumettre au Parlement, ou décider en accord avec les organisations professionnelles, pour ramédier à cet appauvrissement incontestable de l'agriculture et permettre le rattrapage du retard accumulé ces dernières années.

15279. — 10 juillet 1965. — **M. de La Malène**, se référant à la réponse qu'a faite **M. le Premier ministre** le 18 juin 1965 à sa question n° 13962, concernant le problème du transport des familles, des étudiants et des enfants de leur domicile aux grands parcs de sport prévus dans la région parisienne, lui signale que le problème va maintenant se poser dans des délais relativement brefs et de façon aiguë. Il serait absolument illogique de consacrer à la réalisation de ces grands ensembles des sommes considérables si, en même temps, n'étaient pas étudiés des moyens d'aboutir à la meilleure utilisation possible de ces terrains. Il est essentiel en particulier que ceux-ci puissent être mis sans difficulté à la disposition des écoliers, et de façon générale à la portée des familles et des enfants des catégories les plus modestes. Il lui demande à nouveau de faire connaître s'il entend mettre à l'étude, de façon urgente, le problème particulier de ces transports. La non-réalisation de cet objectif lui paraît devoir mettre en cause le principe de tels investissements. (*Question transmise, pour attribution, à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

15281. — 10 juillet 1965. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré lors de son voyage en Bretagne que « le développement de la Bretagne est indispensable pour de profondes raisons de santé politique ». Il lui demande s'il pourrait faire la même déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest dont les structures économiques sont encore plus détériorées que celles de la Bretagne.

15282. — 10 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la justice** les propositions de loi n° 320 et 321 déposées le 24 mai 1963 et le 29 mai 1963 par le groupe communiste et tendant respectivement à : 1° réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ; 2° portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. Des propositions de loi analogues ont été déposées au même moment par d'autres groupes parlementaires. Après le vote unanime, les 16 et 17 décembre 1964, de la loi constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la France s'honorerait en incluant dans son droit positif les dispositions faisant l'objet des propositions de loi sus-évoquées. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session du Parlement.

15316. — 10 juillet 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 des réductions de tarifs ont été consenties aux étudiants sur les moyens de transport en commun de la région parisienne. Cela avait été rendu possible par l'acceptation par l'Etat de supporter la charge résultant des tarifs réduits ainsi institués. A l'époque, ces tarifs réduits n'avaient pu concerner les enfants de moins de quatorze ans dont il était légitime de penser que l'établissement d'enseignement dont ils dépendaient leur évitait d'utiliser des moyens de transport en commun. Or, la mise en application de la réforme de l'enseignement, aussi bien en ce qui concerne la création de collèges d'enseignement secondaire que le développement des collèges d'enseignement général et d'enseignement technique, amène de nombreux enfants âgés de moins de quatorze ans à utiliser les transports en commun. Il lui demande si dans ces conditions et à l'occasion du prochain débat budgétaire, il ne lui semblerait pas possible d'examiner la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les pertes de recettes entraînées par l'extension à ces enfants des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960.

15318. — 10 juillet 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation, au regard de la contribution foncière des propriétés bâties, des constructions nouvelles édifiées par un établissement d'enseignement privé à usage de salles de classe, salles de sport, études, dortoirs et autres, et, notamment, si elles doivent bénéficier de l'exemption de 25 ans ou de 15 ans prévue par le code général des impôts.

15320. — 10 juillet 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par accord intervenu le 15 mars 1965 entre les ministères des finances et des travaux publics, un certain nombre de mesures avaient été décidées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Si les décisions concernant les salaires et le statut sont en voie d'application, il s'en est pas de même en ce qui concerne « la mise en place des

nouvelles classifications ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'accord du 15 mars 1965 soient intégralement appliquées, notamment en ce qui concerne les nouvelles classifications.

15321. — 10 juillet 1965. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les maires et leurs fonctionnaires dans la tenue des régies de recettes des droits d'expédition des actes de l'état civil. La perception de ces droits, si elle ne constitue pas une ressource importante pour les petites communes, couvre dans les grandes villes une partie des frais de fonctionnement des services d'état civil. Cette perception engendre cependant de telles difficultés administratives, tant lors de l'encaissement des droits qu'au moment du versement de leur montant à la caisse des receveurs-percepteurs municipaux, qu'elle rebute les maires et les fonctionnaires de l'état civil. Les moyens de perception forment un tel imbroglio que les intéressés ne doivent très souvent de recevoir rapidement les pièces d'état civil requises qu'à la « débrouillardise » des préposés à ce service. Ces moyens de perception sont en pratique : 1° les espèces versées aux guichets des mairies, ce qui ne pose pas de problèmes particuliers ; 2° les timbres-poste : c'est un moyen courant lorsque les actes sont demandés par correspondance. Il est très simple pour l'usager. Il l'est beaucoup moins pour les services de l'état civil, les receveurs municipaux ne pouvant accepter que le montant des droits d'expédition leur soit versé en timbres-poste, il appartient au préposé à l'état civil de les retourner en exigeant du demandeur l'envoi d'un mandat, ou d'écouler les timbres reçus par des moyens de fortune ; 3° les mandats : a) les mandats-lettres : il n'y a alors pas de problème, ils sont remis directement au receveur municipal, la délivrance des actes ne souffre ainsi aucun retard ; b) les mandats-cartes : les dispositions du décret instituant les timbres taxes interdisent aux receveurs des P. et T. de payer directement aux maires et aux régisseurs de recettes le montant des effets qui leur sont adressés. Cette interdiction complique outre mesure la tâche de l'administration communale. Le montant des effets est viré au compte des receveurs municipaux, si bien qu'au délai d'acheminement d'un mandat s'ajoute celui du virement. Il faut, par ce moyen, huit à dix jours en 1965 pour obtenir une pièce d'état civil. Pour pallier tous ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° l'abrogation des dispositions explicites au paragraphe b ci-dessus ; 2° cette abrogation ne constituant encore qu'une faible amélioration, l'institution d'un système uniformisant la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Des timbres fiscaux « spéciaux d'état civil » pourraient par exemple être mis à la disposition du public, comme le sont les timbres fiscaux d'Etat. Il resterait à régler le problème de versement aux communes, ce qui semble parfaitement possible. Cette pratique aurait l'assentiment des usagers qui déjà adressent souvent aux maires des timbres fiscaux d'Etat pour l'obtention de pièces d'état civil.

15325. — 10 juillet 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre des opérations de décentralisation industrielle, l'administration consent des avantages fiscaux aux entreprises de la région parisienne se transférant en province, telle que l'exonération partielle de la patente. Lors d'une décentralisation industrielle d'une entreprise parisienne en Maine-et-Loire, la commune sur laquelle elle s'implantait obtint de la caisse des dépôts et consignations un prêt de 500.000 francs destiné spécialement à la construction de cette usine, l'industriel remboursant en dix ans. Dès la réception des travaux, au moment de la cession, l'industriel se vit réclamer par l'administration des droits de mutation s'élevant à 4,20 p. 100 du montant des travaux réalisés pour la construction de l'usine. Or, si le prêt a été réalisé par l'intermédiaire de la commune, c'est que la caisse des dépôts et consignations ne pouvait prêter directement à l'industriel. S'il y a eu cession de fait, il n'y a pas eu cession de droit. Il lui demande s'il est légal que l'administration réclame des droits de mutation s'élevant à 4,20 p. 100. Et dans l'affirmative, il lui demande si, dans le cadre des mesures destinées à favoriser les opérations de décentralisation industrielle financées comme il est dit ci-dessus, il ne serait pas possible d'obtenir une exonération des droits de mutation.

15326. — 10 juillet 1965. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire avait interrogé, en novembre 1963, la direction générale des impôts afin de savoir si les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts, relatives au régime fiscal des successions qui comprennent des biens imposables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et des biens imposables en Algérie, étaient toujours en vigueur. Il lui fut répondu que cette question comportait une réponse affirmative (D. G. I., service de législation, sous-direction III C, bureau III C 3, n° 1 522 — 22356/11 du 28 novembre 1963). La déclaration de succession fut donc faite dans les délais en res-

pectant ces dispositions et le premier bureau des successions de Paris avait fixé, en conséquence, les droits de mutation par décès, droits qui, du reste, ont été aussitôt réglés. Or, en avril 1965, ce même bureau fait valoir qu'il a été amené à réviser la perception précédemment effectuée, « les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts étant devenues caduques à compter du 1^{er} juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ». La correspondance de cette administration ajoute « en effet, l'Algérie doit être considérée comme un pays étranger pour la perception des droits de mutation par décès exigibles sur les successions ouvertes à compter de la date susvisée du 1^{er} juillet 1962. Les droits sont donc exigibles sur les biens dépendant de l'hérédité, à l'exception de ceux ayant une assiette matérielle hors de France. La décision ainsi prise considère comme nul l'article 769 bis du code général des impôts qu'aucune disposition législative n'a jamais abrogé. Elle a pour conséquence de frapper les successions des Français domiciliés en Algérie d'une double imposition, eu égard à l'article 69 bis du code algérien de l'enregistrement. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de ce qui précède, du fait également que les héritiers ont déjà été spoliés de tous ceux de leurs biens dont l'assiette matérielle est en Algérie, les termes de la lettre du 28 novembre 1963 de la direction générale des impôts et qui ont été rappelés ci-dessus demeurent valables pour cette succession.

15330. — 10 juillet 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations, une décision récente aurait autorisé la création d'une usine d'alcool de synthèse de 1 million d'hectolitres, en partant du pétrole importé dans les ports normands. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact qu'une telle décision a été prise ; 2° dans l'affirmative, quelles compensations sont prévues en faveur des producteurs d'alcool agricole afin d'éviter les conséquences très graves que la création d'une usine d'alcool de synthèse ne manquera pas d'entraîner sur le marché de l'alcool de betterave ; 3° pour quelles raisons aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent aux nombreuses propositions faites par les organismes professionnels et interprofessionnels agricoles en vue d'améliorer la commercialisation de l'alcool d'origine agricole et de permettre une participation plus étroite des professionnels à la gestion du marché.

15332. — 10 juillet 1965. — M. Labéguerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées subissent depuis de nombreuses années un déclassement par rapport aux agents en fonctions dans les administrations de référence des travaux publics. Malgré l'accord qui est intervenu, le 15 mars 1965, entre le ministère des finances et celui des travaux publics et des transports, la nouvelle classification accordée aux intéressés n'a pas encore été mise en vigueur. Ce retard a pour conséquence de causer un grave préjudice à ces agents alors qu'étant donné leur petit nombre un relèvement les salaires n'aurait qu'une incidence financière minime. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de ce retard et s'il est permis d'espérer que la classification attendue sera publiée rapidement.

15334. — 10 juillet 1965. — M. Bernard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels tailleuriers sont soumis, en ce qui concerne leurs prix de vente, à une réglementation datant d'octobre 1962 alors que, depuis cette date, leurs frais d'exploitation ont augmenté de 20 p. 100. Les intéressés se verront contraints d'abandonner bon nombre de fabrications et de licencier une partie de leur personnel si une hausse de 10 p. 100 de leurs tarifs ne leur est pas accordée. Or, une telle hausse leur a été refusée au moment où les tarifs des transports de la S. N. C. F. sont augmentés de 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

15357. — 10 juillet 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les cabarets et clubs sont assujettis aux différentes taxes fiscales et cotisations suivantes : 1° taxe de spectacle : 12 p. 100 sur les 2/3 de la recette cabaret et 1/5 de la recette restaurant ; 2° taxe sur le chiffre d'affaires : 8,50 p. 100 de la totalité de la recette brute ; 3° taxe de prestations de service : 8,50 p. 100 ; 4° versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ; 5° droits d'auteur : 8,50 p. 100 de la recette brute ; 6° cotisation de sécurité sociale : 20 à 25 p. 100 des salaires pour les assurances sociales, 3,80 p. 100 pour les accidents du travail, 13,50 p. 100 pour les allocations familiales. A ces diverses taxes et cotisations s'ajoute enfin la patente qui varie suivant les cas. Les cabarets et clubs constituent incontestablement un des éléments touristiques d'une région. En ce qui concerne les établissements de la Côte d'Azur et, plus généralement, les établis-

sements des stations de bord de mer, leurs exploitants doivent, à la fin de chaque saison, procéder à une remise en état de leurs locaux et à un renouvellement de leur matériel. Or, les exploitants de ces établissements, qui ont un caractère saisonnier et dont la période d'ouverture est de deux ou trois mois, paient exactement les mêmes charges qu'un établissement parisien analogue, dont la durée d'exploitation annuelle est de onze mois. Dans l'un et l'autre cas, ces établissements pratiquent des prix équivalents. Les charges fiscales et sociales rendues plus lourdes pour cette raison ont pour effet de créer des difficultés particulières pour les établissements en cause et influent fâcheusement, par voie de conséquence, sur l'activité touristique de nos stations balnéaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, la pris en considération de mesures plus favorables aux établissements dont l'exploitation n'a qu'un caractère saisonnier.

15365. — 10 juillet 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du Nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses.

15366. — 10 juillet 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la caisse de prévoyance centralise les dossiers de 716.000 affiliés, cheminots actifs ou retraités, soit 1.707.000 bénéficiaires. Cette centralisation outrancière conduit à des délais relativement importants pour les remboursements ainsi qu'à des frais de correspondance et de déplacement, et empêche les remboursements à vue, alors que le système du tiers-payant n'est pas admis. Les cheminots et spécialement les retraités protestent à juste titre contre une telle organisation du service. Ils réclament les mêmes droits et possibilités que ceux dont jouissent les assurés sociaux et notamment la franchise postale, ainsi que la mise en place de correspondants d'entreprise, dans les gros centres ferroviaires, pour les cheminots en activité et de correspondants locaux pour les retraités avec des centres de taxation et de paiement sur la base de chaque arrondissement d'exploitation. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, donner suite à ces légitimes revendications.

15368. — 10 juillet 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que la circulation des véhicules utilitaires et leur stationnement pour effectuer les opérations de livraison devient de plus en plus difficile dans toutes les agglomérations importantes, et notamment, dans la région parisienne. Il lui fait observer que, si le service de livraison et de ramassage des denrées et matières premières ne constitue pas à proprement parler un service public, il n'en représente pas moins une activité d'utilité publique et lui demande s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée aux services de livraison, ainsi que cela a été prévu pour les taxis et les transports en commun, afin de permettre à ces services de remplir le rôle indispensable qui est le leur dans la vie économique du pays.

15386. — 17 juillet 1965. — M. Jean Massé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un domaine de 12 hectares à usage agricole a été acquis par un établissement reconnu d'utilité publique dénommé « Patronage de l'institut régional des sourds-muets et jeunes aveugles », afin d'y réaliser un centre de rééducation auditive et de phoniatrie, à caractère d'assistance et de bienfaisance. Cette acquisition n'est pas entrée dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi du 15 mars 1963. Le prix d'acquisition, s'il excède les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, a néanmoins été agréé par l'administration des domaines avant l'acquisition par l'établissement susvisé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 portant taxation des plus-values foncières s'applique à ce terrain et s'il doit être considéré comme terrain à bâtir ou assimilé.

15388. — 17 juillet 1965. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les droits de succession qui peuvent être dus par les héritiers d'une personne décédée en Algérie, où elle avait son domicile et son activité commerciale depuis de nombreuses années : a) sur les biens mobiliers laissés en Algérie ; b) sur les biens mobiliers laissés en France ; c) sur les biens immobiliers laissés en Algérie ; d) sur les biens immobiliers laissés en France, et ce, d'une part, pour les héritiers domiciliés en France et, d'autre part, pour les héritiers domiciliés en Algérie, et ce également en exécution des dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts.

15390. — 17 juillet 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faits suivants : depuis la loi du 15 mars 1963, les parts de sociétés immobilières qui doivent donner droit, lors d'un partage ultérieur, à l'attribution d'un appartement, sont assimilées, lors de leur première mutation par décès ou à titre gratuit, aux constructions nouvelles, dont les trois quarts sont à usage d'habitation, achevées depuis le 31 décembre 1947, conformément à l'article 26 de ladite loi. Il lui demande s'il ne peut être considéré que la donation ou la transmission par décès des parts de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution ultérieure d'un appartement dans un immeuble considéré dans son état futur d'achèvement, en conséquence ayant supporté les taxes de T. V. A., est également exempt de droit de mutation, conformément à l'article 1241 du code général des impôts.

15391. — 17 juillet 1965. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont assujettis à l'enregistrement — dans le délai d'un mois à compter de leur date, quelle que soit leur forme, authentique ou sous seing privé, et quel que soit le caractère, unilatéral ou synallagmatique, des conventions qu'ils renferment — les actes portant transmission de propriété (code général des impôts, 646-2, décret du 9 décembre 1948, article 145). En conséquence, lorsqu'un particulier signe, au profit d'une société, une promesse de vente d'une propriété désignée dans ladite promesse et que la promesse est levée par l'acquéreur dans le délai à lui imparti pour le faire, il lui demande si la formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans le mois suivant la levée de l'option.

15392. — 17 juillet 1965. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions de tenir compte, dans un proche avenir, des sugges-

tions émises par le Conseil économique et social dans la séance du 26 mai 1965 consacrée à l'étude des méthodes d'élaboration et de la présentation du budget social de la nation. Il serait, en effet, éminemment souhaitable que l'annexe budgétaire intitulée « Hypothèses économiques de la nation » renferme un tableau explicitant la ligne unique consacrée actuellement aux prestations sociales et à l'assistance, de manière que le Parlement puisse disposer, dès l'examen de la loi de finances, de renseignements qui seraient ensuite publiés, de façon plus complète, dans un document consacré aux comptes sociaux de la nation. De même, l'utilisation des définitions retenues par les services de la comptabilité publique, en réalisant une unification de terminologie, autoriserait des rapprochements d'unités qui, pour l'instant, ne sont pas comparables, tandis que la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses en capital permettrait de mesurer plus exactement l'effort accompli chaque année en matière d'investissements sociaux.

15400. — 17 juillet 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de familles vont être expulsées à Chevilly-Larue (il est probable que d'autres cas identiques peuvent être évoqués), alors que la situation du logement reste toujours très grave. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que l'article 4 de la loi n° 64-129 du 14 décembre 1964 soit appliquée dans ces cas précis et s'il n'y a pas lieu de surseoir à ces expulsions, toujours dramatiques pour des familles de condition modeste lorsqu'il n'y a pas relogement.

Rectificatifs

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 31 juillet 1965.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — Page 2990, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question n° 13579 de **M. Tourné**, au lieu de : « ... la circulaire n° 5036 A du 24 mars 1965 », lire : « ... la circulaire n° 0536 A du 24 mars 1965 ».

II. — Page 3020, 2^e colonne et 3021, 1^{re} colonne, dans le texte de la question n° 15227 de **M. André Halbout**, précédant la réponse de **M. le ministre de la santé publique et de la population** :

1° A la 9^e ligne, au lieu de : « ... ont bénéficié de revalorisation... », lire : « ... ont bénéficié de revalorisations... ».

2° A la 11^e ligne, au lieu de : « ... promesses faites conjointement... », lire : « ... promesses faites à cet égard et lui demande si des études menées conjointement... ».